

ANNUÉ 1958. N° 5. 1958. (2)
0242-8137
Lundi 5 mars 1958

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 80357 au n° 80490 inclus)

Premier ministre	782
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	782
Agriculture	784
Anciens combattants et victimes de guerre	786
Budget et consommation	786
Commerce, artisanat et tourisme	787
Coopération et développement	787
Défense.....	787
Economie, finances et budget.....	787
Education nationale.....	789
Energie.....	792
Fonction publique et simplifications administratives	792
Intérieur et décentralisation	792
Jeunesse et sports	793
Justice	793
Mer	793
P.T.T.....	794
Rapatriés.....	794
Recherche et technologie	794
Redéploiement industriel et commerce extérieur	794
Relations avec le Parlement	795
Relations extérieures.....	795
Santé	795
Travail, emploi et formation professionnelle	795
Urbanisme, logement et transports	796

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	798
Agriculture	808
Défense.....	811
Education nationale.....	811
Energie.....	817
Environnement	820
Fonction publique et simplifications administratives	821
Intérieur et décentralisation	821
Jeunesse et sports.....	821
P.T.T.	822
Repatriés.....	824
Redéploiement industriel et commerce extérieur	824
Retraités et personnes âgées.....	825
Santé	828
Transports	829
Travail, emploi et formation professionnelle	830
Universités	836
Urbanisme, logement et transports	836

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 838**4. - Rectificatifs** 839

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage)

80438. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'usage du français par les diplomates de notre pays. Dans la préface à son recueil de discours sur la politique extérieure de la France, M. le Président de la République écrit (p. 17) qu'il a demandé « au Premier ministre et au ministre des relations extérieures de rappeler nos représentants à leurs devoirs et de sanctionner leurs manquements ». Il lui demande quelles ont été les instructions données à cet effet et si des sanctions sont effectivement intervenues conformément au vœu exprimé par le Président de la République française.

Médiateur (représentants départementaux : Moselle)

80446. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le Premier ministre** que le médiateur dispose de correspondants départementaux installés au siège des différentes préfectures. Un certain nombre de personnes qui se sont adressées récemment au médiateur de la Moselle se sont vu informer par les services de la préfecture qu'il n'y avait plus actuellement de médiateur départemental dans le département et qu'aucun médiateur intérimaire n'avait été prévu. Bien que le médiateur soit une haute autorité administrative indépendante, il lui demande s'il n'estime pas possible d'inviter le médiateur à désigner un nouveau représentant dans le département de la Moselle.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

80485. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59521 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et relative à la campagne de prévention. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80363. - 3 mars 1986. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis plusieurs années différentes mesures ont été prises réduisant le niveau de remboursement de la sécurité sociale : en 1977, augmentation du ticket modérateur pour les actes de rééducation (de 25 à 35 p. 100), instauration d'un ticket modérateur de 30 p. 100 pour les transports ; en 1977, augmentation du ticket modérateur (de 30 à 60 p. 100) pour certains médicaments et, depuis cette date, accroissement du nombre de produits relevant de cette catégorie ; en 1981, instauration d'une franchise mensuelle de quatre-vingts francs pour les personnes exonérées du ticket modérateur au titre de la « 26^e maladie » ; en 1983, instauration d'un forfait journalier hospitalier ; en 1985, augmentation des tarifs des soins externes du secteur public hospitalier et augmentation du ticket modérateur (tarifs et taux identiques à ceux appliqués dans le cadre de la médecine libérale) ; en 1985, augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers (de 25 à 35 p. 100) et les actes de biologie (de 30 à 35 p. 100). Cette régression du niveau de la couverture sociale obligatoire se traduit par un accroissement des charges pour les ménages ou, le cas échéant, pour les organismes de couverture complémentaire. Ces charges deviennent de plus en plus lourdes. Une société mutualiste lui a fait valoir qu'au titre de l'année 1985 les mesures précitées représentaient 10 p. 100 du total des prestations qu'elle

sert. Ces mesures régressives provoquent un très vif mécontentement, les mutuelles faisant observer qu'elles frappent ce domaine essentiel qu'est la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître l'état exact des recettes et des dépenses au sein de l'assurance maladie-maternité du régime général en lui expliquant les raisons qui selon elle justifient les mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80365. - 3 mars 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes atteintes de diabète : le corps médical leur recommande en effet de contrôler régulièrement leur taux de sucre dans le sang ; or, d'une part le prix de certains des produits qui permettent d'effectuer un tel contrôle vient d'augmenter brutalement et sans raison apparente (+ 25 p. 100 pour haemoglukotest par exemple), et d'autre part ces produits sont tous insuffisamment remboursés par la sécurité sociale, de telle sorte que certains malades peuvent être amenés à ne plus les utiliser pour des raisons financières. Si l'on tient compte du fait que le contrôle régulier de leur taux de diabète permet à de nombreux malades d'éviter de se faire hospitaliser, on comprend que les régimes d'assurance maladie ont intérêt à encourager l'usage des produits nécessaires à ce contrôle : aussi il lui demande de préciser les raisons qui pourraient justifier la récente et importante augmentation du prix de certains de ces produits, et les mesures qu'elle compte prendre pour permettre le plus rapidement possible le remboursement intégral desdits produits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

80368. - 3 mars 1986. - **M. Jean Rigol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80369. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1985, modifiant le second alinéa de l'article 71-1 du règlement intérieur des C.P.A.M. pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 et définissant les nouvelles conditions d'attribution de la prestation supplémentaire pour cure thermique. Ces nouvelles dispositions lésent profondément les assurés sociaux ayant charge de famille dans la mesure où les barèmes ne tiennent plus compte de la composition de la famille. Face à une telle amputation des droits des assurés, il lui demande si des mesures seront prises pour instaurer un système de calcul de cette prestation tenant compte des personnes à charge.

Assurance maladie maternité (cotisations)

80385. - 3 mars 1986. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des cotisations d'assurance maladie et d'allocation familiale des professions libérales et des pluriactifs. Ces questions concernent les moniteurs de ski, notamment les jeunes qui débutent dont les difficultés se sont aggravées depuis quelques années. Ils demandent des améliorations dans le fonctionnement des organismes de couverture sociale sur les points suivants : 1° suppression des cotisations minimales pour les pluriactifs ; 2° changement des règles de détermination de l'activité principale en cas d'activité mixte libérale et salariée ; 3° ouverture des droits au régime des salariés dans le cadre du droit commun même si le cotisant a eu une activité libérale l'hiver ; 4° ordre aux U.R.S.S.A.F. et aux organismes conventionnés de la C.A.M.P.L.P. de procéder aux radiations lorsqu'elles sont demandées. Il lui demande d'indiquer sa position sur ces revendications exprimées par l'ensemble de la profession des moniteurs de ski.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

80390. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Milceux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les anomalies pouvant découler des règles de fixation des taux de cotisation d'accident du travail dans les secteurs comportant un nombre réduit de salariés. En effet, le taux de cotisation étant fixé chaque année à partir de données statistiques relatives aux trois dernières années connues, un seul accident mortel peut, dans ces secteurs à population réduite, entraîner une hausse brutale du taux de cotisation. Ainsi, dans le secteur « désarmement », démolition de munitions et récupération (numéro de risque : 5602.8), le taux de cotisation est passé de 9 p. 100 en 1985 à 68,20 p. 100 en 1986, ce qui dépasse de beaucoup la logique. Devant de telles imprévisions de nature à entraîner de graves difficultés financières susceptibles de déboucher à court terme sur la cessation des paiements des entreprises relevant du risque n° 5602.8, il lui demande s'il ne convient pas de modifier les règles de fixation des taux de cotisation d'accident du travail, en ce qui concerne non seulement ces entreprises, mais aussi celles occupant globalement, en France, une population réduite de salariés.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

80392. - 3 mars 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du paiement mensuel des pensions de retraite du régime général. Au début de l'année 1985, M. le Premier ministre avait annoncé que la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse devrait être généralisée à la fin de 1986. Or, dans les dernières réponses du Gouvernement aux questions écrites sur ce sujet, il est maintenant question de « l'horizon 1987 ». Il souhaiterait savoir ce qu'il convient d'entendre par « horizon 1987 ». Il lui demande, d'autre part, si les expériences prévues dans certaines caisses régionales pour ce paiement mensuel ont été mises en place.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80393. - 3 mars 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de remboursement des prothèses auditives pour les enfants handicapés. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année dernière, elle s'était engagée, devant les représentants des associations de handicapés, à améliorer substantiellement le montant de la participation des caisses d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement de ce projet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

80400. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les réactions négatives des personnels des services d'électroradiologie et

de radiothérapie à la suite de la circulaire DH/ED 85-77 du 30 janvier 1985 imposant la suppression des congés-rayons. L'amélioration de l'efficacité des protections contre les radiations ionisantes justifie cette suppression pour le personnel qui a été ou sera embauché après la mise en place effective de ces protections. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas légitime de maintenir cet avantage acquis pour le personnel actuellement en service de radiologie ou de radiothérapie.

*Assurance vieillesse : généralités
(assurance veuvage)*

80403. - 3 mars 1986. - La loi du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Son financement est assuré par une cotisation de 0,10 p. 100 prélevée sur les salaires déplaçonnés, à la charge des salariés. Après quatre années de fonctionnement (les résultats de la dernière année n'étant pas encore connus), le bilan fait apparaître un excédent de plus de trois milliards à fin 1984. Les cotisations, répétons-le, sont déboursées par les salariés **M. Pierre Milceux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir l'éclairer sur différents points qui le laissent interrogé : 1° l'excédent à fin 1984 est-il effectivement de trois milliards de francs ; 2° quel en a été l'emploi et qui a ramassé les avantages du placement ; 3° quelle explication peut-elle donner au fait qu'il y a discordance de l'ordre des trois quarts entre les cotisations et l'assurance veuvage effective ; 4° le taux des 0,10 p. 100 a-t-il bien été calculé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

80442. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle sera la place faite au service infirmier dans la nouvelle structure hospitalière telle qu'elle est prévue dans le projet de décret sur la départementalisation actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Assurance maladie maternité (cotisations : Lorraine)

80445. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Louis Mezon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985 de déplaçonner la cotisation de 1,5 p. 100 du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle. Cette décision n'apporte pas de solutions au problème fondamental de l'équilibre de ce régime. Elle ne fait que réduire provisoirement les difficultés de trésorerie en pénalisant fortement une catégorie de salariés. La mesure en cause ne constitue qu'un palliatif temporaire, injuste et anti-économique : 1° un palliatif temporaire, car l'évolution trop rapide des dépenses de santé obligera encore le régime général à décider des mesures d'économie qui viendront déséquilibrer le régime local ; 2° un palliatif injuste, car le supplément de cotisation imposé à la catégorie la plus active des agents économiques n'apporte aucun avantage nouveau à ceux qui y sont assujettis ; 3° un palliatif anti-économique, car il pénalise à la fois les agents économiques les plus dynamiques et aussi les entreprises. Il est en effet difficilement concevable qu'un cadre accepte de transporter son activité dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin et de subir de ce fait une charge supplémentaire de 1,5 p. 100 de son salaire. Dans l'hypothèse où on veut maintenir un régime local complémentaire pour les salariés d'Alsace et de Moselle, il convient de revoir l'ensemble du dossier en prenant en compte les points suivants : 1° apporter une information large et objective aux cotisants et aux bénéficiaires ; 2° ne plus admettre que le régime local se substitue systématiquement au régime général lorsque des mesures d'économie sont prises par celui-ci ; 3° rechercher l'équilibre du régime sur la base des ressources dont il dispose, sans alourdir les cotisations ; 4° considérer que ce régime doit redevenir un régime d'assurance qui se contente de couvrir les risques pour lequel il est prévu (c'est-à-dire qu'il vienne en complément du régime général de sécurité sociale) et d'assurer cette mutualisation entre tous ceux qui contribuent à son financement ; 5° vérifier périodiquement que le régime d'assurance maladie complémentaire obligatoire reste compétitif par rapport aux autres systèmes d'assurance. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, reconsidérer, d'une part, les dispositions du décret du 31 décembre 1985 précité et, d'autre part, lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80450. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Badat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues. En effet, l'article 6 prévoit la possibilité de prescription de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir et à traiter les affections épidermiques et onguéales du pied. Or il apparaît que la direction de la C.P.A.M. de Saint-Etienne applique de façon restrictive ces dispositions en introduisant une distinction entre la prescription de prothèses ou orthèses, dans le cas de la prévention ou du traitement des affections épidermiques et onguéales du pied, et les semelles orthopédiques visant à corriger ou suppléer à des troubles statiques du pied qui ne sont remboursées que dans la mesure où elles sont prescrites par un médecin. De ce fait, l'incidence de ce décret au regard de l'assurance maladie est nulle et porte un lourd préjudice aux pédicures podologues. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire appliquer dans son intégralité le texte de l'article 6 précité.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

80452. - 3 mars 1986. - **M. Augustin Bonrepnux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, à une question écrite en date du 31 octobre 1983 concernant les personnels des logements-foyers pour personnes âgées et demandant qu'une parité soit établie entre les maisons de retraite publiques et les logements-foyers et que les personnels de ces derniers puissent bénéficier des dispositions du livre IX du code de la santé publique, elle répondait notamment (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 février 1984) : « ... pour l'avenir, la question du statut général de rattachement est posée, notamment pour les directeurs de logements-foyers des bureaux d'aide sociale. Ces directeurs pourraient bénéficier d'un statut particulier rattaché soit au futur titre IV du code de la fonction publique (actuel livre IX du code de la santé publique), soit au titre III du même code... Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait disposé à étudier, avec l'ensemble des partenaires intéressés, le problème de la situation des personnels des logements-foyers, étant entendu qu'il convient au préalable de se prononcer sur le type de rattachement statutaire souhaité. » Il lui demande si, en raison de la médicalisation progressive des logements-foyers, et en particulier de l'emploi d'un personnel « soignant », le rattachement au statut hospitalier ne lui paraît pas préférable, et si, l'évolution du type d'établissement « logement-foyer » rapprochant cette structure des maisons de retraite, il ne serait pas souhaitable que les logements-foyers pour personnes âgées soient définis par référence à ces dernières.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

80455. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les conditions dans lesquelles un infirmier polyvalent relevant de l'autorité militaire est autorisé à solliciter le diplôme équivalent pour l'exercice libéral de son métier, à l'occasion de son retour à la vie civile. Le tableau des équivalences pour la délivrance du diplôme d'infirmier d'Etat ne fait pas apparaître celui du brevet d'aptitude technique d'infirmier ni celui d'aide-anesthésiste. En conséquence et compte tenu des responsabilités que la possession de ces deux derniers diplômes confère à leur titulaire sous les drapeaux, il lui demande s'il ne convient pas d'actualiser le tableau d'équivalence ci-dessus évoqué, en y faisant figurer : le brevet d'aptitude technique d'infirmier et le brevet d'aide-anesthésiste pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Postes et télécommunications (téléphone)

80460. - 3 mars 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que dans un certain nombre de départements l'appel téléphonique n° 15 ne soit pas encore affecté aux services d'aide médicale d'urgence. Il lui demande à quelle date ce numéro d'urgence sera généralisé sur l'ensemble des départements français, et notamment pour le département de la Drôme.

Baux (baux d'habitation)

80461. - 3 mars 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le logement des familles en difficultés. Dans de nombreux cas, le paiement d'un loyer s'avère impossible et le devenir de la famille est mis en péril : dettes importantes, mesures d'expulsion, placement des enfants. Face à ces difficultés, les partenaires coprocernés (bailleurs sociaux, association) ont recherché des propositions susceptibles d'améliorer la situation. Ils souhaiteraient, par exemple, que l'allocation logement soit versée directement aux bailleurs afin qu'elle ne soit pas détournée de son but et que les locataires ne supportent que le montant résiduel de leur loyer. Ils estiment ensuite que seule la création d'un fonds national d'impayés des loyers pourrait véritablement résoudre le problème des familles les plus démunies. Les opérations de lutte contre la pauvreté et la précarité se sont révélées indispensables et précieuses mais n'ont pas permis d'apporter une solution satisfaisante au problème des impayés des loyers. Il lui demande donc si elle entend prendre en considération ces propositions.

AGRICULTURE*Communautés européennes (politique agricole commune)*

80360. - 3 mars 1986. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite du 9 décembre 1985 (n° 7741) et la réponse qu'il a bien voulu faire et parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1986. Il voudrait donc savoir quelles sont les autres possibilités d'écoulement citées dans cette réponse sur le marché actuel et qui sont à l'étude et si les chances de la vente du stock de beurre vers le sous-continent indien paraissent vraisemblables et selon quel délai. Le ministre pourrait-il également indiquer si les possibilités d'exportation sur l'U.R.S.S. ont pris un caractère plus certain.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80362. - 3 mars 1986. - **M. Christian Bergeon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés auxquelles ont été confrontés en 1985 les établissements d'enseignement agricole privés. Les retards dans le versement des subventions ont été dramatiquement ressentis en fin d'année par certains d'entre eux. De plus, l'absence d'avance financière à la charge de l'Etat, destinée à aider le financement des charges en janvier et en février, représente une nouvelle pénalisation. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement s'ajoutant à la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi. Pour 1986, si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités actuellement du fait de l'incertitude que laisse planer la prochaine échéance électorale, il importe toutefois que les dates et les modalités de paiement des subventions soient déterminées dès maintenant et annoncées aux associations. Dans cette optique, le premier versement aux établissements devrait impérativement leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard dans ce domaine ne pourrait en effet qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries et de l'absence de toute avance de l'Etat pour 1986, alors que les associations doivent assurer chaque mois la rétribution des enseignants et faire fonctionner les établissements. Ce versement devrait par ailleurs s'effectuer obligatoirement sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, période comprenant encore toute l'année 1986, implique qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources en ce qui concerne les subventions versées par l'Etat. S'agissant du montant des sommes à verser et afin de pallier un possible hiatus avant l'intervention du deuxième versement, il conviendrait que les associations perçoivent entre 60 et 70 p. 100 du montant attribué en 1985. Enfin, ce premier versement devrait prendre en compte les charges imposées depuis septembre 1985 pour le fonctionnement des classes contractuellement ouvertes après avis du C.N.E.A. et sur décision ministérielle en date du 8 novembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qui précèdent et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions présentées.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

80371. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression qui doit intervenir quant à l'aide accordée à la création d'un G.A.E.C. entre père fils. Ce type d'exploitation, par le passage qu'il constitue entre les générations, garantit l'avenir de l'agriculture et toute mesure de suppression d'aide serait de nature à pénaliser ces exploitations de type familial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la mesure proposée par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Communautés européennes (politique agricole commune)

80372. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition, faite par la Commission européenne, d'instituer une taxe de coresponsabilité dans le cadre de sa politique céréalière. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position entend défendre la France sur cette proposition qui est de nature à augmenter de nouveau les coûts de production des éleveurs français.

Lait et produits laitiers (lait)

80375. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles propositions de réduction de la production laitière. Cette mesure va aggraver la crise qui caractérise le marché de la viande bovine et rendre inutiles les aides dont vont pouvoir bénéficier les éleveurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur cette question face à nos partenaires européens.

*Mutualité sociale agricole
(caisses : Bouches-du-Rhône)*

80401. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône. Ces difficultés sont telles que cet organisme se trouve actuellement dans l'obligation de surseoir au paiement de la plupart des prestations. Cette situation provient, pour l'essentiel, de la position de la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture, qui, après s'être opposée à la reconduction du système d'appel des cotisations sociales des exploitants agricoles mis en place depuis 1979 et avoir exigé le 19 novembre 1985 du conseil d'administration de la caisse qu'il présente un projet d'arrêté préfectoral établi sur le revenu cadastral fiscal pondéré par nature de culture et par région, est ensuite revenue sur sa position le 27 novembre 1985 dans un téléx adressé au président de la C.M.S.A. Alors que le législateur établit la répartition de l'assiette nationale entre tous les départements, en prenant en compte chaque année davantage des données d'ordre économique et, pour l'année 1985, seulement 30 p. 100 de revenu cadastral réel, la direction des affaires sociales du ministère exige de la C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône d'asseoir les cotisations sociales des exploitants agricoles pour l'année 1985 en totalité sur le revenu cadastral fiscal. Par revenu cadastral fiscal, la direction des affaires sociales entend le revenu cadastral existant dans les Bouches-du-Rhône actuellement. Or, ce revenu n'a pas été révisé depuis 1961 et cela en violation des articles 1510 et suivants du code général des impôts. Il n'existe donc même pas de revenu cadastral réel dans ce département et l'utilisation du revenu cadastral fiscal actuel constituerait un abus de pouvoir. C'est pourquoi, dès 1979, la caisse a appelé les cotisations des exploitants sur un arrêté préfectoral pris en fonction des superficies exploitées pondérées par nature de culture et par région. Malgré quelques réclamations, le tribunal administratif de Marseille n'a jamais mis en cause la légalité de ce système qui repose sur des dispositions légales. La reconduction en 1985 de ce système qui tient compte des réalités économiques, conformément au souhait exprimé par le législateur, a recueilli l'accord de tous les syndicats professionnels du département, dès le 25 juillet 1985, le vote unanime des délégués cantonaux à l'assemblée générale de la C.M.S.A. du 5 octobre 1985, le vote unanime de la chambre d'agriculture lors de sa session du 18 décembre 1985. En conséquence, il lui demande de préciser pour quelles raisons l'arrêté préfectoral annuel qui aurait permis à la C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône d'établir les factures définitives des cotisations sociales des exploitants agricoles et de permettre la reconstitution de la trésorerie de la caisse, n'a pas été pris. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80408. - 3 mars 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation financière de la majorité des établissements d'enseignement agricole privé. Cela semble tenir, d'une part, au retard en 1985 des versements des subventions, d'autre part, à la suppression des avances financières de l'Etat consenties auparavant pour aider au financement des charges en janvier et février et, enfin, à l'absence de versement, pour deux établissements sur trois, de la subvention de fonctionnement. Dans un souci légitime de sauvegarde de l'enseignement agricole privé, il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation et, notamment, de fixer les dates et modalités de virement des subventions pour 1986, de prévoir impérativement un premier versement en mars 1986, dont le montant doit être calculé sur la base des subventions prévues en 1985, en tenant compte, éventuellement, des charges supplémentaires entraînées par les classes ouvertes par décision ministérielle en date du 8 novembre 1985.

Fruits et légumes (emploi et activité : Pays de la Loire)

80410. - 3 mars 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de financement de la rénovation des vergers qui rencontrent les producteurs de fruits de la région des Pays de la Loire. Jusqu'en 1983-1984, année durant laquelle fut intégrée la rénovation du pommier, le financement du renouvellement des vergers n'a pas posé de problèmes particuliers. Lors de la campagne 1984-1985, l'O.N.I.F.L.H.O.R. a constaté des dépassements de crédits supérieurs à 12 millions de francs, dépassements qui vont imputer d'autant l'enveloppe 1985-1986. Compte tenu de ce rapport de charge, seuls les programmes qui auront fait l'objet d'une contractualisation (contrat de plan) pourront être financés. De ce fait, près de 41 p. 100 du programme national de rénovation des vergers devrait être abandonné. La situation est particulièrement préoccupante pour la région des Pays de la Loire qui a très peu contractualisé sur cette action. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le financement des programmes de rénovation des vergers, action prioritaire dans le cadre de l'élargissement de la C.E.E.

Enseignement privé (enseignement agricole)

80411. - 3 mars 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés auxquelles ont été confrontés en 1985 les établissements d'enseignement agricole privés. Les retards dans le versement des subventions ont été dramatiquement ressentis en fin d'année par certains d'entre eux. De plus, l'absence d'avance financière à la charge de l'Etat, destinée à aider le financement des charges en janvier et en février, représente une nouvelle pénalisation. Enfin, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement s'ajoutant à la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à l'un des principes fixés par la loi. Pour 1986, si les problèmes financiers de fond ne peuvent être traités actuellement du fait de l'incertitude que laisse planer la prochaine échéance électorale, il importe toutefois que les dates et les modalités de paiement des subventions soient déterminées dès maintenant et annoncées aux associations. Dans cette optique, le premier versement aux établissements devrait impérativement leur parvenir en mars, comme c'est d'ailleurs la règle. Tout retard dans ce domaine ne pourrait en effet qu'avoir des conséquences très graves, compte tenu de l'état des trésoreries et de l'absence de toute avance de l'Etat pour 1986, alors que les associations doivent assurer chaque mois la rétribution des enseignants et faire fonctionner les établissements. Ce versement devrait par ailleurs s'effectuer obligatoirement sur la base des subventions allouées à chaque établissement pour 1985. En effet, la période transitoire d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, période comprenant encore toute l'année 1986, implique qu'aucun établissement ne subisse de perte de ressources en ce qui concerne les subventions versées par l'Etat. S'agissant du montant des sommes à verser et afin de pallier un possible hiatus avant l'intervention du deuxième versement, il conviendrait que les associations perçoivent entre 60 et 70 p. 100 du montant attribué en 1985. Enfin, ce premier versement devrait prendre en compte les charges imposées depuis septembre 1985 pour le fonctionnement des classes contractuellement ouvertes après avis du C.N.E.A. et sur décision ministérielle en date du 8 novembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qui précèdent et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions présentées.

*Fruits et légumes
(emploi et activité : Pays de la Loire)*

80428. - 3 mars 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le financement du programme de rénovation des vergers pour la campagne 1985-1986. Il semblerait que seuls les programmes qui ont fait l'objet d'une contractualisation pourraient être financés. Cela pose deux problèmes : d'une part, cette situation laisserait en panne près de 41 p. 100 du programme national et, d'autre part, de façon plus ponctuelle, il apparaît que des régions comme les Pays de la Loire ont très peu contractualisé cette action de rénovation des vergers et se trouveraient donc dans une situation très difficile qui conduirait à un arrêt brutal de leur programme de rénovation. Si un tel arrêt devait se produire, le secteur de la pomme (le Val de Loire est la première région de production française) connaîtrait une très grave crise. Étant donné l'enjeu économique que représente ce programme de financement, il lui demande de bien vouloir en réexaminer les modalités.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(financement)*

80434. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de la formation d'ingénieur des techniques agricoles en cours d'emploi dispensée par l'I.N.P.S.A. (Institut national de promotion supérieure agricole) de Dijon. Cette formation nécessite l'octroi d'un congé individuel de formation. Or, à l'heure actuelle, trois stagiaires seulement sur les vingt qui constituent la première promotion sont assurés d'une prise en charge de leur formation. À l'évidence, une telle situation remet en cause l'avenir même de la formation alors même que celle-ci répond à la définition du congé individuel de formation et qu'elle constitue une formation qualifiante répondant à un objectif individuel de reconversion. Dans la mesure où, depuis la signature de l'accord cadre passé entre l'Etat et le C.O.P.A.C.I.F. le 31 juillet 1985, l'Etat peut intervenir directement au niveau du secteur professionnel, il lui demande s'il envisage une telle intervention financière pour la formation précitée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

80453. - 3 mars 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence résultant des modalités de prélèvement des taxes parafiscales sur les produits agricoles. En plus de la T.V.A., les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A., et les céréales supportent à la vente la taxe du fonds d'action du secteur céréalier, la taxe A.N.D.A., la taxe F.A.R. ou cotisation de solidarité et la taxe B.A.P.S.A. À la différence de la T.V.A. qui est déductible et donc supportée par le consommateur final, ces taxes parafiscales sont supportées par le producteur au moment de la vente du produit. Cette situation pénalise les agriculteurs qui achètent des céréales pour produire des animaux par rapport à ceux qui utilisent les céréales produites sur leur exploitation pour élever des animaux et peut avoir des conséquences à moyen et long terme importantes pour les régions d'élevage : dans la période actuelle où les prix des céréales sont à la baisse, les céréaliers peuvent être tentés d'utiliser directement leurs céréales et de ce fait une distorsion apparaîtrait immédiatement, pénalisant ainsi la Bretagne, grosse consommatrice de céréales achetées, d'où progressivement déplacement des élevages d'abord vers les producteurs de céréales et ensuite vers les régions cérésières. L'augmentation des céréales consommées directement, donc sans charges de taxes, conduira à un rajustement du niveau des taxes pour conserver le même rendement des taxes et la Bretagne se verrait pénalisée une nouvelle fois d'achats importants de céréales. Une baisse de la production en Bretagne due à un déplacement vers d'autres régions serait néfaste pour l'économie régionale et ce risque peut être aggravé si la proposition européenne de taxe de coresponsabilité cérésièr aboutit. Afin de mettre à égalité de concurrence les agriculteurs face aux taxes parafiscales et sans remettre en cause le principe de ces taxes indispensables au fonctionnement de nombreuses structures agricoles, les organisations coopératives des Côtes-du-Nord proposent que les agriculteurs ne supportent effectivement que les taxes sur les produits finis (la récupération des taxes incluses dans les achats étant compensée par un prélèvement plus important sur les produits finis). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des modalités de perception des taxes parafiscales qui mettent les éleveurs acheteurs de céréales et les éleveurs producteurs de céréales à égalité de concurrence.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

80366. - 3 mars 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

80367. - 3 mars 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

80381. - 3 mars 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés qu'entraîne, pour certaines associations de la loi de 1901, le principe de l'impôt forfaitaire annuel. Ainsi, les étudiants des écoles supérieures de commerce sont conduits, dans le but de s'initier aux mécanismes de la vie économique, à créer des associations. Celles-ci réalisent des enquêtes, études de marchés etc., pour lesquelles elles perçoivent des recettes dont le montant est destiné à couvrir les dépenses (frais divers, voyages d'études etc.). Très souvent, les recettes couvrent à peine les dépenses et il paraît anormal que le budget mis en place pour réaliser pleinement une formation n'ait, à la création de l'association, qu'une imputation certaine : celle des sommes dues en application des dispositions précitées. Il paraît y avoir là une anomalie nécessitant une approche plus réaliste et bienveillante du problème posé. Il lui demande de bien vouloir l'envisager.

Dette publique (emprunts d'Etat)

80461. - 3 mars 1986. - **M. Philippe Bessinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des contribuables ayant réglé

dans les délais l'emprunt obligatoire 1983 et n'ayant pas reçu de certificat d'emprunt. Ces contribuables n'ont pu se faire rembourser l'emprunt à compter du 1^{er} janvier 1986 faute de pouvoir présenter ledit certificat. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces contribuables puissent obtenir le remboursement de l'emprunt dans les meilleurs délais.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (personnel)

80430. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelques temps, de nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme a été annoncée, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale à cette affaire.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

80449. - 3 mars 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerçants et artisans des zones rurales qui, contraints de céder leur fonds de commerce, ne trouvent pas preneurs. Affiliés depuis quinze ans au moins au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ils peuvent bénéficier d'une indemnité de départ lorsqu'ils cessent définitivement toute activité à partir de soixante ans, ou avant cet âge en cas d'incapacité définitive, à condition que leurs ressources de chacune des cinq années civiles précédant la demande ne dépassent pas un plafond fixé depuis 1983 à 69 000 francs pour un ménage - dont 33 000 francs de ressources non professionnelles - et à 38 000 francs pour une personne seule - dont 18 000 francs de ressources non professionnelles. Le montant de l'indemnité est fixé par une commission locale placée auprès de chaque caisse d'assurance vieillesse. Il est plafonné à 80 000 francs pour une personne seule et à 150 000 francs pour un ménage. Ce montant tient compte également d'une moyenne annuelle pour l'ensemble des décisions prises par la commission. Cette moyenne était fixée pour 1983 à 86 000 francs pour un ménage et à 52 000 francs pour une personne seule. Il lui demande, en conséquence, que soient réactualisés les plafonds de ressources et les montants moyens d'indemnités pour les demandes déposées en 1984 et en 1985, leur dernière actualisation datant du 1^{er} août 1983.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

80469. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28755 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, rappelée le 1^{er} août 1983 sous le n° 36341, le 6 août 1984 sous le n° 54512, le 31 décembre 1984 sous le n° 61619 et relative aux conditions de nomination des personnels culturels. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (francophonie)

80471. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32236 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983, rap-

pelée le 10 octobre 1983 sous le n° 38969, le 6 août 1984 sous le n° 54517, le 31 décembre 1985 sous le n° 61621 et relative à l'enseignement du français dans les pays francophones. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

80386. - 3 mars 1986. - **M. Jean Faïta** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un projet tendant à remplacer les uniformes de l'armée française par un uniforme d'une couleur unique dénommée « bleu 4000 », cette nouvelle dotation devant être étalée dans le temps et intervenir à partir de 1989. Il lui fait observer que cette mesure, qui concernera également les unités de chasseurs, provoque une certaine émotion, tant parmi ceux qui servent actuellement dans ces formations que ceux qui y ont appartenu et qui admettent difficilement l'abandon de la tenue « bleu chasseur », laquelle est liée à une tradition qui leur tient particulièrement à cœur. Il lui demande si cette modification de la tenue est effectivement prévue et, dans l'affirmative, si une dérogation ne peut être envisagée, permettant aux militaires des unités de chasseurs de conserver leur uniforme spécifique.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

80454. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** rappelle à **M. le ministre de la défense** les conditions dans lesquelles un infirmier polyvalent relevant de l'autorité militaire est autorisé à solliciter le diplôme équivalent pour l'exercice libéral de son métier, à l'occasion de son retour à la vie civile. Le tableau des équivalences pour la délivrance du diplôme d'infirmier d'Etat ne fait pas apparaître celui du brevet d'aptitude technique d'infirmier ni celui d'aide anesthésiste. En conséquence et compte tenu des responsabilités que la possession de ces deux derniers diplômes confère à leur titulaire sous les drapeaux, il lui demande s'il ne convient pas d'actualiser le tableau d'équivalence ci-dessus évoqué, en y faisant figurer : le brevet d'aptitude technique d'infirmier et le brevet d'aide anesthésiste pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

80358. - 3 mars 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas de **M. L...** qui a créé une entreprise nouvelle consistant dans la création d'un parc zoologique. **M. L...**, se référant à l'article 7 de la loi de finances pour 1984, art. 44 *quater*, du code général des impôts, demande s'il ne lui serait pas possible de bénéficier du régime de faveur selon lequel les coûts des animaux dans un parc zoologique pourraient s'amortir de façon dégressive, régime appliqué aux entreprises nouvelles.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

80374. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des modifications sont susceptibles d'intervenir en ce qui concerne la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Face à la baisse du prix du pétrole, il semble qu'il soit question d'augmenter les taxes pour abonder les recettes fiscales de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et si les recettes engendrées par une augmentation de la taxe intérieure seront affectées soit à la réduction du déficit public, soit à celle des charges fiscales des entreprises.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

80382. - 3 mars 1986. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges qui résultent pour bien des contribuables des études poursuivies par leurs enfants au-delà de leur majorité. La

législation fiscale permet soit de pratiquer un abattement sur le revenu imposable (à hauteur de 16 190 francs), soit de bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, l'avantage fiscal étant alors limité à 10 520 francs. Ces montants paraissent hors de proportion avec les dépenses résultant effectivement de la poursuite d'études supérieures. Il lui demande s'il serait possible soit d'élever les plafonds ci-dessus mentionnés, soit d'attribuer une part entière supplémentaire (au lieu d'une demi-part) aux parents d'enfants âgés de moins de vingt-cinq ans en cours d'études.

Marchés publics (paiement)

80398. - 3 mars 1986. - **M. Jean Fatala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de règlement des marchés publics et plus particulièrement sur le délai s'écoulant entre le mandatement et le règlement effectif des situations. Les entreprises ne peuvent évidemment utiliser leur trésorerie qu'au jour de la mise à disposition effective des fonds. Sans doute des améliorations ont déjà été apportées en la matière, et encore tout dernièrement par la parution du décret du 30 octobre 1985. Il n'en demeure pas moins vrai que tous les textes existants font état du « mandatement ». Le code des marchés publics, dans son livre II, titre III, chapitre 1^{er}, section 4 et dans son livre III, titre III, chapitre 1^{er}, section 4, ne reprend que le terme « mandatement ». Une amélioration très importante pour la trésorerie des entreprises serait de remplacer dans les articles concernés du code ce mot « mandatement » par celui de « paiement » ou « règlement effectif ». Sans doute les textes prévoient-ils la possibilité d'application d'intérêts moratoires, mais même lorsqu'ils sont calculés, demandés et réglés, ils ne sont payés qu'a posteriori et ne soulagent pas la trésorerie immédiate, et même, à terme, des entreprises. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

80396. - 3 mars 1986. - **M. Georges Meemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les personnes désireuses de s'expatrier peuvent le cas échéant, en application de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, procéder à des transferts de capitaux. En application de la législation et de la réglementation françaises, le Gouvernement a la faculté d'étaler dans le temps les transferts de capitaux, compte tenu de la situation des comptes extérieurs. Il lui demande dans quelles conditions cet étalement peut être mis en œuvre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

80406. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une association sportive et culturelle de sa circonscription, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (sans but lucratif), qui organise du 26 avril au 4 mai 1986, sans interruption, des florales. La gestion de cette association est totalement désintéressée (y compris pendant et à l'occasion de cette manifestation des florales), elle est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Cette association ne procédera, à la suite des florales, à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit. D'autre part, les membres de l'association ou leur ayants droit ne sont, en aucune façon, attributaires d'une part quelconque de l'actif de celle-ci. Cette manifestation ne revêt pas, pour l'association organisatrice, un caractère commercial mais a pour but de lui permettre de se procurer les ressources exceptionnelles nécessaires à la réalisation de son objet et à l'entretien et à l'amélioration de ses locaux (salle omnisports, salle de réunion). En cas de bénéfice, celui-ci sera réinvesti au sein de l'association, pour lui permettre de poursuivre la réalisation de son objet social. Il lui demande si cette manifestation doit être considérée compte tenu de sa durée comme une ou neuf manifestations (au regard des six, pour lesquelles elle bénéficie de l'exonération de T.V.A., chaque année), et si l'association organisatrice des florales remplit les conditions exigées pour qu'elle puisse être exonérée de la T.V.A. à l'occasion de cette manifestation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

80405. - 3 mars 1986. - **M. Gérard Chassagnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 156-I (3^o) du code général des impôts qui pénalisent les nu-propriétaires dont l'immeuble est occupé par un usufruitier. En effet, dans le cas de l'occupation de l'immeuble par l'usufruitier, le nu-propriétaire ne peut déduire de ses revenus les travaux qu'il est obligé de faire en application de l'article 605 du code civil. Par contre, une telle déduction est possible si l'immeuble est donné en location par l'usufruitier. Il serait nécessaire, afin de préserver le patrimoine immobilier, d'étendre les dispositions de l'article 156-I (3^o) du code général des impôts aux travaux effectués par le nu-propriétaire, en application de l'article 605 du code civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Logement (prêts)

80431. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant souscrit en 1983 un P.A.P. en vue de la construction d'un logement à usage d'habitation. Au moment de l'étude du financement et de la mise en place du prêt, l'inflation évoluait à un rythme supérieur à 10 p. 100, ce qui permettait d'envisager avec sérénité le remboursement des mensualités. Compte tenu du chômage croissant et du ralentissement de l'inflation, nombre d'emprunteurs ne peuvent plus ou craignent de ne plus pouvoir honorer leurs engagements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela a été fait dans le cadre du P.A.S., de réviser les règles du P.A.P. pour permettre aux intéressés de bénéficier de la baisse de l'inflation.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

80447. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Meugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie qui lui paraît résulter des réponses faites à certains de ses collègues, réponses aux termes desquelles une action gratuite reçue à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de réserves serait réputée, à propos de l'imposition des plus-values dégagées par la cession d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, acquise lors de l'augmentation de capital et pour une valeur nulle. Outre que cette analyse est totalement contraire à cette effectuée par l'instruction de 1951, B.O.C.D. p. 249 (instruction qui, elle, très logiquement, constatait que l'action nouvelle n'est qu'un démembrement de l'action ancienne et doit être réputée acquise à la même date que celle-ci), il lui paraît qu'elle aboutit à un total illogisme. En effet, le propriétaire de, par exemple, 10 p. 100 d'une société représentée par cent actions sur mille au total, reste bien propriétaire de 10 p. 100 mais représentée par deux cents sur deux mille si la société double son capital. Il n'a donc rien « acquis ». D'ailleurs pour acquérir encore faut-il qu'il y ait un cédant, ce qui n'est évidemment pas le cas. Si l'on note par ailleurs que – sur le plan du droit commercial, la distribution gratuite d'actions n'est absolument pas analysable comme une distribution, sur le plan fiscal, cette analyse juridique est confirmée par le fait que la « distribution » ne constitue pas un revenu imposable – sur le plan du droit en général, tous les droits et toutes les charges attachés à une action (par exemple un droit d'usufruit) se transmettent automatiquement à l'action nouvelle – qu'il est tout aussi facile de procéder par augmentation du nominal des actions que par distribution d'actions nouvelles, ce qui fait reposer l'imposition sur une simple question de forme. Force est donc de constater que l'action nouvelle ne constitue qu'un démembrement de l'action ancienne et doit être regardée comme ayant été acquise en même temps que celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître, au vu de ces arguments, il maintient l'analyse développée dans les réponses à ces collègues évoquées ci-dessus.

Edition, imprimerie et presse (commerce)

80457. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du taux de commission des revendeurs de presse. En effet, il lui fait part du cas d'un revendeur bénéficiant d'un taux inférieur à celui des revendeurs installés dans la commune voisine du seul fait d'une réglementation ressentie comme discriminatoire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une harmonisation de ce taux quelle que soit la localisation géographique.

80458. - 3 mars 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation précaire des gardiens-concierges de la direction générale des impôts. Ces agents attendent depuis plusieurs années une amélioration de leurs conditions de travail et de logement. Au cours de la réunion du comité technique paritaire ministériel du 24 avril 1985 la création imminente d'un groupe de travail chargé de rechercher une solution à ce problème a été annoncée. Il souhaiterait connaître les conclusions des travaux de ce groupe.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

80488. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Roger-Machert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 77274 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985, et relative au régime fiscal auquel sont soumis les étudiants logés par l'intermédiaire du C.R.O.U.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (fonctionnement)

80359. - 3 mars 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gazet* expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 (*Journal officiel* du 26 janvier 1985) a prévu un ensemble de dispositions relatives à l'enseignement privé. Dispositions qui doivent, en principe, faire l'objet de prochains textes d'application. Il lui demande quand devraient paraître les décrets d'application.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

80370. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-502 du 13 mai 1985, qui prévoient les compétences du conseil d'école. L'article 17 bis dispose en effet que le conseil d'école est « expressément consulté » quand il s'agit des « conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles, à l'occasion de l'élaboration du budget communal, il est nécessaire de consulter le conseil d'école pour ce qui est des crédits alloués aux établissements scolaires relevant de la compétence des communes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

80376. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'entrée en vigueur, à la prochaine rentrée scolaire, des nouveaux programmes de sciences physiques dans l'enseignement secondaire. Les collèges devront faire ainsi l'acquisition de nouveaux matériels scientifiques pour assurer cet enseignement. Il lui demande si cette dépense d'équipement sera financée par des crédits d'Etat ou sera supportée par les départements.

Enfants (politique de l'enfance)

80378. - 3 mars 1986. - **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'appliquer le plan Informatique pour tous aux établissements d'enfants en difficulté, dans lesquels sont détachés des maîtres de l'éducation nationale. Ces établissements à prix de journée accueillent des enfants handicapés, cas sociaux ou pupilles. Il lui demande quelle programmation de dotation en micro-informatique peut être proposée à ces établissements.

Education physique et sportive (personnel)

80379. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne

dans le corps des professeurs d'E.P.S. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. » limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général des collèges (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu en équivalence par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidatures dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

80380. - 3 mars 1986. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences entre les P.E.G.C. au regard de leurs droits à la retraite. En effet, le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a conduit les institutrices et les instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (service actif) à la catégorie A (service sédentaire). Ainsi, les P.E.G.C., initialement engagés dans une carrière conduisant à la retraite à cinquante-cinq ans, sont passés dans un corps dont l'âge de retraite est passé à soixante ans. La disposition prévoyant que les P.E.G.C. ayant quinze ans de service actif à la rentrée de 1969 conservent le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans excluait évidemment tous les autres, et notamment ceux qui étaient à quelques mois de ces quinze ans de service actif en 1969. Par ailleurs, selon le code des pensions (L. 25, R. 14), la durée légale du service militaire, à l'époque dix-huit mois, n'est pas comptée comme service actif, ce qui introduit une discrimination entre les hommes qui, de ce fait, devaient en 1969 avoir seize ans et demi de métier et les femmes et réformés qui, eux, bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans s'ils avaient, au moment de leur intégration dans la catégorie A, quinze années d'activité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80383. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Bechalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux personnels de l'administration scolaire et universitaire actuellement en poste dans l'université. Il lui rappelle que le ministère de l'éducation nationale vient de décider de titulariser dans un corps spécial environ 12 000 contractuels, catégorie C.N.R.S. ou assimilés, qui travaillent dans les universités françaises. Or, les conditions consenties à ces personnels qui exercent les mêmes tâches et les mêmes responsabilités que ceux de l'A.S.U. sont très avantageuses et relèvent en comparaison de privilèges exorbitants : c'est ainsi que ces agents du C.N.R.S. sont recrutés sans concours, voire sans titres, mais que, par ailleurs, leurs titres ou diplômes sont pris en compte ainsi que les services antérieurs effectués dans le secteur privé ; l'avancement d'échelon est diminué de moitié avec de surcroît des bonifications d'ancienneté de six mois, et le droit à l'inscription sur la liste d'aptitude qui n'existe pas pour les personnels A.S.U. De plus, les rémunérations de ces derniers sont inférieures à celles des personnels C.N.R.S., ainsi que les primes. Il lui demande donc en conséquence de rétablir la justice entre deux catégories similaires et de faire bénéficier des mêmes avantages les personnels de l'A.S.U. en les intégrant dans le nouveau corps, comme la possibilité avait

été envisagée par le précédent ministre de l'éducation nationale en 1983, à tel point que ces personnels avaient été invités à remplir les dossiers individuels d'intégration, qui sont restés sans suite.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

80384. - 3 mars 1986. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abandon progressif du calendrier des vacances scolaires par zones. Cela s'est traduit par une diminution, entre 1980 et 1986, non pas de la durée des vacances, mais des périodes où celles-ci sont prises par les familles. Ces jours perdus mettent les communes touristiques dans une situation difficile. Les équipements de loisirs nécessaires à la qualité de l'accueil des populations vacancières, dont les charges fixes pèsent lourdement sur les budgets communaux, ne peuvent être maintenus en activité en dehors des vacances scolaires, faute de clientèle. A l'inverse, à cause du resserrement excessif des temps de vacances, l'entassement des touristes sur les mêmes lieux engendre des situations d'encombrement au détriment de la qualité des services. Le personnel saisonnier touristique voit ses conditions d'emploi réduites dans le temps et plus contraignantes à tous égards. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne semble pas avoir tenu compte de ces données essentielles pour la fixation des dates des prochaines vacances scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

80398. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients que semblent présenter les projets de réforme des classes de première et de terminale, lorsqu'ils envisagent la suppression de la langue vivante III et de la langue vivante II, dans certaines séries. L'application de ces mesures entraînerait dans une discipline comme l'italien la suppression d'environ un poste sur quatre. S'il apparaît que la revalorisation des séries littéraires est en soi positive, il lui demande si une telle revalorisation exige la suppression de ce qui faisait la spécificité de la série A2, et lui donnait ses lettres de noblesse, à savoir l'étude de trois langues. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de maintenir une troisième langue vivante obligatoire dans la série A2 Techniques de communication, la présence d'une deuxième langue vivante obligatoire dans les autres séries et, en particulier, dans les séries A1 et A3. Au moment où les échanges économiques et culturels s'intensifient avec nos partenaires de l'Europe du Sud, n'est-il pas indispensable de permettre à une partie de la jeunesse française d'acquiescer une bonne maîtrise de ces langues, d'autant plus que cela peut être l'occasion d'une pédagogie concernant le meilleur usage de la langue française elle-même.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

80413. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** se fait l'interprète des personnels du L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel) Charles-Blanc situé à Perpignan, route de Canet. Ce personnel, très attaché à son établissement et au présent et à l'avenir des élèves qu'il forme, est surpris d'apprendre ce qui a été décidé par le G.I.R.A. au regard de la carte scolaire pour la rentrée de 1986. En effet, les mesures annoncées modifient arbitrairement et fondamentalement la structure de leur établissement. En effet, seraient supprimés les C.A.P. de mécanique auto, carrosserie et peinture qui existent sous forme de formation de trois ans. De plus, ils sont surpris qu'aucune information officielle ou pédagogique ne leur ait été donnée sur les 4^e pédagogiques qui leur sont imposées. Une telle façon d'agir comporte un grave oubli vis-à-vis du corps enseignant qui, si elle persistait, ne manquerait pas d'avoir les effets d'un mépris absolu à leur adresse. En conséquence, il demande **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître quelles sont les raisons qui imposent la création brutale d'une 4^e pédagogique alors que les professeurs et les élèves n'ont pas été préparés pour en assurer un démarrage convenable. Car en définitive, en matière pédagogique, la précipitation a toujours eu des effets contraires au but recherché.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Pyrénées-Orientales)

80414. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'on assiste sous prétexte d'économie à des suppressions d'emplois dans les services de santé scolaire en place dans certains établissements secondaires

par exemple. Il lui rappelle qu'il a été délégué par le conseil régional du Languedoc-Roussillon pour le représenter au sein du conseil d'administration du lycée technique et professionnel « Al Sol » à Perpignan. Il s'est fait un devoir de participer aux réunions de ce conseil d'administration, ce qui lui a permis d'apprendre avec une réelle surprise que l'aide soignante de son service médical interne était supprimée. Une telle mesure de suppression est on ne peut plus injuste. Le lycée « Al Sol » compte aussi un internat relativement important. Aussi, une seule infirmière ne peut valablement assurer un service médical de jour et de nuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître pourquoi on a supprimé le poste d'aide soignante du lycée « Al Sol » de Perpignan et qui a pris la décision de cette suppression. Avant qu'un incident de santé ne se produise dans ce grand lycée technique et professionnel du fait de l'insuffisance en personnel pour y assurer un véritable contrôle médical interne, il lui demande de bien vouloir renommer l'aide soignante dont le poste a été injustement supprimé.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80415. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services de santé scolaire ont connu des évolutions qui n'ont pas toujours été heureuses. Pendant des décennies, ils furent sous la tutelle de l'éducation nationale. Puis ils ont été assurés par les ministères de la santé et de la population. Puis ils sont redevenus écartelés entre ministères. En principe la santé scolaire doit dépendre de l'éducation nationale. En effet, les meilleurs auxiliaires de la médecine scolaire sont les instituteurs et les institutrices ainsi que les professeurs de toutes les disciplines qui vivent en permanence avec leurs élèves. Ce qui leur permet de déceler chez certains de leurs élèves des anomalies pas toujours perceptibles au cours d'une simple visite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler comment ont évolué les effectifs des services de santé scolaire dans tout le pays au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985, globalement en personnels médicaux et para-médicaux, à savoir en médecins généralistes et spécialistes, en infirmières, en aides soignantes et en personnels paramédicaux spécialistes dépendant totalement de la santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80416. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les grands services de son ministère, figure la protection de la santé des élèves des classes maternelles aux collèges et lycées aussi bien d'enseignement général que d'enseignement technique et professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment est organisé le service de santé de prévention et de soins dans tous les types d'écoles en France. Notamment quelles sont les normes officielles en personnel médical : médecins, infirmières, aides-soignantes, assistantes sociales, puéricultrices, etc., qui doivent être mise en place dans tous les établissements scolaires de la maternelle aux collèges et lycées, avec ou sans internes, en vue d'y assurer les missions essentielles qui leurs sont imparties : dépistage, prévention, soins permanents sur place et dans les services hospitaliers.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

80417. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en participant aux travaux d'un conseil d'administration d'un très important lycée technique et professionnel, il a pu se rendre compte combien l'annonce de la création d'une 4^e technologique provoque de l'inquiétude aussi bien chez les personnels d'encadrement que chez les personnels enseignants. Cette inquiétude est à présent largement partagée par les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les raisons pédagogiques et de formation technique et professionnelle qui ont amené son ministère à avoir recours à la création de 4^es technologiques ce qui, du moins pour l'instant, bouleverse toutes les données d'enseignement et de formation qui prévalaient jusqu'ici dans les L.E.P.

Tourisme et loisirs (personnel)

80429. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelque temps, de nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation

initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme a été annoncé, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale à cette affaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

80432. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des normaux élèves instituteurs qui n'auront pas obtenu le D.E.U.G. dans les délais prévus pour l'obtention de ce diplôme (trois ans). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences d'un tel échec au regard de l'engagement de service contracté par les élèves au moment de leur recrutement à l'école normale et dont la durée est de dix ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

80433. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes nées de la succession des réformes relatives à la formation des élèves instituteurs en ce qui concerne les élèves de la promotion 1984-1987. Lors de leur inscription aux concours d'entrée à l'école normale, leur formation s'effectuait en trois années : la première année à l'école normale et les deux suivantes à mi-temps entre l'école normale et l'université, ce qui devait conduire à l'obtention d'un D.E.U.G., mention E.P.D. Les élèves ont appris à la fin de leur première année en école normale qu'ils auraient à effectuer les deux années suivantes en université, à l'exclusion de toute formation en école normale, années à l'issue desquelles ils devraient se voir délivrer un D.E.U.G. classique. Ainsi, sur les trois années de formation, ces élèves n'auront eu que neuf mois de formation professionnelle et pédagogique qui se sont situés en début de scolarité. Ces élèves enseigneront après deux ans d'université sans avoir eu de contact avec les enfants et, qui plus est, seront jugés en septembre prochain sur leur aptitude à enseigner alors même qu'ils auront quitté depuis un an la pratique professionnelle. Il en résulte une formation dont la logique est incohérente et à l'inverse de toutes les autres formations assurées aux enseignants à un niveau plus élevé. Il lui demande si des mesures permettant aux élèves de la promotion 1984-1987 d'être en situation professionnelle pendant six mois avant leur inspection pourraient être prises pour assurer une meilleure cohérence entre la formation et son évolution.

Enseignement (personnel)

80438. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, si elle est un progrès dans la mesure où elle permet la protection des titres, appelle cependant des dispositions complémentaires au regard du statut et de la formation des personnels. Il lui demande dans quels délais ces mesures vont intervenir, en attirant son attention sur le fait que dans l'académie de Reims aucune formation spécialisée n'a été mise en place pour les psychologues scolaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

80440. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les services de santé scolaire. Au début du mois de février, une campagne sur la vue a été lancée à grand renfort de presse, des contrôles systématiques ont été annoncés pour les élèves de cinq à huit ans, en revanche aucune déclaration n'a été faite sur le moyens mis en place. Il lui demande donc quelle est l'augmentation des effectifs de médecins scolaires et d'infirmiers qui est prévue pour l'accompagnement de ce plan annoncé au début du mois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80448. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels contractuels appartenant au C.N.R.S. ont été invités à remplir une demande d'intégration dans le nouveau statut qui est en cours de parution. Les personnels administratifs, ouïers et de services exerçant à l'université de Nice s'étonnent que la même possibilité ne leur soit pas offerte d'être intégrés dans les nouveaux corps d'ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Ils font valoir qu'ils contribuent pleinement à l'accomplissement par le service public de l'enseignement supérieur de ses missions de recherche et de formation. Ils considéreraient comme inéquitable qu'ils ne puissent bénéficier s'ils le souhaitent des nouveaux statuts à l'égal de leurs collègues contractuels qui assurent comme eux leurs fonctions au sein de la même communauté universitaire et bien souvent au sein des mêmes services. Les statuts de l'administration universitaire et scolaire leur apparaissent dans de nombreux cas moins bien adaptés que les nouveaux statuts à la prise en compte de la qualification et des services réels des différentes catégories de personnels en fonctions dans les universités. Il lui demande que l'intégration de ces personnels soit également envisagée compte tenu de leurs diplômes et de leur ancienneté dans l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

80456. - 3 mars 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice ayant exercé dans des écoles primaires privées, sous contrat, au titre d'agréée provisoire de 1976 à 1979 et de suppléante de 1979 à 1981. L'intéressée a cessé ses fonctions pour prendre un congé de convenance personnelle afin d'élever ses enfants. Elle a sollicité l'autorisation de reprendre ses fonctions, à mi-temps, sous agrément avec contrat définitif à la rentrée de 1985. Une fin de non-recevoir a été opposée à sa demande alors qu'il apparaît qu'elle peut bénéficier des dispositions contenues dans l'article 13-5 du décret n° 83-864 du 27 septembre 1983. Ce texte précise qu'« ont également accès à cet examen (examen professionnel) d'une part, les maîtres des établissements liés à l'Etat par contrat et qui ont obtenu, avant le 1^{er} décembre 1983, un contrat ou un agrément provisoire et ont interrompu leurs fonctions pour bénéficier d'un congé... ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret précité s'appliquent bien au cas exposé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

80459. - 3 mars 1986. - **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des enseignants des départements d'I.U.T. tant de l'enseignement supérieur que du second degré. Ces enseignants acceptent d'assurer l'encadrement des étudiants sans que leur fonction de chef de département ou de directeur des études soit reconnue ni rémunérée au niveau de l'investissement personnel qu'elle représente. En conséquence, il lui demande s'il est prévu que ces tâches soient reconnues dans un proche avenir, ce qui éviterait probablement que le sort de ces départements ne soit compromis à l'avenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

80462. - 3 mars 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des frais de stages d'été effectués dans le cadre du plan informatique pour tous. Les instituteurs du département de l'Ain viennent d'être avisés des conditions de remboursement qui sont loin de les satisfaire. Il lui demande donc les critères intervenant dans le calcul de remboursement des frais pour les instituteurs participant à un stage de formation continue, hors de leur résidence administrative, prévu dans le cadre du plan départemental de formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

80467. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26929 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, rappelée le 30 mai 1983 sous le n° 32756,

le 20 février 1984 sous le n° 45018, le 6 août 1984 sous le n° 54506, le 31 décembre 1984 sous le n° 61617 et relative à la réduction du crédit d'heures complémentaires. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes)

80473. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37217 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983, rappelée le 13 février 1984 sous le n° 44597, le 6 août 1984 sous le n° 54523, le 31 décembre 1984 sous le n° 61626 et relative à la rénovation de l'enseignement du français. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

80474. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 37228 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983 rappelée le 13 février 1984 sous le n° 44603, le 6 août 1984 sous le n° 54526, le 31 décembre 1984 sous le n° 61628 et relative à l'augmentation des élèves scolarisés en E.N.P. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

80475. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 37229 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983 rappelée le 13 février 1984 sous le n° 44604, le 6 août 1984 sous le n° 54527, le 31 décembre 1984 sous le n° 61629 et relative à l'augmentation des élèves étrangers dans les S.E.S. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

80476. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39 121 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983 rappelée le 13 février 1984 sous le n° 44 580, le 6 août 1984 sous le n° 54 529, le 31 décembre 1984 sous le n° 61631, et relative à la recherche. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Oise)

80477. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56921 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 et relative à la suspension d'un chef d'établissement. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

80479. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58042 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et relative à l'intégration dans le corps des P.E.G.C. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

80481. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58486 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 et relative aux examens du baccalauréat. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

80482. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58485 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 et relative au recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

80483. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 55515 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et relative à l'emploi des T.U.C. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

80488. - 3 mars 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66166 du 8 avril 1985 ; il lui en renouvelle donc les termes.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.)

80427. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que, malgré le dévouement du personnel des services départementaux d'E.D.F. qui s'est mobilisé pendant plusieurs jours pour remettre en marche les infrastructures porteuses d'énergie électrique dont le département fut privé pendant plusieurs jours à la suite des intempéries causées par la neige, il s'est avéré que le matériel de dépannage, surtout le gros matériel, faisait défaut sur le plan départemental, ce qui exigea la venue de dépanneurs d'autres départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le matériel en nombre et en variétés dont disposent les services départementaux d'E.D.F. pour faire face à la remise en ordre du réseau électrique décimé à la suite d'une catastrophe naturelle.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

80384. - 3 mars 1986. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule en son article 34, titre IX, que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi modificative n° 85-1342 du 19 décembre 1985. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat qu'aux fonctionnaires titulaires.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police (police municipale)

80361. - 3 mars 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a lu avec attention la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1986 à sa question écrite n° 63183 du 4 février 1985 de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** et relative aux polices municipales. Il apprend ainsi par cette réponse que l'inspection générale de la police nationale a été chargée d'une étude qui vient de s'achever. Pourrait-il savoir quelles sont les caractéristiques essentielles des propositions contenues dans cette étude et dans quel délai elles pourraient éventuellement produire effet.

Communes (personnel)

80388. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'attribution de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié aux personnels des services techniques communaux. La réponse apportée à la question écrite n° 61985 et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 mars 1985, page 961, fait état du caractère spécifique de cette prime liée à la phase de conception des projets, ce qui ne permettrait pas de l'attribuer aux surveillants de travaux dont l'intervention ne se situe pas au niveau de la conception ou de l'élaboration des projets de travaux mais à celui de leur exécution. Or, une décision du Conseil d'Etat a annulé le jugement en date du 14 décembre 1983 par lequel le tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Romainville du 17 mai 1983 en tant qu'elle attribue une prime de technicité aux surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux de cette commune. Dans ses attendus, cet arrêté précise qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité « que le bénéfice des indemnités qu'elles prévoient est subordonné à la condition que les fonctionnaires intéressés aient participé effectivement à l'élaboration des travaux neufs de la commune, tant au titre de leur conception que de leur exécution ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet arrêt, dans les conséquences qu'il comporte en matière de jurisprudence, peut autoriser désormais les municipalités à accorder la prime de technicité en cause aux surveillants de travaux.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

80402. - 3 mars 1986. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que son ancien collègue, le précédent ministre de la justice, ait demandé et obtenu un permis de port d'arme et quels sont les motifs qui ont été invoqués par le garde des sceaux à l'appui de sa requête.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

80480. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 58052 publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et relative à l'activité du Conseil national de prévention de la délinquance. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel)

80490. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Prouvost** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56321 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relancée le 8 avril 1985 sous le n° 66285 et le 29 juillet 1985 sous le n° 72484. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS*Assurances (contrats d'assurance)*

80406. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'innovation curieuse inventée récemment par son collègue le ministre des P.T.T., qui consiste en la création d'un produit d'assurance et d'assistance dénommé « poste-neige », qui revêt la forme d'un contrat privé. Cette assurance ski est en vente depuis plusieurs semaines dans les bureaux de poste et amène une concurrence dramatique à l'encontre de la fédération française de ski, des écoles et des clubs de ski qui, depuis de nombreuses années, assurent directement la sécurité des pratiquants dans le domaine de l'information, de la prévention comme dans celui de l'intervention, à travers la « carte neige » qui comprend également la cotisation destinée à la fédération et les 2 500 clubs répartis sur l'ensemble du territoire. Le budget de la fédération française de ski et des clubs est depuis toujours alimenté par les cotisations des membres à travers cette « carte neige », de même que les stages de jeunes, les formations de cadres, la promotion du ski et le soutien des équipes de France dépendent des moyens dégagés par cette carte. L'opération purement commerciale lancée

par une administration publique associée à une société commerciale revient à prendre position contre des associations sportives reconnues d'utilité publique, coiffées par une délégation ministérielle et placées sous la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports : il s'agit dans la réalité des faits d'un véritable coup bas à but lucratif porté à un secteur méritoire de la vie associative qui assure un véritable service public gratuit à travers un bénévolat axé sur le développement du ski populaire. Compte tenu des faibles subventions obtenues par ce secteur de la vie sportive, il lui demande de mettre en accord les actes du Gouvernement avec sa doctrine, et de ne pas pratiquer les méthodes de « libéralisme sauvage » dont il dresse un procès d'intention à l'encontre d'autres parlementaires.

JUSTICE*Justice (indemnisation des victimes de violences)*

80439. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que l'Etat envisage de faire passer l'indemnisation attribuée aux victimes d'attentats de 250 000 F à 400 000 F maximum.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(régime juridique)*

80483. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la notion de « passif exigible » ne semble pas devoir être interprétée de manière identique selon qu'elle figure dans la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement des difficultés des entreprises ou dans la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire. Il ressort, en effet, des précisions apportées par **M. le garde des sceaux**, au cours du débat préalable à l'adoption de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1985, que la notion de « passif exigible » correspond, dans ce texte, exclusivement au passif échû (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 octobre 1984, p. 4691). En revanche, concernant la loi du 1^{er} mars 1984, une telle interprétation semble ne pas devoir prévaloir. En effet, s'agissant d'un texte relatif à la prévention des difficultés des entreprises, donc visant à apprécier les difficultés potentielles de celles-ci, la notion de « passif exigible » devrait, alors, recouvrir à l'évidence les dettes exigibles à court terme, c'est-à-dire les dettes à échoir dans le délai d'un an. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer l'interprétation selon laquelle la notion de « passif exigible », figurant à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux sociétés commerciales, dans sa rédaction résultant de la loi du 1^{er} mars 1984, recouvre bien les éléments de passif à un an ou plus.

MER*Mer et littoral (sauvetage en mer)*

80417. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'en plus de veiller sur les activités maritimes en général et sur les activités portuaires en particulier l'activité de la Société nationale de sauvetage en mer s'étend chaque année vers de nouveaux utilisateurs de la mer et de l'océan, notamment au cours des longs mois touristiques d'été. Les pêcheurs amateurs deviennent plus nombreux, les plaisanciers déploient leurs voiles par dizaines de milliers au cours d'une même journée d'été sur nos trois mers et le long de l'Atlantique. Il en est de même sur les grands lacs d'eau douce comme sur les étangs salés. A quel s'ajoutent les centaines de milliers de véliplanchistes des deux sexes qui souvent sont emportés par leur passion du large et aussi par des vagues ou par des coups de vents tourmentés non prévus par les serveurs de la planche à voile. Aussi a-t-il nécessaire de doter tous les ports et centres touristiques de canots de sauvetage bien adaptés et menés par d'intrépides marins à vocation de secouriste. Mais un canot de sauvetage bien équipé et bien armé de moteurs marins de classe coûte relativement cher. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quels sont les types de canots de sauvetage recommandés par ses services : longueur, tonnage, force motrice, équipement radio, premiers soins sur l'embarcation, équipage pour assurer, en été notamment, les secours en mer ; 2° quel est le prix d'achat équipement compris

de chacun d'eux ; 3^o quelle est la participation financière imposée : Société nationale de sauvetage en mer, régions, départements, municipalités et autres.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

80419. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que la France s'est dotée progressivement d'une importante Société nationale de sauvetage en mer. En principe chaque port maritime dispose d'une infrastructure dépendant de la Société nationale de sauvetage en mer. Les nobles missions de sauvetages en mer, accomplies le long de l'année par ces infrastructures locales et régionales dotées de matériels spécialisés et d'hommes d'un courage et d'une volonté secouriste à toute épreuve, ont déjà permis de sauver, chaque année, un nombre très élevé de vies humaines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o comment est organisée, à l'échelon national, la Société nationale de secours en mer ; 2^o dans quelles conditions son organisation se répercute dans les ports où elle assure la surveillance nécessaire ; 3^o quels sont les moyens financiers dont elle dispose et les aides officielles ou autres qui lui sont apportées ; 4^o comment se manifeste la tutelle de son ministère auprès de la Société nationale de sauvetage en mer au regard de son organisation et au regard de son activité à tous les échelons.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

80420. - 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que les côtes maritimes françaises de la mer du Nord, la Manche, l'Atlantique, la Méditerranée sont longues de plusieurs milliers de kilomètres. Le long des rivages maritimes français, une activité intense se manifeste le long de l'année quels que soient les caprices de la météorologie. Ce qui exige, en cas de difficultés des bateaux, voire en cas de naufrage, l'organisation des secours en mer nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o comment sont organisés les secours en mer ; 2^o quel est le rôle de l'administration maritime dans l'organisation et la mise en action de ces secours ; 3^o quels sont les moyens matériels, bateaux, avions mis en place pour assurer les missions de secours ; 4^o quel est le nombre de personnels spécialisés attachés aux organismes de secours en mer et de qui dépendent-ils là où ils sont basés.

P.T.T.

Assurances (contrats d'assurance)

80412. - 3 mars 1986. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il lui paraît normal que les services de la poste proposent désormais des contrats d'assurance pour les personnes partant faire du ski à la montagne. Il lui demande notamment si cette activité nouvelle lui paraît compatible avec la mission générale du service public de la poste.

Assurances (contrats d'assurance)

80441. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il a pris la décision de promouvoir dans les régions Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne une assurance dénommée poste-neige. Or, une telle opération est assurée jusqu'à présent pas la Fédération française de ski, sous la forme d'une carte-neige. Le produit de celle-ci alimente dans sa quasi-totalité le budget de la fédération et des clubs de ski qui lui sont rattachés. Les stages de jeunes, les formations de cadres, les équipes de France, les activités d'initiation dépendent de ce financement. En s'associant à une société commerciale pour la création et la diffusion de cette assurance poste-neige, l'administration des P.T.T. prend donc position, avec le poids que représente un grand service public, contre une association reconnue d'utilité publique. Il est tout à fait paradoxal que les moyens de l'Etat puissent être ainsi utilisés pour empêcher une fédération d'accomplir la mission sportive et éducative qui lui a été confiée. Il lui demande en conséquence que, dans un esprit d'équité et dans l'intérêt du sport français, les dispositions prises par ses services en ce qui concerne l'opération poste-neige soient immédiatement rapportées.

Postes : ministère (personnel)

80443. - 3 mars 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des chefs de district du service des lignes des télécommunications. Le principe de leur classement dans le cadre A n'est pas contesté. Il est justifié par le volume, l'étendue de leurs attributions et leurs responsabilités qui sont comparables à celles assumées par les inspecteurs du cadre A. D'ailleurs, les emplois de chef de district devenus vacants sont tenus par des inspecteurs centraux et des inspecteurs. Or, malgré la reconnaissance du principe précité, ces personnels sont maintenus dans une situation de blocage de carrière sans aucune possibilité d'avancement. En effet, les concours spéciaux d'inspecteurs des lignes n'ont pas été reconduits depuis 1982 et l'examen d'inspecteur a été supprimé depuis décembre 1985. Les dernières mesures prises en faveur de l'encadrement des lignes et le passage des conducteurs de travaux au grade de chef de secteur et de chef de district par tableau d'avancement sont défavorables aux personnels en cause. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant aux 280 chefs de district qui existent encore d'accéder le plus rapidement possible au cadre A par tableau d'avancement.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

80399. - 3 mars 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concerne les rapatriés d'Afrique du Nord anciens combattants, n'a reçu aucune application à ce jour. Il s'étonne de constater que, plus de trois ans après sa promulgation, la loi du 3 décembre 1982, qui devait effacer les séquelles du passé, soit restée lettre morte pendant un si long délai. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de l'âge des bénéficiaires, s'il envisage de diligenter la procédure avant qu'il ne soit trop tard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

80478. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57593 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1984 et relative à l'évolution financière du projet du musée des sciences à La Villette. Il lui en renouvelle les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (emploi et activité)

80373. - 3 mars 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie automobile française. Il lui demande de bien vouloir lui faire un bilan des mesures décidées ces dernières années pour enrayer la baisse des ventes des constructeurs français.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

80377. - 3 mars 1986. - **M. Maurice Adevah-Poet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la teneur de l'arrêté du 18 avril 1985 du ministère de l'industrie espagnol. Ce texte qui définit les conditions d'homologation des couverts de table constitue un bon exemple d'un protectionnisme inadmissible de la part d'un pays en voie d'intégration au marché commun européen. Les spécifications techniques qu'il énonce sont au demeur-

rant si draconiennes que les industriels espagnols eux-mêmes n'ont pu encore s'y conformer. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier afin que les industriels français ne soient pas pénalisés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

80404. - 3 mars 1986. - **M. Pierre Micaux** s'étonne de recevoir à la date du 10 février 1986, des réponses à des questions écrites posées les 12 décembre 1983 et 17 décembre 1984 à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sachant que ces questions, pour leur grande part, sont la résultante d'interrogations qui sont soumises aux parlementaires. Le fait de devoir attendre plus de deux ans ou plus d'un an les réponses apparaît ni plus ni moins comme une marque de désinvolture à l'adresse de leurs mandants. Il demande donc à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, si le nombre de fonctionnaires en France est insuffisant à ce point qu'on ne puisse répondre aux questions écrites dans un délai correct.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Coopération : ministère (personnel)

80395. - 3 mars 1986. - **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des traitements des détachés dans les établissements français (ou assimilés) à l'étranger. Le coefficient multiplicateur élevé du salaire de base pour les détachés sur postes budgétaires peut se comprendre pour un certain nombre de pays dont le coût de la vie est nettement supérieur à celui de la France ou bien qui souffrent d'une instabilité monétaire endémique. Il se comprend moins bien pour des pays au coût de la vie équivalent, voire inférieur et peu éloignés, par exemple l'Italie, l'Espagne ou le Portugal, le Maroc ou la Tunisie, d'autant que des primes d'installation sont prévues. Par contre, les recrutés locaux, en détachement administratif, ne bénéficient que de salaires souvent inférieurs à leur salaire de base en France, obérés de plus par des cotisations volontaires, en particulier par la retraite. Cette situation amène d'ailleurs à éviter en fait les nominations en poste double de détachés sur postes budgétaires, ce qui pénalise un conjoint qui est le plus souvent une conjointe, obligée à se mettre en disponibilité en attente d'un recrutement local. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à une disparité entre personnels de même niveau de formation et de carrière, qui ne semble justifiée ni par une situation objective, ni par la simple équité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

80397. - 3 mars 1986. - **M. Georges Meslin** tout en remerciant **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question n° 63356, concernant les Français retenus en U.R.S.S. contre leur gré, aimerait avoir les chiffres précis des retours négociés. A la suite de la mission du général Keller d'une part, de l'action de la Croix-Rouge d'autre part, puis des « interventions au niveau diplomatique et ministériel » et enfin « au plus haut niveau depuis 1981 » (sic), il lui demande combien de Français sont effectivement rentrés d'U.R.S.S. où ils étaient retenus contre leur gré.

Français : langue (défense et usage)

80437. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'usage du français par les diplomates de notre pays. Dans la préface à son recueil de discours sur la politique extérieure de la France, M. le Président de la République écrit (p. 17) qu'il a demandé « au Premier Ministre et au ministre des relations extérieures de rappeler nos représentants à leurs devoirs et de sanctionner leurs manquements ». Il lui demande quelles ont été les instructions données à cet effet et si des sanctions sont effectivement intervenues conformément au vœu exprimé par le Président de la République française.

Affaires culturelles (politique culturelle)

80465. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 40671 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, rappelée le 6 août 1984 sous le n° 54533 et le 31 décembre 1984 sous le n° 61633, et relative aux conditions de travail des personnels de recrutement local dans les services à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires)

80466. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 20819 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 rappelée le 28 février 1983 sous le n° 28309, le 30 mai 1983 sous le n° 32717, le 20 février 1984 sous le n° 45010, le 6 août 1984 sous le n° 54501, le 31 décembre 1984 sous le n° 61615 et relative à certaines dépenses de l'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

80468. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 28754 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983 rappelée le 1^{er} août 1983 sous le n° 36340, le 6 août 1984 sous le n° 54511, le 31 décembre 1984 sous le n° 61618 et relative à l'inscription des enseignants en exercice à l'étranger sur les listes d'aptitude aux fonctions d'I.P.R. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

80470. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29 014 publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983 rappelée le 1^{er} août 1983 sous le n° 36 342, le 6 août 1984 sous le n° 54 513, le 31 décembre 1984 sous le n° 61 620, et relative à l'institut français de Londres. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

80472. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35557 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, rappelée le 13 février 1984 sous le n° 44588, le 6 août 1984 sous le n° 54519, le 31 décembre 1984 sous le n° 61623, et relative à l'Institut français du Royaume-Uni. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Transports (transports sanitaires)

80367. - 3 mars 1986. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences pour les sapeurs-pompiers de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il lui demande de lui indiquer quel sera le régime applicable aux évacuations d'urgence effectuées dans le prolongement de leurs missions de secours par les sapeurs-pompiers. Il souhaiterait d'autre part savoir dans quelles conditions les sapeurs-pompiers seront associés au dispositif de coordination en matière d'aide urgente.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

80380. - 3 mars 1986. - **M. Jacques Médecin** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon des informations qui lui ont été données, les Assedic versent des allocations aux cadres demandeurs d'emploi

pendant trente mois. Toutefois, lorsque les intéressés viennent à changer de département, la durée de perception des allocations est réduite, sans que leurs bénéficiaires soient d'ailleurs avertis de cette modification. Il lui demande si cette procédure est effectivement appliquée et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la motiver. Il souhaite qu'il intervienne alors pour mettre fin à une telle mesure, contraire à la logique et à l'équité.

*Equipements industriels et machines-outils
(emploi et activité)*

80391. - 3 mars 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation des machines dangereuses. En effet, de récentes mesures pénalisent lourdement les entreprises françaises vis-à-vis de la concurrence étrangère. Aussi, la suppression du contrôle aux frontières de l'apposition de la plaque d'autocertification sur les machines importées, alors que celle-ci est toujours exigée pour les machines françaises exportées, et l'autorisation d'exposer en France des matériels non conformes à la réglementation française ouvrent de réelles perspectives pour les fabricants étrangers. A ce sujet, il convient de souligner que les normes françaises qui sont imposées aux constructeurs français contribuent dans certains cas à une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 du prix de la machine, ce qui est considérable. Deux solutions s'offrent donc à nos constructeurs : ou ils s'alignent sur les prix étrangers et perdent de l'argent, ou ils pratiquent le prix réel et perdent les clients. De plus, il est demandé à ces mêmes constructeurs des protections de plus en plus sophistiquées, donc de plus en plus coûteuses. En conséquence, il le sollicite pour qu'il lui précise s'il entend arrêter cette discrimination qui va à l'encontre des intérêts économiques de notre pays.

Chômage : indemnisation (préretraites)

80394. - 3 mars 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le nouveau système de cumul entre une pension de réversion et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi pénalise les veuves salariées qui font l'objet d'un licenciement et choisissent d'adhérer à un plan du F.N.E. En effet, en vertu du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. est réduit de la moitié de la pension de réversion et de tout autre avantage vieillesse à caractère viager dont la liquidation a été demandée avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale. Cette règle est moins favorable que dans le régime antérieur où le cumul d'une pension de réversion était intégral avec l'allocation spéciale du F.N.E. jusqu'à soixante ans et avec la garantie de ressources après soixante ans, comme d'ailleurs avec l'allocation journalière d'assurance-chômage. La limitation du cumul avec la garantie de ressources ou l'allocation journalière après soixante ans n'existait que pour les pensions de vieillesse ayant un caractère personnel. Cette règle nouvelle est également moins favorable que celle définie par la délibération n° 25, en application de l'article 31, paragraphe 2 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Selon cette délibération, le montant des allocations journalières du nouveau régime d'assurance-chômage versées à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) que dans les limites suivantes : 60 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ou 75 p. 100 du salaire journalier de référence si ce plafond est plus élevé, lorsque l'intéressé a cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant au moins quatre ans ; 75 p. 100 du salaire journalier de référence lorsque le cumul a duré moins de quatre ans. La comparaison des deux systèmes de cumul actuellement en vigueur montre que la titulaire d'une pension de réversion qui perçoit une allocation spéciale du F.N.E. est doublement pénalisée par rapport à la bénéficiaire d'une allocation d'assurance-chômage : le cumul est limité dans son cas dès cinquante-cinq ans alors qu'il est intégral dans l'autre jusqu'à soixante ans et, d'autre part, le plafond de cumul s'établit en général à un niveau inférieur. En revanche, la durée de versement de l'allocation spéciale du F.N.E. n'est pas soumise aux durées maximales d'indemnisation des allocations d'assurance. Hormis le fait que des règles de cumul aussi complexes ne permettent pas aux salariés de discerner dans chaque cas la solution la moins défavorable, il est anormal qu'elles s'appliquent plus rigoureusement au moment où survient une baisse de ressources qu'en période de pleine activité. Alors que la pension de réversion a pu se cumuler intégralement avec le salaire d'activité, la règle de limitation du cumul avec la pension de réversion réduit encore le montant d'une allocation spéciale du F.N.E. déjà diminuée par rapport au salaire d'activité. Il souhaite que l'adhésion à un plan du F.N.E. ne lèse plus les veuves salariées et demande

qu'à cette fin des mesures soient prises pour rétablir un régime de cumul plus favorable entre la pension de réversion et l'allocation spéciale du F.N.E. ainsi que pour harmoniser les règles de cumul applicables dans le régime d'allocations du F.N.E. et le régime d'assurance-chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

80435. - 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement de la formation d'ingénieur des techniques agricoles en cours d'emploi dispensée par l'I.N.P.S.A. (Institut national de promotion supérieure agricole) de Dijon. Cette formation nécessite l'octroi d'un congé individuel de formation. Or, à l'heure actuelle, trois stagiaires seulement sur les vingt qui constituent la première promotion sont assurés d'une prise en charge de leur formation. A l'évidence, une telle situation remet en cause l'avenir même de la formation alors que celle-ci répond à la définition du congé individuel de formation et qu'elle constitue une formation qualifiante répondant à un objectif individuel de reconversion. Dans la mesure où, depuis la signature de l'accord cadre passé entre l'Etat et le Copacif le 31 juillet 1985, l'Etat peut intervenir directement au niveau du secteur professionnel, il lui demande s'il envisage une telle intervention financière pour la formation précitée.

Chômage : indemnisation (préretraites)

80444. - 3 mars 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'injustice persistant manifesté par les préretraités, à la suite des mesures législatives et réglementaires qui, depuis 1982, ont bouleversé les modalités de calcul de leurs allocations et provoqué la dégradation de leur pouvoir d'achat. Des fédérations départementales et nationales très actives sont désormais les porte-parole de ces quelques 700 000 personnes. Dans ces conditions, il serait logique d'instaurer avec ces organisations une procédure de concertation préalable à la signature des arrêtés revalorisant les préretraites financées par l'Etat ; de même, elles devraient pouvoir se faire entendre au conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière, chargé de la revalorisation des garanties de ressources. Il lui demande s'il lui semble opportun de permettre ainsi aux préretraités de participer à la prise des décisions les concernant.

Jeunes (emploi)

80487. - 3 mars 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75339 du 14 octobre 1985 ; il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

80489. - 3 mars 1986. - **M. Jean Grimon** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 67317, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous les numéros 71238 du 1^{er} juillet 1985, 75850 du 21 octobre 1985 et 77779 du 9 décembre 1985 et restée à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Femmes (politique à l'égard des femmes)

80407. - 3 mars 1986. - **M. Sarga Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que rencontrent les femmes divorcées, ayant encore des enfants à charge, et qui souhaitent conserver l'appartement ou la maison qu'elles avaient acquis en accession à la propriété avec leur mari. En effet, elles doivent alors payer à leur ex-mari la part qui lui revient. Cela leur occasionne des difficultés financières d'autant plus importantes que la charge financière causée par cette acquisition avait été calculée sur deux salaires. Afin de venir en aide à ces personnes, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de leur consentir un certain nombre d'avantages financiers et d'envisager la mise en place d'une nouvelle forme d'aide au logement, adaptée à ce type de problème.

S.N.C.F. (personnel : Pyrénées-Orientales)

80421. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la direction régionale de la S.N.C.F., pour justifier les graves mesures de mise à pied prises à l'encontre de plusieurs cheminots employés le long de la ligne de montagne de Villefranche-de-Conflent - Puilla - Mont-Louis - Font-Romeu - Latour-de-Carol - Enveitg, a monté de toutes pièces une véritable magouille politique. Deux cadres dont l'attitude provocatrice était évidente, après avoir séjourné dans les bureaux du chef de gare de Fontpédrouse, se firent porter malades et bénéficièrent de plusieurs journées de repos après avoir invoqué qu'ils avaient eu froid. Jamais une telle mise en scène ne fut aussi bien organisée. En partant d'elle, les sanctions sont tombées sur des cheminots qui, le long des longues journées et nuits d'hiver, par tous les temps de neige et de pluie glacée, sont dehors et soignent leur rhume, quand ils en attrapent un, avec des boissons chaudes sans quitter leur poste, sans se faire porter malades et, encore plus sans bénéficier de plusieurs jours de repos. En conséquence, il lui demande de bien vouloir effectuer, sur place, le plus rapidement possible, une enquête en vue d'éclaircir les « maladies » imaginaires inventées par les deux employés d'un grade supérieur en vue de permettre au directeur régional de frapper des cheminots pour la seule raison qu'ils sont syndicalistes d'un syndicat qui ne lui plaît pas et parce qu'ils sont surtout membre d'un parti qu'il semble avoir en horreur.

S.N.C.F. (personnel : Pyrénées-Orientales)

80422. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le chapitre 9 du statut des cheminots qui vise les sanctions et les garanties disciplinaires comporte à l'article 1^{er} un deuxième alinéa où il est précisé : « Aucun agent ne peut être sanctionné en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. » Ce texte est clair. Il honorerait les grands patrons de la S.N.C.F. (Société nationale des chemins de fer français) s'ils avaient l'honnêteté de le respecter. En effet, ce n'est pas le cas de la direction régionale de la S.N.C.F. de Montpellier. Elle a frappé d'une façon outrancière de plusieurs jours de mise à pied des cheminots parce qu'ils sont responsables syndicaux de la C.G.T. Plus grave, certains cheminots sont odieusement sanctionnés parce qu'ils sont maire de leur commune et que l'un d'entre eux, en plus d'être maire, est aussi conseiller général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire respecter le chapitre du statut des cheminots et obtenir que soient levées les sanctions à caractère politique dont ont été abusivement victimes plusieurs travailleurs du rail de la ligne de montagne et de haute montagne de Villefranche-de-Conflent à La Tour-de-Carol, Pyrénées-Orientales.

S.N.C.F. (personnel : Pyrénées-Orientales)

80423. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en date du 19 novembre 1985 les deux cadres qui ont servi de cobayes pour permettre à la direction régionale de la S.N.C.F. de frapper plusieurs cheminots, employés le long d'une ligne de chemin de fer de montagne et de haute montagne, ont enfreint les normes de sécurité le 19 novembre 1985. En effet, ce jour-là, dès 7 heures du matin, ils ont ouvert un chantier à la gare de Fontpédrouse (Pyrénées-Orientales) en faisant travailler des ouvriers d'une entreprise privée, en l'occurrence des Portugais, non seulement par un temps inclement, mais au bord du troisième rail électrifié porteur de plusieurs centaines de volts, ce qui aurait pu provoquer de véritables drames humains. En conséquence, il lui demande si de tels cadres peuvent au mépris de la

sécurité ouvrir un chantier pareil avec des ouvriers non experts, à côté d'un troisième rail électrifié alors que le jour se levait à peine.

S.N.C.F. (personnel : Languedoc-Roussillon)

80424. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire connaître le nombre de cheminots nouveaux qui ont été recrutés par la région de la S.N.C.F. de Montpellier au cours de l'année 1985 et quelles sont les prévisions de cette région en matière de recrutement de cheminots nouveaux au cours de l'année en cours de 1986.

S.N.C.F. (fonctionnement : Languedoc-Roussillon)

80425. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire connaître quel était en 1985 l'effectif des cheminots dépendant de la région S.N.C.F. de Montpellier et quelles sont les prévisions en nombre de cheminots pour l'année en cours de 1986.

*Urbanisme et transports : ministère
(services extérieurs : Languedoc-Roussillon)*

80426. 3 mars 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qui a sous sa tutelle les services régionaux et départementaux de l'équipement, qu'au cours des récentes journées d'intempéries provoquées par les chutes de neige dans les Pyrénées-Orientales, le dévouement sans borne des employés qui se sont dépensés nuit et jour pour dégager les voies de communication non seulement obstruées par la neige mais aussi par un nombre très élevé d'épaves de toutes origines, n'a pas suffi pour être pleinement efficace. En effet, le manque de matériel adapté et surtout le gros matériel, fit très souvent défaut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître de quels matériels lourds et de gros gabarit disposent les services de l'équipement dans les Pyrénées-Orientales et quels sont les endroits du département où ils sont basés.

Voirie (voirie urbaine)

80464. 3 mars 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas suivant : une avenue appartenant à la collectivité locale et jouant un rôle majeur du point de vue de la circulation pour la commune intéressée est bordée de larges trottoirs qui sont restés la propriété d'un châtelain lorsque, par le passé, celui-ci a cédé l'emprise de l'avenue à la municipalité. L'évolution démographique de la commune induit une utilisation importante des trottoirs que le propriétaire se refuse à entretenir. De son côté, la municipalité, n'ayant pas la propriété de leur emprise, ne peut y consacrer une part de son budget de voirie. Il lui demande s'il existe des textes qui permettraient d'imposer au propriétaire la réfection des trottoirs ou, en cas de refus de sa part, qui autoriseraient la municipalité à réaliser les travaux puis à lui en imputer le coût.

Communes (finances locales)

80484. 3 mars 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59516 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et relative à la compensation des charges nées de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Nomades et vagabonds
(politique en faveur des personnes déshéritées : Hauts-de-Seine)*

44434. - 13 février 1984. - **Mme Jacqueline Freyssa-Cezallé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut juridique de la maison de Nanterre, actuellement placée sous la responsabilité de la préfecture de police de Paris. Cette situation particulièrement anormale nuit au fonctionnement des structures qu'elle comprend. Elle gêne notamment le fonctionnement hospitalier en mettant en cause la qualité des soins dispensés aux malades, comme en témoignent les nombreux courriers qui lui sont adressés. De plus, elle lui rappelle qu'à l'initiative du Gouvernement un groupe de travail a été mis en place en août 1981 et a rendu les conclusions suivantes : « L'accord semble bien être à peu près unanime sur la nécessité d'insérer l'établissement proprement hospitalier dans les structures de droit commun hospitalier. » En conséquence, elle lui demande de prendre dans les meilleurs délais, pour parvenir à la mise en application de ces conclusions, conformément à la loi hospitalière de 1970 et celle des institutions médico-sociales de 1975, les mesures suivantes, à savoir l'érection en établissements publics autonomes : 1° d'un hôpital général ; 2° d'une maison de retraite ; 3° d'un centre d'hébergement.

Réponse. - A l'initiative de M. le secrétaire d'Etat aux retraites et personnes âgées, un groupe de travail présidé par M. Therre (Paul), conseiller maître à la cour des comptes, et regroupant l'ensemble des partenaires intéressés a été mis en place en septembre 1981 afin de procéder à un réexamen de la structure et du mode de gestion de la maison de Nanterre. Ce groupe de travail, dans le rapport qu'il a remis en janvier 1982, a conclu à la nécessité d'une transformation profonde de l'établissement et s'est prononcé pour une réduction importante de sa capacité d'accueil par la création de trois établissements distincts : un établissement hospitalier de droit commun, une maison de retraite, un centre d'hébergement. Ces orientations ont été mises en œuvre au cours des trois dernières années sous l'impulsion du nouveau directeur : un travail remarquable a été accompli sur le plan de l'humanisation de l'ensemble et sur le « desserrement » avec le concours très actif de mes services et de la préfecture de région. Ainsi, l'hôpital de 650 lits dont 80 lits en section de long séjour, comporte toutes les disciplines ordinaires (chirurgie, réanimation, médecine interne, physiologie, gynécologie obstétrique) et assure des soins de qualité ; il est ouvert, pour 30 à 40 p. 100 des lits, sur la population extérieure. De plus, l'hospice a été entièrement rénové ; sa capacité a été ramenée de 1 200 à 650 lits grâce à la création ou à l'extension d'autres structures ; ont accepté de prendre des ressortissants de Nanterre : Fresnes, La Chapelle-la-Reine, Louvres, Sainte-Genève-des-Bois, Villiers-sur-Marne ainsi que la maison de retraite de Villers-Cotterets. Enfin, le centre d'accueil, qui comptait 2 237 lits en 1981, ne dispose plus aujourd'hui que de 1 400 lits. Un grand nombre de lits d'hébergement ont été créés dans la région Ile-de-France depuis 1982, outre les hébergements provisoires créés dans le cadre du dispositif d'urgence en faveur des personnes en situation de pauvreté et de précarité prévu pour l'hiver 1985-1986. Au surplus, un foyer de réinsertion sociale de quarante-cinq lits a été mis en place financé par l'Etat et dont le fonctionnement correspond effectivement aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. Il convient d'ajouter qu'une « commission d'orientation » a été mise en place en vue de contrôler toutes les personnes qui sollicitent leur admission au centre d'accueil. Composée de sociologues et de psychologues, elle dirige vers le foyer de réinsertion sociale toutes celles, notamment les jeunes, qui sont aptes à s'assumer seules à l'extérieur. Celles pour lesquelles une tutelle s'avère nécessaire sont dirigées vers le centre d'accueil. Quant au statut juridique de la maison de Nanterre, il apparaît que les décrets n° 67-791 du 11 septembre 1967 et n° 67-1127 du 22 décembre 1967 et du 8 février 1970, pris en application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, ont classé cet établissement parmi les services non étatisés

de la préfecture de police et qu'il constitue un service non personnalisé. Cette situation place la maison de Nanterre hors des normes de la loi hospitalière de 1970 et de celles de la loi sur les institutions médico-sociales de 1975, comme l'a souligné le rapport du groupe de travail, et en non-conformité avec les lois de la décentralisation depuis le 1^{er} janvier 1964. La maison de Nanterre répond néanmoins, dans sa totalité, aux besoins importants de la région parisienne pour assurer l'hébergement d'un grand nombre de personnes à la rue et de la ville de Nanterre pour la partie hôpital. Il convient donc de rechercher une solution juridique qui soit conforme à la réglementation tout en préservant les intérêts des collectivités concernées et les besoins de la population concernée. C'est cette solution que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'emploie à mettre en œuvre en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

53389. - 9 juillet 1984. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières qui résultent pour le budget de la Nation de la tendance maintes fois constatée des services hospitaliers, à inciter les malades ou accidentés dont l'état nécessite les soins d'un kinésithérapeute, à revenir se faire donner ceux-ci à l'hôpital où ils étaient initialement soignés, en faisant valoir notamment au patient le moindre coût de l'acte médical qui est souvent minoré de 50 p. 100 par rapport au tarif des kinésithérapeutes du secteur libéral, mais sans tenir compte des frais de déplacement ainsi engendrés. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un jeune homme domicilié à 25 kilomètres de l'hôpital, dont l'état a justifié 12 séances de soins, le coût de chacune d'elles s'établissant à 285 francs de frais de taxi-ambulance et 25 francs « d'acte », alors que le même patient, qui a dû quelques semaines plus tard avoir à nouveau recours aux soins d'un kinésithérapeute, mais qui a cette fois fait appel à un professionnel du secteur libéral, s'est vu facturer par séance de soins à domicile une somme de 104 francs qui comprend le prix de l'acte : 50 francs (soit le double du prix pratiqué à l'hôpital), l'indemnité forfaitaire : 9 francs, l'indemnité kilométrique : 45 francs, le total faisant 104 francs, soit une économie de 181 francs par séance. Dans le cas d'espèce, il y avait eu 12 séances pratiquées à l'hôpital pour la première affection, c'est donc une somme de 2 172 francs qui aurait dû être économisée si ce malade avait été incité à choisir la solution la plus économique. Il est ainsi amené à lui demander si, à partir de ce cas et de nombreux autres similaires dont il tient les dossiers à sa disposition, il ne lui apparaît pas souhaitable de recommander avec insistance à ses services d'inciter avec conviction les malades dont ils ont eu la responsabilité à rechercher la solution la plus économique pour se faire délivrer les soins que leur état nécessite après leur sortie de l'hôpital, en ne s'arrêtant pas à l'économie apparente qui résulte de la comparaison du prix de « l'acte », mais au montant global des frais engendrés compte étant tenu du prix du transport.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

52461. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53389 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 concernant les soins de kinésithérapie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un principe fondamental en matière de santé publique est le libre choix du malade entre le secteur hospitalier et la médecine de ville. L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations

externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. L'alignement du tarif des consultations externes hospitalières sur les tarifs conventionnels de ville et, d'autre part, la nouvelle réglementation issue de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, qui fixera les conditions nouvelles du remboursement des frais de transports en tenant compte de l'état du malade et du coût du transport, devraient permettre à l'avenir une application plus satisfaisante du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Professions et activités paramédicales (biologie)

55924. - 10 septembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les freins qui s'opposent, en France, à l'essor de la biologie privée. D'une part, ce secteur est très fortement concurrencé par la biologie hospitalière, laquelle emploie souvent un matériel très sophistiqué nécessitant peu de main-d'œuvre. D'autre part, la disposition instituant un reversement pouvant atteindre 60 p. 100 du chiffre d'affaires en cas d'augmentation, dans l'année, du chiffre d'affaires s'avère très pénalisante. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour donner en France une impulsion nouvelle au secteur de la biologie privée.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellenent rapide du volume des actes de laboratoires. La loi n° 79-1128 du 28 décembre 1979 a en effet prévu un dispositif de versement éventuel par les laboratoires d'analyses médicales privés, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. Ce dispositif n'est jamais entré en vigueur, le Gouvernement n'ayant pas entendu l'appliquer à ce jour. En tout état de cause, il est clair que, dans le domaine de la biologie comme dans d'autres, les impératifs de gestion de la sécurité sociale ne pourront pas être durablement compatibles avec une croissance des volumes aussi importante que celle constatée au cours de la période récente, et que des démarches de modération devront être mises en place. Il serait hautement souhaitable que celles-ci puissent avoir un caractère conventionnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55925. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux de remboursement des frais d'optique, lorsqu'il s'agit de soins et de verres de vision spéciaux (type « prisme intégré »). Il lui demande si elle n'estime pas, dans un souci de justice, de faire adopter par la sécurité sociale des mesures afin que ces frais supplémentaires puissent être couverts par des prestations conséquentes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par une refonte de la nomenclature et par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants. S'agissant de verres spéciaux, dans l'attente d'une refonte de la nomenclature, la prise en charge des verres teintés et des verres en matière organique ne peut actuellement avoir lieu que dans certains cas d'affections visuelles tels que : opérés de la cataracte, hypermétropes au-dessus de dix dioptries, myopies fortes accompagnées de photocobie.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature)

57787. - 22 octobre 1984. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés des assurés sociaux atteints de certaines maladies graves nécessitant des traitements à base d'hydrométaux, efficaces, mais qui ne répondent pas aux critères de la préparation magistrale puisque leur composition n'est décrite ni à la pharmacopée ni au formulaire national et n'est pas répertoriée à la nomenclature du tarif pharmaceutique national. En effet, la circulaire du 9 janvier 1984 de la caisse nationale d'assurance maladie précise que les hydrométaux ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge pour ces raisons, par les organismes d'assurance maladie. Les utilisateurs sont néanmoins nombreux, de l'avis même d'administrateurs de la sécurité sociale de l'Allier, dans le cas de maladies graves et comportant des soins longs et coûteux. La prise en charge de tels traitements existant auparavant, de trop nombreux assurés ne peuvent poursuivre leurs traitements depuis l'application de cette disposition. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter la poursuite d'une mesure restrictive perçue comme un frein au développement des possibilités nouvelles de soins.

Réponse. - La circulaire du 9 janvier 1984 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, invoquée par l'honorable parlementaire, a pour objet d'informer l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie que les formules renfermant des hydrométaux ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de préparations magistrales inscrites au tarif pharmaceutique national. L'ordre des pharmaciens a, du reste, rappelé que dans le cadre actuel des dispositions du code de la santé publique les pharmaciens ne peuvent pas délivrer les hydrométaux en les considérant comme des prévisions officinales et en les tarifant avec la mention « tarif pharmaceutique national ». Les organismes d'assurance maladie ne peuvent que s'opposer à la prise en charge de ce type de produit qui n'entre dans aucune des catégories admises au remboursement en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55967. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne l'application du forfait journalier hospitalier, en précisant les catégories de personnes qui en sont exonérées et dans quelles conditions. De façon plus particulière, pour ce qui est des personnes handicapées, il lui demande également s'il est dans ses intentions d'étendre l'exonération du forfait quel que soit le type d'établissement accueillant.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature)

58730. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55967 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative à l'exonération du forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. En contrepartie de l'instauration du forfait journalier, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Par ailleurs, plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accident du travail ou maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. La circulaire du 7 octobre 1983 a étendu l'exonération du forfait journalier dans certaines conditions aux nouveau-nés et aux femmes enceintes, ainsi qu'aux enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap. Le Gouverne-

ment est conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires d'une allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'elles sont hospitalisées, doivent régler le forfait journalier sur le montant de leurs allocations aux adultes handicapés. Aussi, pour respecter les engagements qui ont été pris à ce sujet, des mesures seront prochainement prises qui tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier assoupliront les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les ressources laissées à la disposition de ces personnes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

00641. - 10 décembre 1984. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'application de la loi du 19 janvier 1983 portant différentes mesures relatives à la sécurité sociale. Le 19 janvier 1983, le Parlement votait la loi n° 83-25 qui, dans son article 22, modifie le régime antérieur de calcul des cotisations d'assurance maladie. Cet article prévoit pour les retraités un nouveau mode de calcul. Les cotisations devront être établies en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires... Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées *a posteriori*. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle. Actuellement, c'est toujours l'ancien système de décompte qui prévaut. Sans méconnaître le temps nécessaire pour mettre en place les décrets appropriés, il semble que l'intérêt des retraités concernés et l'état du droit français ne peuvent se satisfaire très longtemps d'une loi dont on ne se donne pas les moyens de la faire appliquer. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application effective de cette loi.

Assurance maladie maternité (cotisations)

00078. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60641 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n-1 de l'assiette des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouvent donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets nos 85-851 et 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder, et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Sécurité sociale (cotisations)

01785. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, au sujet du versement anticipé des cotisations sociales par les entreprises.

Cette décision du Gouvernement, dont les modalités d'application doivent être étalées dans le temps, touche particulièrement les entreprises utilisant beaucoup de main-d'œuvre, en particulier les entreprises de services où le coût salarial représente parfois jusqu'à 90 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette mesure risque de mettre à mal la trésorerie de nombreuses entreprises prestataires de services, ce qui n'est sans doute pas le but recherché. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour contourner ce type de difficulté.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premiers disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent en revanche par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

05178. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Marie Deltet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi de 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois, cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Réponse. - Sensible aux difficultés que connaissent, en l'absence d'une activité professionnelle, les personnes divorcées pour assurer leur protection sociale, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une disposition tendant à une amélioration de la situation des intéressés. Cette mesure, qui figure à l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit en effet que la cotisation des personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune est obligatoirement prise en charge par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Sécurité sociale (cotisations)

06317. - 8 avril 1985. - **M. Antoine Glaesinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déficit que pourrait atteindre la sécurité sociale en 1985. Plusieurs raisons pourraient en être la cause, notamment l'évolution des retards de cotisations dues par l'Etat et par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tant pour l'Etat que pour les entreprises privées, d'une part, la durée des délais constatés pour ces paiements et, d'autre part, le montant cumulé des cotisations concernées.

Réponse. - Le montant des cotisations restant à recouvrer par les U.R.S.S.A.F. était estimé, au 31 décembre 1984, à 32 416 millions de francs. Par rapport à l'année précédente, l'augmentation est de 21,94 p. 100, alors que les cotisations liquidées en 1984 n'ont progressé que de 9,74 p. 100. La dégradation des conditions de recouvrement s'accroît en 1984 et cette évolution défavorable a en effet un impact sur le solde du régime général. En ce qui concerne les délais de paiement, il faut souligner que le rapport entre les cotisations encaissées à bonne date et l'ensemble des cotisations liquidées se maintient à un taux supérieur à 95 p. 100, la détérioration provenant d'une baisse durable du rendement des encaissements sur mise en recouvrement. La situation actuelle d'un certain nombre d'entreprises explique que les deux tiers seulement du montant total de la dette exigible soient recouvrables. Les organismes du secteur public ne sont redevables que de 1,57 p. 100 du montant total des restes à recouvrer, le taux des cotisations non recouvrées par les U.R.S.S.A.F. étant de 0,47 p. 100 pour le secteur public et de 2,05 p. 100 pour le secteur privé. L'Etat employeur acquitte régulièrement ses cotisations. Une circulaire interministérielle du 15 mars 1982 a d'ailleurs rappelé que les cotisants du secteur public sont soumis aux mêmes règles que ceux du secteur privé en matière de versement de cotisations et de production des déclarations.

Sécurité sociale (cotisations)

68939. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison. Il lui rappelle que leur cotisation versée à l'U.R.S.S.A.F. est calculée sur la base d'un salaire forfaitaire. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que cette cotisation soit calculée sur la base du salaire réellement versé, les mettant ainsi à parité avec les autres salariés.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

72438. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'employeurs de personnel domestique à remplir les bordereaux de cotisation et les déclarations nominatives de salaire que leur imposent les U.R.S.S.A.F. La plupart des employeurs de personnel domestique n'emploient leurs salariés qu'à temps très partiel. Cependant ils doivent produire des états trimestriels aussi complets que s'ils étaient employeurs à temps plein. Or la plupart d'entre eux sont des personnes âgées qui éprouvent beaucoup de difficultés à remplir ces documents administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification de ces déclarations trimestrielles destinées aux employeurs de personnel domestique à temps partiel. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre en place un système de déclaration forfaitaire beaucoup plus simple et beaucoup plus commode pour les utilisateurs que les bordereaux de déclaration actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations)

73900. - 9 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

77781. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 73900 au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

79481. - 3 février 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 73900 du 9 septembre 1985 et le n° 77781 du 9 décembre 1985, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pris dans le cadre des mesures de simplifications administratives, l'arrêté du 22 octobre 1985 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 1974 modifié fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison (*J.O.* du 8 novembre 1985) supprime, à compter du 1^{er} janvier 1986, la cotisation forfaitaire de sécurité sociale due pour ces salariés. De ce fait est harmonisée l'assiette des cotisations aux U.R.S.S.A.F. (sécurité sociale), à l'I.R.C.E.M. (retraite complémentaire) et aux Assedic (assurance chômage). L'imprimé « Déclaration nominative trimestrielle relative aux employés de maison », référence S. 2328 c, CERFA n° 60-3643 sera modifié et amélioré ; grâce notamment à l'uniformité des bases de calcul des cotisations, il constituera une simplification administrative importante pour l'employeur. Le nouveau formulaire sera mis en place pour le premier trimestre 1986. Par ailleurs, la généralisation de la préidentification des employés de maison sur les déclarations nominatives trimestrielles effectuée par les caisses régionales d'assurance maladie est prévue pour la fin de 1985. Elle apportera, d'une part, aux salariés une plus grande fiabilité dans l'enregistrement de leurs périodes travaillées sur leurs comptes individuels « vieillesse » et « retraite » et, d'autre part, aux employeurs une simplification non négligeable dans le remplissage des déclarations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

87813. - 6 mai 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, pour les petites et moyennes entreprises, de la modification intervenue au début de cette année du régime de fixation du taux des cotisations d'accidents du travail. La tarification mixte applicable aux entreprises de 20 à 299 salariés s'avère gravement démobilisante pour la prévention du fait de la nouvelle formule de répartition entre le taux propre et le taux collectif qui, jusqu'à 100 salariés, privilégie nettement le taux collectif. Il serait logique que les entreprises qui font un effort de prévention en matière d'accidents du travail soient encouragées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revoir pour cette catégorie d'entreprises le système afin de lui conférer un caractère plus incitatif.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 est intervenue après des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec les représentants des employeurs et salariés, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas notifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 299 salariés, qui sont remplacés par les coûts réels, plus exacts donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises a été supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de 20 salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau mode de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les entreprises de 19 salariés et celles de 20 salariés. La fraction de taux individuel est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300. Du fait du changement des règles en vigueur, il peut arriver, dans quelque cas, que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux, ou même une certaine augmentation. C'est la

raison pour laquelle des mécanismes transitoires ont été prévus et qu'une nouvelle règle de plafond d'augmentation des taux mixtes a été instituée. Pour atténuer les modifications de cotisation résultant du passage des anciennes règles aux nouvelles, il a été prévu que le taux notifié en 1985 à un établissement relevant de la tarification mixte est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé pour 1985 en fonction des nouvelles règles. D'autre part, un arrêté du 25 septembre 1985 a prévu que pour 1986 et 1987 les taux mixtes notifiés ne pourront pas augmenter de plus du quart du taux notifié l'année précédente. Enfin, les employeurs concernés par les taux mixtes, qui ont réalisé un effort particulièrement important de prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles dans un établissement, ont la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction du taux collectif de leur cotisation. Prévu par l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, les ristournes sont accordées par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie pour une durée d'un an, après avis favorable du comité technique régional compétent pour la branche professionnelle concernée et du directeur régional du travail et de l'emploi. Lorsque la durée d'application du nouveau système de tarification aura permis de faire un bilan, des correctifs y seront éventuellement apportés.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

69651. - 10 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimum garanti, qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toute ressource. A défaut de l'instauration de ce revenu minimum, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

Réponse. - La création d'un revenu minimum d'existence entraînerait des modifications profondes de notre système actuel de protection sociale et sa mise en place nécessiterait que soient réglés un nombre important de problèmes de fond : la fixation des barèmes de ressources, les modalités d'une contrepartie en travail, la lutte contre d'éventuels abus, le financement du dispositif. Depuis novembre 1984, l'Etat a engagé un effort sans précédent en mobilisant, pour la campagne 1984-1985, 500 millions de francs provenant, en partie, de l'impôt sur les grandes fortunes pour lutter contre la pauvreté, en collaboration avec tous les partenaires locaux : collectivités locales, associations, producteurs, organisations de solidarité publiques ou privées. Cet effort sera renouvelé en 1985-1986 et accentué puisque l'effort global de l'Etat sera de l'ordre de 1 milliard de francs. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux commissaires de la République qu'ils soutiennent et encouragent toutes les initiatives et qu'ils veillent, dans la mesure du possible, à l'harmonisation des différentes politiques d'aides financières. Les réseaux locaux de solidarité qui se constituent un peu partout en France paraissent être les meilleurs gages d'efficacité. Des expériences innovantes visant à l'insertion des personnes en difficulté seront, par ailleurs, menées dès le début de 1986, en liaison avec les collectivités locales. Le développement de ces actions - qui bénéficient d'un concours financier important de l'Etat - et qui complètent les mesures prises récemment en faveur des chômeurs en fin de droit constituent un dispositif toujours perfectible certes, compte tenu de la difficulté de ces problèmes, mais cohérent et ambitieux de lutte contre la pauvreté.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : cotisations)*

71513. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la cotisation des retraités du régime des travailleurs non salariés est

calculée pendant les quinze mois qui suivent le départ à la retraite sur le revenu professionnel de l'année précédente. Or l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la cotisation des retraités du régime des travailleurs non salariés n'est pas calculée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année *n - 1* de l'assiette des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n° 85-851 et n° 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Assurance maladie - maternité (contrôle et contentieux)

71702. - 15 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une certaine inadaptation de la législation de la sécurité sociale au niveau de la procédure d'expertise médicale. En effet, le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit que toute contestation d'ordre médical qui oppose un assuré social à sa caisse doit faire l'objet d'une procédure spéciale dite expertise du décret du 7 janvier 1959. Ce texte qui régit le recours à l'expertise médicale institue une procédure aussi rapide que possible afin d'aboutir à une décision, le plus proche possible du moment où la contestation est née, et prévoit que l'avis de l'expert, qui doit être clair, précis et dénué d'ambiguïté, s'impose à tous : c'est-à-dire à l'assuré social, à la caisse et même à la juridiction qui l'a provoqué. L'inadaptation de la réglementation au niveau de la procédure d'expertise médicale apparaît à plusieurs niveaux : 1° déroulement de l'expertise : la brièveté de la succession de délais prévus après la demande d'expertise ne tient pas compte de la réalité et de ce fait ne peut pratiquement pas être respectée. Ceci est d'ailleurs implicitement reconnu car, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le non-respect de ces délais n'entraîne aucune conséquence juridique sur la valeur de la portée du rapport de l'expert et de la décision qui y fait suite ; 2° obligation résultant de l'avis de l'expert : la réglementation étant muette à ce niveau, très souvent, dans la pratique, les conclusions de l'expert fixent une date de reprise de travail antérieure à la date de l'expertise. L'avis de l'expert s'imposant à tous, ceci accentue l'incompréhension et le doute d'une réelle possibilité médicale d'affirmer que l'état physique d'un individu était tel, à une date ultérieure, plus ou moins lointaine, qu'il permettait la reprise d'une activité professionnelle. De plus, cette possibilité est en contradiction avec l'impossibilité faite aux médecins traitants de régulariser *a posteriori* une prescription médicale et l'obligation dans laquelle ils se trouvent de prescrire notamment un arrêt de travail à compter d'une date qui ne serait pas celle de la visite ou de la consultation ; 3° avis médicaux divergents : dans certains cas, il se trouve que l'avis de l'expert concluant à un état permettant une reprise d'activité s'oppose à la décision formulée par le médecin du travail, refusant à l'assuré la possibilité de reprendre son activité professionnelle. L'assuré se trouve alors confronté à une incertitude médicale l'empêchant de reprendre son travail et entraînant la perte de ses indemnités journalières ; de plus, il

reste sans ressources. La position qui consiste à dire que l'avis de l'expert porte sur une activité professionnelle en général et que celui du médecin du travail concerne un poste de travail en particulier ne peut, ni ne saurait être considérée comme satisfaisante au regard des droits (travail-maladie) des assurés sociaux. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation existante.

*Assurance maladie maternité
(contrôle et contentieux)*

75856. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pasce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71702 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

80073. - 17 février 1986. - **M. Rodolphe Pasce** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71702 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et rappelée sous le n° 75856 du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 a pour vocation de trancher un différend de nature médicale. Il n'est donc pas anormal que l'expert puisse fixer une date de reprise du travail antérieure à l'expertise. En règle générale, le médecin expert fixe toutefois la date de la reprise du travail à la date de l'expertise. Un projet de décret se propose de modifier le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux général de la sécurité sociale ainsi que le décret du 7 janvier 1959 sur l'expertise médicale pour fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à une contre-expertise. Lorsque le médecin expert estime que l'assuré est apte à reprendre une activité alors que le médecin du travail l'estime inapte à reprendre son ancien poste de travail, il appartient à l'employeur de rechercher dans l'entreprise un poste de travail adapté à la situation de santé de l'assuré, sans qu'il en résulte pour l'employeur d'obligation de résultat si l'entreprise ne peut offrir un tel poste. Lorsqu'il s'agit d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur est tenu de respecter les dispositions de l'article L. 122-325 du code du travail qui sont destinées à faciliter la réinsertion dans l'entreprise de ce type de salarié.

Famille (politique familiale)

72981. - 12 août 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la fréquence des placements d'enfants consécutifs à la chute, en deçà d'un niveau tolérable, des revenus des familles du quart monde ou de chômeurs de longue durée, ou encore à l'expulsion de locataires appartenant ou non à ces couches de population hors d'état d'acquitter leurs dettes de loyer. Il souhaiterait savoir : a) où en sont les réflexions sur la création d'un minimum garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour faire face aux charges incompressibles de l'entretien et de l'éducation d'une famille, et à quelle échéance elles sont susceptibles de déboucher ; b) quelles incitations il est envisagé de mettre en place pour obtenir que soient créées des commissions de conciliation des loyers partout où elles n'ont encore pu voir le jour, et quels aménagements il est envisagé d'apporter à la définition de leurs modalités d'intervention de manière qu'elles puissent faire face aux situations de perte durable de ressources non justiciables d'un traitement par voie de prêts ou d'avances, mais impliquant une intervention à fonds perdus.

Réponse. - Le conseil des ministres du 30 octobre dernier a décidé la reconduction du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette année, environ un milliard de francs lui sera consacré. A) En ce qui concerne la création d'un revenu minimum familial garanti, sa mise en place n'a pas été envisagée. En effet, cette formule, appliquée de manière générale et automatique, ne paraît pas souhaitable pour des raisons qui ont été déjà souvent invoquées, notamment le risque élevé de fraude vis-à-vis du travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail et en formation et le coût financier élevé. En revanche, il a été décidé d'encourager quelques expériences de revenu minimum à condition que celles-ci s'accompagnent d'un effort réel de réinsertion sociale des personnes les plus défavorisées. Ainsi, les collectivités locales qui mettront en

place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. En outre, des actions spécifiques de formation et d'insertion professionnelle seront entreprises en faveur des femmes isolées qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent privées de ressources une fois leurs enfants élevés. B) En ce qui concerne les problèmes des loyers impayés, le plan adopté le 30 octobre prévoit un certain nombre de mesures : les commissaires de la République ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles sans ressources menacées d'expulsion. Des mesures seront prises, en collaboration avec E.D.F.-G.D.F. et après examen de chaque cas par les services sociaux compétents, en vue d'éviter les coupures de gaz et d'électricité pour les particuliers qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs factures. Le bénéfice de l'allocation de logement social sera étendu à certaines catégories de chômeurs. Des fonds d'aide au relogement seront mis en place au profit des personnes mal logées ou privées de domicile. Des mesures visant à alléger, pour les plus démunis, les formalités nécessaires à l'obtention des aides personnelles au logement et à éviter leur suppression automatique en cas de difficulté pour payer les loyers seront arrêtées dans les prochains jours. Lors de la campagne 1984-1985 de lutte contre la pauvreté-précarité, une partie importante des crédits a été consacrée aux actions de maintien dans le logement et plus particulièrement à des aides non remboursables visant à couvrir les dettes de loyer. Les crédits délégués aux commissaires de la République en 1985 et 1986 permettront de renouveler cet effort.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73419. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision unilatérale prise par la caisse nationale d'assurance maladie de supprimer, dans le cadre des indemnités de déplacement, le système du « V-C ». Si, dans les faits, cette cotation est amenée à tomber en désuétude du fait de la réforme du calcul des indemnités de déplacement des médecins, sa suppression aurait dû faire l'objet d'une concertation avec les syndicats médicaux. En effet, le « V-C » est défini à l'article 13 A de la nomenclature officielle des actes, et la convention qui vient d'être signée entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux prévoit qu'il ne peut être apporté de modifications unilatérales à la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur les faits en question.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la négociation et la signature de la convention nationale des médecins sont du ressort des caisses nationales de sécurité sociale et des organisations syndicales professionnelles représentatives. Les ministres de tutelle disposent d'un pouvoir d'approbation de cette convention. La convention nationale des médecins négociée entre les parties signataires et approuvée par arrêté interministériel du 4 juillet 1985 fixe, en son annexe 2, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux. La valeur de l'indemnité forfaitaire de déplacement « V-C », qui était prévue antérieurement dans les tarifs médicaux, n'a pas été reprise dans l'annexe susvisée. Une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux frais de déplacement est envisagée à brève échéance, en vue d'adapter ce texte aux dispositions arrêtées par les parties signataires dans le cadre conventionnel.

Professions et activités médicales (médecins)

73741. - 9 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins ruraux qui se trouvent pénalisés par les dispositions de l'additif à la convention nationale de juillet 1985. En effet, l'abattement de six kilomètres aller et six kilomètres retour, qui est applicable aux déplacements avec indemnité kilométrique, a pour effet direct de pénaliser les médecins ruraux. Il lui demande quelle mesure elle entend engager afin de ne pas instituer deux régimes spéciaux dans la carte médicale.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la négociation et la signature de la convention nationale des médecins sont du ressort des caisses nationales de sécurité sociale et des organisations syndicales professionnelles représentatives, les ministres de tutelle disposent d'un pouvoir

d'approbation. La convention nationale des médecins négociée entre les parties signataires et approuvée par arrêté interministériel du 4 juillet 1985 fixe, en son annexe 2, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux. Une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux frais de déplacement est envisagée à brève échéance, en vue d'adapter ce texte aux dispositions arrêtées par les parties signataires dans le cadre conventionnel.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73859. - 9 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que ses préoccupations en matière de ressources de la sécurité sociale ont porté, sans aucun doute, sur la situation des T.U.C. (travaux d'utilité collective), employés partiellement et avec une rémunération limitée par rapport aux salaires officiels. En conséquence, il lui demande de signaler si les « T.U.C. » cotisent à la sécurité sociale, et si oui dans quelles conditions : montant, participation, etc.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

78916. - 13 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73859 publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La rémunération des jeunes gens effectuant des travaux d'utilité collective (1 200 francs par mois) et leur protection sociale sont prises en charge par l'Etat, qui verse à leur titre les cotisations fixées par l'arrêté du 24 janvier 1980 pour les stagiaires de la formation professionnelle. La base des cotisations est, depuis le 1^{er} janvier 1986, de 4,64 francs par heure, soit, pour un jeune travaillant 20 heures par semaine de 371,20 francs par mois. L'indemnité supplémentaire versée par l'organisme d'accueil, limitée à 500 francs par mois, est exonérée de cotisations dans la mesure où elle couvre les frais engagés par les jeunes effectuant ces travaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74080. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les remboursements en cas d'interventions chirurgicales. En effet, de nombreuses personnes pour la plupart âgées doivent subir des interventions chirurgicales étant atteintes de cataracte. Le coût de cette intervention est de l'ordre de 5 000 francs pour les deux yeux. La sécurité sociale ne rembourse qu'environ 2 000 francs. Il faut également le changement fréquent de verres correctifs suite à cette intervention. La cataracte touchant en effet en priorité les personnes âgées ayant des retraites plus ou moins modestes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'augmenter ces remboursements.

Réponse. - L'opération de la cataracte, quelle que soit la technique, est inscrite à la nomenclature générale des actes professionnels avec la cotation KC 100. Dans les établissements privés, le montant des honoraires correspondants peut être différent suivant la qualité du praticien qui effectue l'intervention et suivant sa situation au regard de la convention nationale des médecins. A l'hôpital public ou dans un établissement participant au service public, le remboursement ne s'effectuant pas à l'acte, le patient ne supporte pas de supplément de dépenses. En ce qui concerne les verres correctifs dont le port est nécessaire dans les temps qui suivent cette intervention, la réglementation prévoit le cas des opérés de la cataracte parmi ceux où le remboursement de verres incassables en matière organique est accepté pour les assurés sociaux.

Assurance maladie maternité (cotisations)

74354. - 23 septembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** a pris bonne note de l'intervention du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 qui prévoit l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année n-1 à l'échéance du 1^{er} octobre 1985. Il rappelle toutefois à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 avait prévu que les cotisations devaient être calculées sur la base des revenus de l'année en cours, de manière à prendre en compte immédiatement les variations des ressources des assurés. Aussi lui demande-t-il dans quels délais cette disposition pourra entrer en application afin que, notamment, les personnes prenant leur retraite n'aient plus à payer des cotisations basées sur un revenu d'activité alors qu'elles ne perçoivent qu'une pension de vieillesse, d'un montant nécessairement inférieur.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année n-1 des cotisations dues sur les revenus d'activités des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n° 85-851 et n° 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. Pour ceux d'entre les retraités qui auraient encore de ce fait des difficultés, il est rappelé que les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder et le font fréquemment pour les nouveaux retraités, une prise en charge totale ou partielle des cotisations.

Politique économique et sociale (généralités)

74598. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les éventuelles conséquences de l'application de la loi de décentralisation sur les missions confiées jusqu'alors aux comités de liaison et de coordination des services sociaux, sur les structures de ces comités et sur les moyens de financement.

Politique économique et sociale (généralités)

78517. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74598 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les comités de liaison et de coordination des services sociaux, institués par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux et d'en assurer l'application. Il s'agit donc d'organismes chargés d'une coordination à caractère technique. L'avenir de ces instances doit être nécessairement appréhendé au travers des missions beaucoup plus larges dévolues par le législateur aux conseils départementaux du développement social mis en place par la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76646. - 11 novembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'association « Les Enfants de l'Espoir », qui regroupe des familles d'enfants handicapés, atteints de lésions cérébrales graves ou de trisomie, dont la particularité est d'avoir choisi une méthode de traitement qui n'est pas encore appliquée en France, la méthode Foman-Delacato. Les centres spécialisés les plus proches se situent en Espagne ou en Irlande, ce qui détermine, trois fois par an en principe, des séjours fort coûteux pour les parents puisque les caisses de sécurité sociale, n'accordant que des aides d'ailleurs fort variables, ne peuvent prendre en charge les soins et les frais de déplacement liés au traitement. Dans la mesure où la méthode Foman-Delacato prévoit, dans l'intervalle des hospitalisations, la prise en charge par les parents eux-mêmes de la rééducation neurologique de leurs enfants, le surcoût déterminé par l'éloignement des centres spécialisés se trouve en quelque sorte compensé, et il conviendrait sans doute de comparer la charge définitive que représente cette méthode par rapport à l'hospitalisation permanente à laquelle se résout habituellement le traitement de ce type d'affection. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de ses services sur cette question ainsi que les possibilités de voir reconnaître en France une méthode thérapeutique qui semble donner de grandes satisfactions à ceux qui l'utilisent.

Réponse. - En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'assurance maladie ne peut participer, au titre des prestations légales, aux dépenses relatives aux frais de transport et aux soins dispensés à l'étranger que lorsqu'il est établi que ces soins ne pouvaient l'être sur le territoire français. Compte tenu du fait qu'il existe en France des structures de soins spécialisés pour les enfants handicapés, l'assurance maladie ne peut prendre en charge la méthode de rééducation dite « Foman-Delacato » pratiquée à l'étranger. Les caisses peuvent néanmoins accorder des aides sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, sous réserve que l'intérêt médical de la thérapeutique soit prouvé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76648. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes déclarations de deux médecins conseils affirmant publiquement qu'il leur avait été signifié de n'accepter désormais qu'une demande d'exonération du ticket modérateur sur deux. Il lui demande si ces déclarations correspondent à des faits réels.

Réponse. - L'exonération du ticket modérateur est accordée dans deux cas : soit au titre du 3^e de l'article L. 322-3 lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrite sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical ; soit au titre du 4^e du même article lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Elle n'intervient qu'après examen du malade par le médecin conseil. Aucune instruction n'a été donnée aux médecins conseils de n'accepter qu'une demande d'exonération du ticket modérateur sur deux. Ils apprécient en toute conscience si les assurés sont atteints d'une des affections énumérées par le décret du 2 mai 1974 (liste des vingt-six maladies) ou d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Sécurité sociale (personnel)

77035. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions contenues dans l'article 2 de l'arrêté du 12 août 1985 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service du contrôle médical de la sécurité sociale. Cet arrêté dispose que ne pourront se présenter au concours qui permet de déterminer cette liste d'aptitude que les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et ayant exercé une « activité médicale » pendant au moins cinq ans. Il lui demande tout d'abord ce que recouvre la notion

d'activité médicale. Il attire ensuite son attention sur le fait que la parution de cet arrêté a été tardive. Dans bien des cas, les étudiants ajournés au dernier concours qui envisageaient de s'y présenter à nouveau n'en ont eu connaissance qu'après leur inscription en faculté ou après la clôture des inscriptions à d'autres concours. Ils ne peuvent en tout état de cause changer d'orientation. Ne lui semble-t-il pas possible d'envisager, en faveur des candidats ajournés au dernier concours, une dérogation à l'obligation d'activité médicale pendant cinq ans.

Réponse. - L'article 2 de l'arrêté du 12 août 1985 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil a été modifié par l'arrêté du 12 novembre 1985 pour permettre aux anciens internes nommés au concours sur épreuves de se présenter au concours organisé en vue de l'inscription sur ladite liste d'aptitude dès lors qu'ils ont effectué quatre années d'internat. L'exercice d'une activité médicale pendant au moins cinq ans exigé pour les candidats non anciens internes s'entend à compter de la date d'obtention du diplôme d'Etat, quelles que soient les modalités d'activité médicale exercée. Il n'a pas paru possible d'accorder une dérogation à l'obligation d'exercice d'une activité médicale minimale en faveur des candidats ayant échoué au dernier concours pour, d'une part, ne pas compromettre l'objectif recherché par la réforme et, d'autre part, ne pas entacher d'irrégularité le prochain concours dès lors que l'arrêté fixant les conditions d'inscription ne prévoit pas la possibilité d'une telle dérogation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

77231. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les chômeurs âgés de plus de cinquante ans qui, après plusieurs années de chômage, perçoivent en cas de maladie des indemnités journalières calculées en fonction de leur dernier salaire. Celui-ci n'ayant pas été réactualisé, les indemnités qui leur sont versées sont forcément minimisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réactualiser les salaires de base dans les meilleurs délais.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 323-7 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie à un assuré au cours d'une période de chômage indemnisé est calculée sur la base du dernier gain journalier antérieur à la cessation effective du travail. Toutefois, l'indemnité journalière versée à un salarié privé d'emploi est revalorisée dans les mêmes conditions que celle d'un salarié en activité, conformément à l'article L. 323-4, alinéa 5 du code de la sécurité sociale, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque la durée de l'incapacité de travail est supérieure à trois mois.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

77299. - 2 décembre 1985. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres sociaux. Le budget de l'Etat 1986 qui leur est affecté accuse une baisse de 4 p. 100, faisant suite à celle de 2,8 p. 100 opérée en 1985. Il s'étonne de cette diminution de l'aide de l'Etat qui est en contradiction avec le programme d'action prioritaire n° 8 du 9^e Plan qui mentionnait : « Les centres sociaux bénéficieront d'une aide accrue ; ils doivent en effet apporter un soutien actif au développement des services et de l'animation en faveur des familles. » Alors que les besoins sociaux ne font que croître, compte tenu de la situation socio-économique, il attire tout particulièrement son attention sur : les difficultés financières des centres sociaux qui vont résulter de cette réduction de subvention et lui demande de lui préciser quelles sont les intentions réelles du Gouvernement à l'égard de ces centres (en matière de politique sociale apparemment contradictoire).

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire que l'inscription des centres sociaux dans le P.P.E. n° 8 du 9^e Plan consacré à la famille, témoigne de l'intérêt manifesté par le Gouvernement à cette action et garantit la poursuite de l'aide de l'Etat accordée pour le développement des services

et de l'animation en faveur des familles. Equipements polyvalents essentiels pour le développement des quartiers et l'animation de la vie sociale, les centres sociaux contribuent efficacement à la mise en œuvre des nouveaux objectifs de la politique sociale menée à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Depuis 1981 des moyens supplémentaires importants ont pu leur être accordés grâce à l'augmentation sensible des crédits versés pour la prestation de service et à la création de 400 emplois d'utilité publique. Cependant les exigences de la rigueur budgétaire n'ont pas permis, au terme d'arbitrages nécessaires, d'éviter une légère diminution de l'aide de l'Etat accordée au titre de la prestation de service versée aux centres sociaux, dont le nombre continue à progresser légèrement. Toutefois cette mesure conjoncturelle ne remet pas en cause l'engagement pris par l'Etat à l'égard des centres sociaux. On peut par ailleurs remarquer que la masse de crédits affectés au financement des centres sociaux a diminué dans des proportions moindres que l'ensemble des crédits d'action sociale (hors plan de lutte contre la pauvreté et la précarité), ce qui sauvegarde dans l'ensemble leur activité. Il convient enfin de souligner que la participation de l'Etat aux dépenses d'animation globale ne représente qu'une des sources de financement des centres sociaux qui bénéficient par ailleurs du soutien financier des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales. C'est pourquoi les difficultés financières des centres sociaux ne sauraient être imputées en totalité à un éventuel désengagement de l'Etat, dont l'aide s'élève en 1986 à plus de 87 millions de francs pour le fonctionnement d'environ 1 240 centres sociaux agréés.

Assurance maladie maternité (cotisations)

7747. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de modifier la base de calcul de la cotisation assurance-maladie des commerçants nouvellement retraités. Cette cotisation, calculée sur les bénéfices des années précédentes, est sans commune mesure avec les revenus du nouveau retraité. Elle est, en fait, basée sur un revenu dont il ne dispose plus, puisqu'il a cessé son activité pour percevoir sa retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives, à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre transitoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année *n-1* des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n° 85-851 et n° 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. En cas d'insuffisance des ressources, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge tout ou partie des cotisations sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

Enfants (garde des enfants)

78748. - 13 janvier 1986. - **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prime de sujétion spéciale dite « prime des treize heures » allouée aux personnels relevant du livre IX du code de la santé publique (arrêté du 6 septembre 1978). Les personnels des foyers départementaux de l'enfance et des instituts médico-pédagogiques ne sont pas expressément cités dans cet arrêté. Cela entraînerait une disparité

entre départements puisque certains accorderaient cette prime. Il semblerait que quatre-vingt-six foyers de l'enfance en bénéficient alors que quarante-sept ne l'auraient pas. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette disparité.

Réponse. - Les personnels des foyers de l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics sont à présent régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales) qui a substitué au livre IX du code de la santé publique. Comme l'ensemble des agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi précitée relèvent des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Aux termes de l'article 20 de cette loi, ne peuvent être servis à des agents publics que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et ce, quelles que soient les possibilités de financement que les collectivités employeurs pourraient affecter à la création d'avantages spécifiques. Or l'arrêté du 6 septembre 1978 instituant l'indemnité de sujétion spéciale dite « des 13 heures », ne vise dans son champ d'application que les établissements d'hospitalisation publics, les hospices et les maisons de retraite publics. Cette indemnité ne peut donc en aucun cas être versée aux agents exerçant dans des foyers de l'enfance et instituts médico-éducatifs publics. La décision d'accorder l'indemnité de sujétion spéciale aux agents de ces derniers établissements, prise par certains départements, s'avère par conséquent dépourvue de base réglementaire. Il convient de préciser par ailleurs que l'extension du champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 n'est pas envisagée, compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur le budget de la sécurité sociale et sur celui de l'aide sociale.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

78789. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas souhaitable, compte tenu du rôle privilégié que peuvent jouer les unions départementales des associations familiales et les associations familiales dans une action sociale décentralisée, que soit créée une commission départementale de développement social qui aurait un rôle effectif de coordination et de concertation sur la politique départementale d'action sociale. Il lui demande en outre si elle n'estime pas nécessaire que l'union départementale des associations familiales puisse être représentée, au moins à titre consultatif, dans les commissions d'admission à l'aide sociale.

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a précisément prévu, dans son article 1^{er}, la création d'un conseil départemental de développement social, et précise que ce conseil comprendra notamment des représentants de l'union départementale des associations familiales. En revanche, le législateur n'a pas retenu la représentation de l'union départementale des associations familiales dans la commission locale d'admission à l'aide sociale, même à titre consultatif. Il a cependant posé un principe nouveau qui pourra aboutir pratiquement au même effet. Il a prévu que le demandeur pourra être entendu par la commission locale, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, sur décision du président de celle-ci.

AGRICULTURE

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)

48345. - 16 avril 1984. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des aides publiques allouées à la culture de la canne à sucre et à l'industrie sucrière dans le département de la Guadeloupe de 1970 à 1981. Il souhaite aussi connaître les modalités d'utilisation de ces aides et leurs conséquences sur la culture de la canne à sucre dans ce département.

Réponse. - Les aides publiques allouées à la canne à sucre et à l'industrie sucrière des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 46 du règlement communautaire

sucre n° 1785/81 du 30 juin 1981, ont été sensiblement accrues depuis 1981 pour relancer l'économie sucrière dans ces départements. Ces aides ont accompagné le plan de restructuration industrielle engagé en 1980 à la Guadeloupe ainsi que le plan de rénovation cannière lancé en février 1983. Elles comportent diverses mesures telles les aides à la replantation, le renforcement de l'encadrement, le relèvement important du prix de la canne et du complément de prix aux petits planteurs ainsi que la garantie de marge industrielle. L'objectif visé est d'accroître les tonnages de canne livrés aux usines, afin d'améliorer le revenu et l'emploi agricoles et de conforter l'activité des usines. Le ministère de l'Agriculture a globalement délégué pour la Guadeloupe au titre de l'aide à la garantie de prix de la canne et du sucre du complément de prix et du remboursement de la cotisation à la production, 21 MF en 1981, 32 MF en 1982, 37 MF en 1983, 33 MF en 1984 et 48 MF en 1985. Des crédits d'un montant de 40 MF ont par ailleurs été prévus en 1985 pour des actions entrant dans le cadre de la réforme foncière actuellement engagée, comme l'encadrement, l'indemnité de retrait volontaire, la dotation d'installation et les travaux d'irrigation. De même, le F.I.D.O.M. général du secrétariat d'Etat chargé des départements d'outre-mer participe au soutien de la filière cannière avec 4 MF en 1982, 8 MF en 1983, 9 MF en 1984 et 9,5 MF en 1985, notamment pour des travaux d'aménagement foncier et les aides à la replantation. Enfin dans le cadre du volet du contrat de plan Etat-région concernant l'économie cannière et sucrière signé le 15 mars 1985, l'Etat a notablement contribué à la couverture des déficits passés des usines à hauteur de 25 MF l'ensemble de ces mesures devrait entraîner une relance de la production agricole et un assainissement financier progressif du secteur industriel sucrier. Depuis 1983, on constate un ralentissement de la réduction de la sole cannière, une progression des replantations et des surfaces irriguées ainsi qu'un accroissement des rendements. Ces éléments ne peuvent que plaider en faveur d'un maintien des dispositions du plan de rénovation cannière.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

67438. - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercle** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Centre technique des salaisons et conserves (C.T.S.C.).

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

72780. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercle** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** sa question n° 67438 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

79886. - 10 février 1986. - **M. Paul Mercle** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** sa question écrite n° 67438 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée sous le n° 72780 au *Journal officiel* du 5 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La Cour des comptes avait cru déceler un équilibre financier précaire du Centre technique de la salaison, charcuterie et conserves de viandes (C.T.S.C.C.V.). Elle s'interrogeait sur l'intérêt de maintenir cette structure de recherche-développement par ailleurs à l'Institut technique du porc qui lui semblait remplir une fonction similaire. Dans l'attente de réponses à ses observations, elle estimait qu'il était préférable de différer la réalisation du programme de modernisation de ses installations à l'E.N.V. de Maisons-Alfort. Le ministre de l'Agriculture a répondu que sa politique constante était de favoriser le développement de la recherche collective dans les industries alimentaires. Le C.T.S.C.C.V. est pour la charcuterie et la salaison la structure de recherche collective qu'il convient de développer. En conséquence, il n'était pas concevable de fusionner le C.T.S.C.C.V. avec l'Institut technique du porc, dont l'objet est très différent puisqu'il touche essentiellement à la résolution des problèmes d'élevage porcin. Le ministre de l'Agriculture a par ailleurs donné des assurances quant à l'équilibre financier du centre technique. A la suite de ces réponses, le programme de modernisation des installations du C.T.S.C.C.V. a pu être engagé, avec le concours financier du ministère de l'Agriculture. A l'heure actuelle, les tra-

voux sont pratiquement achevés, ce qui va permettre au centre technique de regrouper à Maisons-Alfort l'ensemble de ses activités jusqu'alors dispersées.

Banques et établissements financiers (crédit)

73977. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Gossdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences qui résulteront des nouvelles conditions d'attribution des prêts fonciers dans un marché des terres déjà perturbé et caractérisé par une baisse importante des prix. Sans nier la nécessité d'améliorer la compétence des chefs d'exploitations n'aurait-il pas été souhaitable au préalable : 1° de conforter les dotations de décentralisations relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage pour accroître les moyens financiers des régions qui souffrent cruellement d'insuffisances en ce domaine ; 2° de prendre en compte le fait que les non-agriculteurs se désintéressent de plus en plus du marché foncier agricole ; 3° d'arrêter en matière de politique des structures des mesures permettant, particulièrement pour les jeunes agriculteurs, d'améliorer les assises de leurs exploitations ; 4° d'enrayer l'évolution catastrophique vers la friche ou la terre sans statut. Par ailleurs, il lui demande que soient revus les taux des prêts fonciers (9 p. 100 aujourd'hui contre 4,5 p. 100 en 1975) inadaptés aux réalités économiques actuelles des exploitations et à l'évolution des prix.

Réponse. - Le décret du 12 août 1985 a été élaboré pour harmoniser le dispositif de l'attribution des prêts fonciers bonifiés avec celui de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ; il est certain que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont pris en considération par le ministère de l'Agriculture. 1° En ce qui concerne les dotations de décentralisation, les transferts de l'Etat aux régions ont été réalisés en juin 1983 et ont été accompagnés de transferts des moyens financiers et des moyens en personnel nécessaires à l'exercice des compétences nouvelles des régions. Un fonds régional de l'apprentissage et de formation professionnelle continue a été créé, alimenté chaque année par des crédits transférés de l'Etat. Ceux-ci sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. La loi de finances définit en outre les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur. Ainsi, pour 1985, l'Etat n'a dû procéder qu'à l'actualisation des crédits transférés au titre de la dotation de décentralisation ; 2° par ailleurs, en ce qui concerne le financement de l'installation de jeunes agriculteurs, des mesures sont à l'étude pour relancer l'intérêt des non-agriculteurs à l'égard du marché foncier agricole dans le prolongement de la création de la société d'épargne foncière agricole mise en place en 1983 ; 3° le schéma directeur départemental des structures permet éventuellement une orientation privilégiée des terres pour les jeunes agriculteurs ; la publication de ceux-ci est commencée. Des mesures directes en faveur de la cessation d'activité, telle que l'indemnité annuelle de départ, ou par le biais de l'intervention de la S.A.F.E.R. permettent de conforter l'assise foncière des exploitations de jeunes. A cet effet, les conditions de financement pour les attributaires S.A.F.E.R. demeurent inchangées. De plus, s'y ajoute la politique poursuivie en faveur de l'exploitation familiale lors des deux temps forts de celle-ci, à savoir installation et modernisation ; 4° pour les régions de montagne et défavorisées essentiellement, des parcelles peuvent, en effet, ne pas trouver preneur. Les structures d'exploitation doivent être revues et des opérations foncières doivent être menées parallèlement. A cet effet, la loi relative à l'aménagement foncier rural du 31 décembre 1985 a renouvelé le dispositif juridique du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural. Enfin, bien qu'il puisse apparaître élevé, il faut noter, par ailleurs, une baisse du taux des prêts non bonifiés et surtout le fait que l'emprunt porte globalement sur une valeur de la terre à l'hectare en forte baisse.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

76207. - 28 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** l'intérêt qu'il y aurait, dans un souci de justice et d'équité, à étendre aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 21 ans, installés à compter du 1^{er} janvier 1984 et dont la décision d'octroi de la D.J.A. est antérieure à l'application du décret du 8 août 1984, le bénéfice des dispositions prévues du décret n° 85-570 du 4 juin 1985, relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs, âgés de 21 à 35 ans, lors de leur installation, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1984. Considérant le faible coût finan-

cier apparent, susceptible de résulter de cette mesure, il lui demande s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics de procéder à cette extension.

Sécurité sociale (cotisations)

77212. - 25 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 qui permet l'exonération partielle de cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs récemment installés. En effet, pour bénéficier de cette disposition, les jeunes agriculteurs doivent être âgés d'au moins vingt et un ans. Or, jusqu'au 8 août 1984, date à laquelle a été modifié son régime d'attribution, la D.J.A. pouvait être octroyée à des agriculteurs de moins de vingt et un ans. Il en résulte qu'un certain nombre de jeunes qui se sont installés en 1984 se trouvent exclus du champ d'application du décret du 4 juin 1985 alors que leur situation financière est tout à fait semblable à celle de leurs homologues plus âgés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette anomalie qui pénalise de nombreux jeunes agriculteurs.

Sécurité sociale (cotisations)

77814. - 2 décembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 4 juin 1985, qui accorde aux jeunes agriculteurs une exonération partielle et dégressive des cotisations sociales. Pour cela, ils doivent être âgés de plus de vingt et un ans et avoir reçu la dotation jeune agriculteur. Cependant, ceux d'entre eux qui, le 4 juin, avaient bénéficié de la D.J.A. mais étaient âgés de moins de vingt et un ans sont exclus de cette mesure. Il lui demande donc s'il envisage d'octroyer des dérogations pour que les jeunes agriculteurs ne remplissent pas les conditions d'âge minimal bénéficiant de ces mesures d'exonération qui favoriseront encore l'installation des jeunes.

Réponse. - La situation des jeunes agriculteurs, affiliés au régime de protection sociale agricole en qualité de chefs d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 1984, sans avoir atteint l'âge de vingt et un ans et exclus de ce fait du bénéfice de l'exonération partielle des cotisations instituée par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 a retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Le décret précité a été modifié par le décret n° 85-1454 du 30 décembre 1985 ; il prévoit que les personnes affiliées entre le 1^{er} janvier et le 12 août 1984 (date jusqu'à laquelle les intéressés pouvaient prétendre conformément au décret du 8 août 1984, à la dotation aux jeunes agriculteurs dès lors qu'ils avaient 18 ans) pourront également bénéficier de l'allègement des cotisations si elles ont au moins 18 ans.

Agriculture (revenu agricole)

76387. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les études d'un organisme officiel de prévisions économiques, l'année 1985 se révèle très critique pour les agriculteurs. Trois phénomènes en sont la cause : les volumes de production auraient baissé de 2,7 p. 100 par rapport à l'an dernier ; les coûts de consommation intermédiaire ont connu une hausse sensible ; la valeur ajoutée a reculé de 2,9 p. 100 en francs constants. Ramené par exploitation, le revenu brut agricole, en francs constants, diminuant de 8,2 p. 100 reviendrait à son niveau de 1981. Il lui demande s'il considère ces données comme exactes. Et, dans l'affirmative, s'il compte prendre des mesures en vue de limiter la diminution du revenu brut agricole.

Réponse. - Un organisme privé, l'institut de prévisions économiques et financières pour le développement des entreprises (I.P.E.C.O.D.E.) a effectivement publié en octobre 1985 des prévisions de revenu agricole, comportant pour l'année en cours une estimation d'une baisse de celui-ci de 8,2 p. 100 par rapport à 1984. Les seules prévisions revêtant un caractère officiel sont celles qu'établit l'I.N.S.E.E. Elles ont été présentées à la commission des comptes de l'agriculture de la nation le 21 novembre dernier. Selon ces prévisions, la valeur ajoutée de la branche agriculture diminuerait de 1,6 p. 100 en 1985 ; cette diminution se traduirait par une baisse de 7,1 p. 100 du revenu brut agricole, en moyenne par exploitation et en francs constants. Ces prévisions sont donc légèrement moins pessimistes que celles de l'I.P.E.C.O.D.E. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit, de plus, que de prévisions. Celles-ci sont fragiles, car elles sont établies sur la base des informations disponibles au moment de leur élaboration, qui ne peuvent donc couvrir toute l'année à laquelle elles se réfèrent. Elles sont d'autant plus fragiles qu'elles sont

élaborées de manière précoce. Leur validité ne peut se juger qu'*a posteriori*, quand sont disponibles des renseignements précis sur l'année concernée. Ce n'est, en fait, qu'au bout de quatre ans que l'I.N.S.E.E. arrête définitivement les comptes d'une année déterminée. Aussi, il est impossible de garantir actuellement l'exactitude de ces prévisions. Néanmoins, l'I.N.S.E.E. présentera, en avril prochain, à la commission des comptes de l'agriculture de la nation, une nouvelle estimation de l'évolution du revenu agricole en 1985 : assise sur des indicateurs plus précis et plus nombreux, cette estimation sera *a priori* plus fiable que celle de novembre. Néanmoins, l'évolution de revenu telle qu'elle apparaît dans les comptes présentés en novembre dernier est suffisamment nette pour qu'on puisse considérer que le revenu aura effectivement baissé en 1985 : les calculs ultérieurs préciseront l'ampleur de cette baisse. Enfin, l'évolution globale du revenu agricole n'est que la résultante d'évolutions différenciées par catégories d'exploitations. Malgré l'incertitude de la mesure du revenu pour 1985, il apparaît néanmoins que la tendance, depuis le début de la décennie, a été à une légère progression du revenu agricole dans son ensemble, ainsi que dans la plupart des catégories. De plus, tout un ensemble d'aides a été mis en place pour soutenir celui des catégories les plus défavorisées. En 1984 comme en 1985, les aides à la cessation d'activité laitière ont ainsi contribué à tempérer les effets négatifs sur les revenus des élevages bovins des mesures décidées dans le cadre de la communauté. C'est ainsi que les comptes prévisionnels ont évalué à 606 millions de francs les subventions versées aux agriculteurs cessant leurs livraisons de lait : le montant des subventions effectivement versées en 1985, est d'ailleurs susceptible de dépasser le chiffre retenu à titre prévisionnel.

Agriculture (drainage et irrigation)

76483. - 4 novembre 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût parfois prohibitif des travaux réalisés par les associations syndicales autorisées de drainage dans les zones défavorisées sous le contrôle des directions départementales de l'agriculture. Il apparaît, en effet, que cette situation résulte du fait, d'une part, que les entreprises de drainage importantes qui ont l'habitude d'intervenir sur de grandes surfaces en zones de plaines ne sont plus vraiment concurrentielles dès lors qu'elles travaillent en zones de montagne ou en zones défavorisées et, d'autre part, que les petites entreprises locales, faute de références administratives, et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), légalement écartées, ne peuvent participer aux consultations. Il lui demande si en cas d'appel d'offres infructueux, il ne serait pas possible d'étendre aux zones défavorisées la possibilité de recourir aux C.U.M.A. ainsi que cela a été rendu récemment légalement possible pour les zones de montagne.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite l'extension des dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 concernant le développement et la protection de la montagne. Il convient d'observer que l'article 40 de la loi « montagne » ne concerne que marginalement le drainage et que le problème de l'amélioration des relations entre les associations syndicales autorisées et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) a fait l'objet d'une circulaire en date du 13 novembre 1985 adressée aux commissaires de la République. Cette circulaire traite des solutions pouvant être envisagées sur l'ensemble du territoire pour donner aux associations syndicales autorisées, aux associations foncières de remembrement et aux agriculteurs qui en sont membres plus de possibilités de choix parmi les entreprises susceptibles de réaliser de tels travaux. Ainsi, lorsque les membres d'une association syndicale autorisée ou d'une association foncière de remembrement adhérents à une C.U.M.A. souhaitent faire exécuter leurs travaux de drainage par celle-ci, il est possible, après concertation et avec l'accord de l'association, soit de dissocier les parcelles des adhérents à la C.U.M.A., leurs propriétaires traitant directement avec cet organisme selon la règle de l'exclusivisme propre aux statuts de la coopération, soit de procéder par appels d'offres distincts, l'un intéressant les parcelles des membres de l'association non adhérents à une C.U.M.A., dans le cadre du code des marchés publics, l'autre concernant les parcelles appartenant aux adhérents d'une coopérative. Dans ce dernier cas, si la commission d'appel d'offres retient la C.U.M.A. comme adjudicataire ou bien l'association syndicale autorisée passe le marché avec la C.U.M.A. pour le compte des membres adhérents, ou bien ceux-ci traitent directement avec la coopérative, selon les règles propres aux statuts de la coopération, mais aux conditions découlant de l'appel d'offres. Des instructions sont données à cet égard pour que dans les deux cas les aides de l'Etat soient les mêmes quel que soit le type d'entreprise retenu pour la réalisation de ces travaux.

Agriculture (terres agricoles)

78790. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que rencontrent les bailleurs de baux ruraux. En effet, les propriétaires fonciers ont vu leur capital perdre près de 50 p. 100 de sa valeur alors que les charges fiscales, et notamment la taxe sur le foncier non bâti, n'ont cessé d'augmenter. Cette situation décourage les investissements fonciers, qui sont pourtant indispensables à la survie de notre agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture est très attaché au développement du système locatif en agriculture. Ce mode de faire-valoir permet en effet à l'exploitant, et plus particulièrement au jeune agriculteur qui s'installe, d'être libéré des charges liées aux acquisitions foncières pour se consacrer pleinement au financement du capital d'exploitation. Les modifications apportées depuis la loi n° 46-632 du 13 avril 1946 relative à l'organisation du fermage ont procédé de cette volonté de donner au preneur une situation stable lui permettant d'assurer la gestion de ce capital d'exploitation. Ces acquis, qui n'ont pas toujours été équilibrés du point de vue de l'intérêt des bailleurs, risquent cependant d'être remis en cause dans les années à venir comme le souligne l'honorable parlementaire. En effet, l'évolution relative du prix moyen des terres, qui conditionne la valeur du capital du propriétaire, ajoutée à la progression générale de la fiscalité directe locale, qui influe sur le rendement net, tend à décourager les candidats à l'investissement foncier et peut conduire certains propriétaires à réaliser leur patrimoine. Alors que nombreux sont les exploitants propriétaires susceptibles de faire prochainement valoir leurs droits à la retraite, cette situation s'avère préoccupante et appelle des mesures. Il n'appartient pas au ministère de l'agriculture d'agir sur le prix des transactions foncières. Des propositions sont à l'étude pour encadrer la progression possible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties selon des normes semblables à celles utilisées pour la taxe professionnelle. Néanmoins demeure la question du prix des baux, qui conditionne le revenu brut des bailleurs, et le problème de la répartition des charges qui influe sur le revenu net. Sur le prix des baux, il est utile de rappeler qu'une réforme importante a été opérée par la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975. En effet, les améliorations apportées à la situation des preneurs définies par ce texte (droit de préemption, durée du bail, indemnité au preneur sortant) ont été assorties, en faveur des bailleurs, de l'abandon de la « référence 1939 ». Le prix des baux s'est ainsi trouvé non pas libéré, mais guidé sur des critères concernant la qualité même du bien loué. Les limites réglementaires des valeurs locatives correspondantes ont ainsi été arrêtées dans chaque département de 1976 à 1978 pour une durée ne pouvant pas excéder neuf ans. De fait s'ouvre présentement la révision de ces valeurs qui permettra de réactualiser, comme il se doit, le prix des baux. Par ailleurs, des travaux sont actuellement menés pour constater sur ces vingt dernières années la progression des charges des bailleurs qui détermine leur revenu net. Outre la fiscalité, le poste le plus lourd en la matière concerne les réparations et le gros entretien, portant sur les bâtiments loués. De fait, il conviendra d'examiner, avec les organisations professionnelles intéressées, des modalités nouvelles de fixation du prix de location des immeubles qui soient connectées aux indicateurs représentatifs de la progression de ces charges et non plus seulement au prix des denrées agricoles. Enfin, pour ce qui est de la fiscalité foncière, les parties contractantes ne sont pas en mesure d'en maîtriser le niveau, mais elles peuvent s'accorder sur une meilleure répartition de la charge incombant à chacune. Ces réflexions doivent être approfondies avec les organisations professionnelles agricoles. Il serait très souhaitable qu'une concertation active puisse alors s'engager et déboucher rapidement sur des mesures circonstanciées capables d'assurer, au travers des intérêts immédiats des bailleurs et des preneurs, l'avenir du statut du fermage auquel chacun est attaché. C'est dans cette perspective qu'un groupe de travail a été mis en place entre administrations et professionnels et a commencé ses travaux.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

78131. - 23 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la différence de calcul des cotisations sociales dont les salariés du domaine agricole sont l'objet entre la région Bretagne et les Pays de la Loire. Pour les couvrir, le surcoût entraîné par le calcul des charges sociales représente à peu près 1 à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires. Compte tenu des marges bénéficiaires de cette profession, le développement de cette activité en Bretagne

ne peut qu'être stagnant et amené à disparaître au profit des régions périphériques. Dans les Pays de la Loire, comme en Bretagne, les prestations sociales sont les mêmes dans les deux cas pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation de ces taux est envisagée au niveau national.

Réponse. - En application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, le préfet, commissaire de la République du département, détermine par arrêté l'assiette des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles en fonction de la nature des productions et de leur rentabilité. Pour les élevages spécialisés et notamment pour les poussins d'un jour, cette assiette est constituée soit par un revenu cadastral théorique soit par les rémunérations forfaitaires retenues pour les personnes non salariées et les rémunérations réelles des salariés. En l'occurrence, les arrêtés préfectoraux des Pays de la Loire fixent une assiette constituée par le revenu cadastral théorique, alors que l'arrêté du Morbihan retient une assiette basée sur les rémunérations. Cette différence explique que le montant des cotisations appelées auprès des accoueurs du Morbihan soit plus élevé que pour ceux de la région des Pays de la Loire ; elle est due au fait que les commissaires de la République doivent répartir, à l'intérieur de leur département, une masse globale de cotisations pour chacune des deux branches susvisées, en fonction des résultats économiques des diverses activités agricoles, qui peuvent être très différents d'une circonscription territoriale à l'autre.

Santé publique (hygiène alimentaire)

78250. - 23 décembre 1985. - Selon certaines informations, les produits employés pour donner aux fruits - et notamment aux pommes - un aspect plus attrayant pourraient être cancérigènes. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il pense de cette information et quelles garanties ont les consommateurs français dans ce domaine, tant du point de vue des productions nationales qu'étrangères.

Réponse. - Les produits autorisés pour donner aux fruits un aspect plus attrayant n'interviennent pas dans la protection sanitaire de fruits mais uniquement dans l'aspect de ces derniers, comme par exemple les cires lustrantes. De ce fait, ils ne sont pas soumis à la réglementation sur le contrôle des produits phytosanitaires exercée par le ministère de l'agriculture, mais relèvent de la compétence de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure réglementaire concernant l'emploi de ces produits, ceux-ci sont soumis à l'avis du comité supérieur d'hygiène publique qui examine l'ensemble des risques présentés par leur consommation et notamment leur pouvoir cancérigène.

Agriculture (politique agricole)

78408. - 30 décembre 1985. - **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les états généraux de l'agriculture avaient fait, en 1983, l'objet d'une importante étude à la base. Il lui demande quel en a été le suivi au niveau gouvernemental et dans quelle mesure notre agriculture peut espérer une prise en considération des conclusions de cet important document.

Réponse. - Les états généraux du développement agricole ont marqué un temps fort des étapes qui conduisent à la réforme du développement agricole actuellement en cours. Sous l'impulsion conjointe de l'administration et de la profession, ils ont, de mai 1982 à février 1983 et dans 550 petites régions, mobilisé plus de 200 000 personnes. En ce moment, les aspirations et les besoins des agriculteurs et des ruraux concernés, ils ont souligné plusieurs points : tout d'abord, que les relations entre le développement agricole et la formation devaient être renforcées : cette exigence a trouvé sa traduction dans la loi du 9 juillet 1984, modifiée par celle du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole public et privé ; ensuite que la liaison entre le développement agricole et le développement rural devait être mieux prise en compte et s'inscrire dans un cadre cohérent, sans pour autant mêler les objectifs et les financements : cette nécessité a relancé les travaux engagés sous l'impulsion du ministère de l'agriculture, avec les organisations professionnelles et associations du monde rural ; enfin, que l'agriculture française ne pouvait continuer à évoluer et à perfectionner sa souplesse de réaction aux changements économiques sans améliorer son dynamisme et ses performances. En effet, sa capacité d'adaptation est la seule garantie d'accompagnement des nécessaires mouvements de reconversion et de diversification que sa liaison croissante avec son aval indus-

triel et, au-delà, avec les mouvements de l'économie mondiale lui impose. Les problèmes que rencontrent aujourd'hui les producteurs des régions méridionales ne sont que deux exemples d'un mouvement général qu'il convient de prendre en compte. Cette conviction et le contexte économique actuel ont déterminé mon prédécesseur à demander le 18 mai 1984, par communication en conseil des ministres, que soient engagées des négociations « avec la profession agricole et les promoteurs du développement pour aboutir à une réforme du développement qui améliorerait et augmenterait les capacités d'intervention de l'appareil de développement dont les règles de gestion, découlant du décret de 1966, ne sont plus guère adaptées au contexte actuel. Dans cette perspective, ont été définies de grandes orientations dont les principales mettent l'accent sur : la confirmation d'une définition large mais précise du champ de développement agricole ; l'adaptation indispensable de l'appareil de développement aux conditions nouvelles liées à la décentralisation, la planification et la création des offices par produits ; la substitution progressive d'un système de conventionnement de programmes à l'agrément de structures ; le renforcement du contrôle de l'Etat sur les fonds du développement. L'ensemble de ces travaux devrait aboutir prochainement. En effet, d'une part un projet de décret qui a fait l'objet d'une large consultation des partenaires du développement, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. D'autre part, un accord interministériel est intervenu sur un plan de financement à moyen terme du Fonds national pour le développement agricole. Enfin, une concertation entre les partenaires sociaux, sous l'égide du ministère de l'agriculture a été engagée, afin d'aboutir à un accord cadre définissant les conditions de recrutement et d'emploi des conseillers agricoles.

*Recherche scientifique et technique
(produits agricoles et alimentaires)*

79006. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'industrie agro-alimentaire ne consacre en moyenne que 0,12 p. 100 de son chiffre d'affaires à la recherche, à un moment où il faudrait pourtant s'engager résolument dans ce créneau, largement ouvert, des biotechnologies. Des produits tels que les arômes, édulcorants, additifs divers, ferments, etc., offrent, en effet, de vastes possibilités. Il s'agit donc d'investir dans des produits à forte valeur ajoutée. Comme l'a montré un récent rapport, les groupes chimiques et pharmaceutiques, dans un souci de diversification, s'intéressent de plus en plus aux biotechnologies. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il compte encourager, par des mesures concrètes, les industries agro-alimentaires à investir dans les biotechnologies ; 2° s'il compte favoriser l'émergence d'un pôle réunissant industries alimentaires, laboratoires de recherche et professionnels de la chimie et de la pharmacie ; 3° de façon plus générale, comment il voit l'avenir des biotechnologies.

Réponse. - Le développement de la recherche dans les industries agro-alimentaires est une priorité du ministère de l'agriculture. L'une des actions prioritaires de la direction des industries alimentaires a pour but d'encourager les industries agricoles et alimentaires à investir dans la recherche, notamment en biotechnologie. Cette action est menée à travers les procédures d'aides incitatives à l'investissement (prime d'orientation agricole et fonds d'intervention stratégique) et à la recherche (ligne budgétaire d'aide à la recherche en I.A.A. gérée par la sous-direction technologie et innovation). Ces efforts du ministère de l'agriculture sont mis en commun avec ceux du ministère de la recherche et de la technologie (notamment le programme mobilisateur biotechnologies) à travers le programme dit « Aliment 2000 ». Ce programme prioritaire pluriannuel de recherches et de développement technologique dans les I.A.A., a été mis en place en octobre 1985. Il durera trois ans, de 1986 à 1988. Les crédits consacrés à ce programme par chacun des deux ministères concernés s'élèveront à 90 millions de francs par an, soit un total de 180 millions de francs par an. Les biotechnologies sont un des six axes de ce programme. Les programmes de recherche et de développement sont en cours de mise en place. Ces programmes associent de façon générale des industriels de l'agro-alimentaire, des laboratoires publics, des laboratoires d'entreprises et des associations de recherche. Les liaisons entre les industries agro-alimentaires et les laboratoires de la chimie et de la pharmacie existent et sont encouragées, car elles permettent à l'industrie agro-alimentaire de profiter des techniques de pointe acquises par les deux autres branches. La création d'entreprises innovantes à la charnière des trois branches a été et sera encouragée par des aides financières du ministère de l'agriculture. On peut citer deux telles entreprises déjà créées : Transia à Lyon et Bioeurope à Toulouse. Des pôles de recherche et de développement associant effectivement des industries alimentaires et des laboratoires publics et privés ont été aidés par la D.I.A.A., notamment en ce

qui concerne la Bretagne, l'Adria de Quimper et le programme Bretagne biotechnologies alimentaires. En ce qui concerne l'industrie agro-alimentaire, le principal avantage qu'elle doit retirer à court terme des biotechnologies est une meilleure connaissance de processus biologiques de transformation (fermentations, utilisation d'enzymes) et par là une meilleure maîtrise de la qualité technique (régularité), sanitaire et organoleptique des produits de qualité indispensable pour le développement de leurs marchés de masse en France et à l'exportation.

Élevage (caprins)

79144. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de tout temps, en France, notamment dans les zones de montagne et en particulier chez les exploitants agricoles à caractère familial, l'élevage caprin a eu une place de qualité. Cela aussi bien pour la production du lait d'exceptionnelle qualité que pour fournir des chevreaux dont la viande est très appréciée des fins gourmets. Avec la marche du temps, le lait de chèvre a donné naissance à une production de fromages qui, de plus en plus, prend une place prépondérante sur les plateaux des restaurants de toute catégorie. Aussi, dans la période présente où l'exode rural vide progressivement les forces vives des campagnes, notamment dans les zones de montagne, il s'avère nécessaire d'aider d'une façon rationnelle les éleveurs de chèvres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelle est la politique de son ministère en la matière.

Réponse. - La maîtrise de la production du lait de vache incite à la reconversion de certains élevages de vaches laitières vers la production de lait d'autres espèces animales ; il y a donc lieu de se montrer prudent et, pour ce qui concerne notre pays, de renforcer le dynamisme de la filière laitière caprine. Tel est en particulier le rôle du conseil spécialisé pour le secteur du lait de chèvre, créé dans le cadre de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L.A.I.T.). Au sein de la Communauté économique européenne, il est souvent difficile d'évoquer l'espèce caprine. En effet, cette espèce est seulement développée dans certains pays et, lorsque c'est le cas, elle est fréquemment considérée en priorité sous l'angle de la production de viande. La délégation française s'emploie à clarifier ce dossier et, à son initiative, les experts du secteur de la viande et du secteur du lait ont déjà été réunis conjointement. Dans les négociations futures, la délégation française continuera à veiller à ce que les particularités de la filière caprine nationale soient bien prises en compte.

Élevage (ovins)

79145. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin a toujours eu une place de qualité en France. Cet élevage pendant des siècles a permis de fournir : 1° la laine nécessaire au pays. Toutefois, sur ce point, de forts changements se sont produits ; 2° de la viande très appréciée aussi bien en viande ferme de mouton qu'en viande plus fine d'agneau ; 3° du lait de brebis produit dans les zones de montagne, voire dans les zones désertées, qui, une fois transformé, permet la production de divers types de fromages de très haute qualité, notamment l'illustre roquefort. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures en vigueur pour aider au développement de l'élevage ovin, et surtout pour le protéger contre la concurrence étrangère au regard des productions de laine, de lait destiné à la fabrication du fromage et surtout de viande, aussi bien en provenance des moutons que des agneaux de toutes catégories.

Réponse. - La viande ovine est intégrée dans la politique agricole commune et fait l'objet d'une organisation commune de marché. A ce titre, les échanges sont libres avec nos partenaires européens et aucune mesure de protection spécifique ne peut être établie sans être condamnable au regard du droit communautaire. La protection de notre élevage vis-à-vis de la concurrence étrangère passe donc nécessairement par une amélioration de la compétitivité et des conditions de production de ce secteur. Les pouvoirs publics s'y emploient au travers notamment du plan ovin et des actions techniques de renforcement de la production ovine. Vis-à-vis des pays tiers, la France bénéficie, par contre, dans le cadre des accords d'autolimitation conclus avec ces pays, d'une protection tout à fait spécifique puisqu'elle est reconnue comme « zone sensible ». A ce titre, les possibilités d'exportation de ces pays tiers sont limitées à environ 8 000 tonnes par an alors que les quantités faisant l'objet d'accords d'autolimitation sont, pour l'ensemble de la communauté, de 325 000 tonnes par an. La laine, quant à elle, est considérée comme produit industriel et sou-

mise de ce fait aux règles des échanges internationaux. La collecte et le regroupement des laies de France sont cependant encouragés et aidés par les pouvoirs publics. Enfin pour ce qui concerne la filière du lait de brebis, le décret du 18 mars 1983 portant création de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I. Lait) a prévu la création d'un conseil spécialisé pour ce secteur. Cette instance de concertation va être rapidement mise en place afin d'étudier les dossiers que lui délèguera le conseil de direction de l'office du lait.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

79189. - 20 janvier 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux. En effet, actuellement, les années travaillées par ces personnes ne sont prises que partiellement, et l'occurrence 50 p. 100, pour le calcul de la retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les aides familiaux voient leurs années de travail comptabilisées à temps plein pour leur retraite.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122-1 du code rural, les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ont droit à la retraite forfaitaire. Cette retraite forfaitaire, qui est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les assurés justifiant d'au moins trente-sept années et demie d'activité non salariée agricole validées par le régime, est calculée au prorata en cas de durée d'activité moindre. Selon les dispositions transitoires prévues à cet égard par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, la durée d'activité prise en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire est de trente-trois ans et demi en 1986, trente-quatre ans et demi en 1987, trente-cinq ans et demi en 1988, trente-six ans et demi en 1989. Pour le calcul de cette retraite forfaitaire, sont prises en considération, non seulement les périodes d'activité agricole non salariée accomplies à compter du 1^{er} juillet 1952, dès lors qu'elles ont donné lieu à cotisations, mais également les périodes accomplies antérieurement à cette date bien qu'elles n'aient pu donner lieu à cotisations, la validation étant alors effectuée à titre gratuit, à charge pour les intéressés de prouver la réalité de cette activité. La validation de l'activité agricole s'effectue, sauf cas particuliers, selon la règle de l'annuité, à savoir que l'année entière est prise en compte, dès lors que les intéressés ont la qualité de membre de la famille au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il est rappelé que l'âge d'affiliation, au régime d'assurance vieillesse agricole, n'ayant été ramené à dix-huit ans qu'à dater du 1^{er} janvier 1976, l'activité accomplie avant cette date n'est comptée qu'à partir du vingt et unième anniversaire des intéressés. Enfin, selon les nouvelles règles prévues par la loi du 6 janvier 1986 susvisée, la retraite forfaitaire, calculée dans les conditions précédentes, fait l'objet d'un abattement pour les assurés qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, ne justifient pas d'une durée d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus. Pour l'application de cette règle de trente-sept ans et demi, il est tenu compte, en particulier, des périodes d'activité agricole non salariée accomplies entre dix-huit et vingt et un ans, antérieurement au 1^{er} janvier 1976. L'abattement en question n'est pas appliqué aux inaptes au travail, anciens combattants et prisonniers de guerre, déportés et internés. Ces règles concernant les membres de la famille s'appliquent dans les mêmes conditions aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

DÉFENSE

Service national (appelés)

79012. - 6 janvier 1986. - **M. Robert Melgras** demande à **M. le ministre de la défense** de lui dresser le bilan de l'action du Gouvernement depuis 1981 en matière de démocratisation de la vie des militaires appelés et engagés.

Réponse. - Depuis 1981, les principales mesures prises en faveur des militaires appelés et engagés sont : l'abaissement de l'âge d'appel au service de dix-neuf à dix-huit ans permettant à tous les jeunes de choisir le moment de leur incorporation ; la possibilité de prolonger d'une année la durée du service pour ceux qui le souhaitent ; les volontaires bénéficient du choix de leur affectation et d'avantages, en matière de solde notamment, tout en assurant leur insertion professionnelle grâce à la formation reçue ; la création de chambres spécialisées pour les affaires

pénales militaires auprès des cours d'appel, entraînant la suppression des tribunaux permanents des forces armées ; l'admission au service des objecteurs de conscience dans le respect des croyances et convictions garanti par la Constitution ; l'indemnisation intégrale des dommages corporels survenus en service, en plus du forfait de pension ; la création d'une commission interarmées de prévention et d'une commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents des militaires dans chaque formation ; le renforcement de la participation des militaires du rang engagés aux travaux du conseil supérieur de la fonction militaire ; une meilleure garantie de la défense de leurs droits en insistant le droit de recours ; un supplément de droits à permissions pour les appelés agriculteurs ou en service en Allemagne ; la modification du règlement de discipline générale afin d'en éliminer les dispositions trop contraignantes ou rigoureuses ; la libre circulation dans les enceintes militaires de tous les grands quotidiens nationaux d'information ainsi que tous les hebdomadaires les plus importants ; la possibilité pour les militaires engagés de souscrire des contrats longs pouvant aller jusqu'à quinze ans, ce qui leur permet d'acquiescer des droits à pension ; l'augmentation et la hiérarchisation du prêt du soldat ; le bénéfice de la prime de service en campagne pour ceux qui sont déplacés hors de la garnison habituelle pour des raisons opérationnelles ; la mise en place de structures aux échelons central et local pour leur faciliter la recherche d'un emploi.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle)

57589. - 15 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains enseignants de l'école maternelle publique de la rue du Nord au Ban-Saint-Martin (Moselle) ont diffusé aux enfants fréquentant l'établissement une demande de contribution à la coopérative scolaire. Or, l'enveloppe dans laquelle se trouvait le courrier était frappée d'un cachet représentant le département de la Moselle avec au milieu l'emblème du parti socialiste. Cette situation a amené le président du conseil général à protester auprès de l'inspecteur d'académie par une lettre en date du 4 octobre 1984. De tels procédés mettent en cause la neutralité de la fonction publique. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de donner des instructions pour qu'à l'avenir de tels errements ne se reproduisent pas et que notamment la neutralité politique de l'enseignement public soit respectée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle)

57158. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57589 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A différentes reprises, des recommandations ont été faites au sujet de la distribution de documents aux familles par l'intermédiaire des élèves des écoles et des établissements du second degré. A chaque occasion, le ministre de l'éducation nationale n'a pas manqué de rappeler que ces distributions doivent s'effectuer dans le respect rigoureux des principes d'équité et de neutralité et dans un souci permanent d'objectivité et d'impartialité. Les manquements à ces instructions, lorsqu'ils ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale, ont chaque fois donné lieu à des rappels à la réglementation en vigueur. C'est ainsi que, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une enquête prescrite par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Moselle, dès que les faits lui ont été signalés, a montré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle regrettable due à une méprise dans la manipulation des enveloppes remises aux élèves (les enseignants concernés avaient en effet utilisé des enveloppes de récupération sur lesquelles un cachet était malencontreusement resté apparent). A l'occasion de cet incident l'inspecteur d'académie a d'ailleurs donné à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription toutes instructions pour que les observations nécessaires soient faites à la directrice d'école responsable de ce malentendu et que lui soient rappelées fermement les règles de neutralité du service public. Il y a donc lieu de considérer que cette affaire a reçu en temps opportun la suite qu'elle devait normalement comporter.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

67306. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un jeune lycéen de 1^{re} S, dont le conseil de classe a décidé en mai 1984 le redoublement. Cette décision a été soumise par les parents de l'intéressé à la commission de recours, qui a confirmé la position du conseil de classe. Or le tribunal administratif de Nancy, saisi à son tour, a annulé la décision de la commission de recours, estimant que celle-ci est incompétente pour juger du redoublement d'un élève. Il lui demande donc quelle est la démarche effective à réaliser pour un parent d'élève souhaitant contester la décision d'un conseil de classe relative au redoublement dudit élève.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

76398. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 67306 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions, du 29 avril 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le tribunal administratif avait annulé la décision prise en premier lieu par le conseil de classe pour le motif d'incompétence. Le dossier de ce jeune lycéen a donc été à nouveau examiné dans les conditions fixées par le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 qui était applicable au cours de l'année scolaire 1983-1984. Désormais, en application du décret n° 85-547 du 20 mai 1985 relatif à l'organisation des procédures d'orientation dans les lycées, la famille d'un élève qui refuse la proposition de redoublement formulée par le conseil de classe peut faire appel de cette proposition soit devant une commission, soit, pour la seule classe de seconde, par la voie d'un examen. La décision d'orientation est alors arrêtée par la commission ou déterminée par les résultats de l'examen, appréciés par un jury extérieur à l'établissement. Selon le cas, la famille obtient satisfaction pour l'orientation qu'elle avait demandée à la place du redoublement, ou bien le redoublement est confirmé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

68678. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des postes d'assistant vacants dans l'enseignement supérieur. Le ministre de l'éducation nationale envisage de ne plus recruter d'assistants pour pourvoir ces postes. Les fonctions d'assistant étaient accessibles aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies (obtenus un an après la maîtrise) et préparant une thèse. Elles permettaient à de jeunes chercheurs de faire leurs premières armes dans l'enseignement tout en préparant leur thèse de doctorat. Ils assuraient notamment les travaux dirigés sous la direction d'un professeur ou d'un maître de conférences. De bon niveau scientifique et encore proches par l'âge des étudiants, ils assuraient d'excellente façon leurs fonctions d'enseignement. La décision de ne plus recruter d'assistants pose des problèmes à court et à long terme. A court terme, il s'agit d'une suppression d'un nombre important d'emplois dans les universités, réduisant ainsi leur potentiel en enseignants puisque rien ne viendra remplacer les emplois supprimés, pas même des collaborateurs occasionnels payés à la vacation. S'il est vrai que, dans des enseignements spécifiques et professionnalisés, la participation des milieux professionnels à laquelle nous avons recours est précieuse, on voit mal des professionnels confirmés accorder leur temps pour des travaux dirigés de première année et enseigner les rudiments de leur discipline. En outre, les étudiants ont besoin à ce stade d'une disponibilité constante des enseignants que l'on ne peut exiger que d'enseignants de carrière. Enfin, l'expérience montre qu'il est extrêmement difficile de trouver le nombre de collaborateurs occasionnels nécessaires alors que l'université a déjà recours aux milieux professionnels dans d'autres filières. Si la mesure envisagée était adoptée, elle réduirait sans doute les capacités d'accueil en première année. A long terme, les conséquences seraient encore plus désastreuses. En effet, compte tenu du nombre limité d'allocations de recherche mises à la disposition des universités, notamment dans le domaine juridique - il semblerait que cette année aucune allocation de recherche ne serait attribuée aux disciplines juridiques et économiques - des étudiants qui, auparavant, pouvaient, grâce à un poste d'assistant, s'engager dans la préparation d'une thèse de doctorat devront soit préparer leur thèse à la charge de leur

famille soit renoncer au grade de docteur. Cette situation, qui créerait une véritable ségrégation par l'argent pour l'accès au grade de docteur, tarirait donc le recrutement futur des professeurs, les étudiants de valeur renonçant à faire carrière dans l'enseignement supérieur. Avec un effectif total de 4 400 enseignants - chercheurs, le secteur juridico-économique accueille plus de 200 000 étudiants, c'est-à-dire qu'avec 10 p. 100 des postes de l'enseignement supérieur il forme près du quart des étudiants. Les mesures envisagées aggraveraient encore ce déséquilibre. Il lui demande de revenir sur sa décision, compte tenu des éléments ci-dessus exposés,

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

74154. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68678, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la situation des postes d'assistants vacants dans l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

79825. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68678 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, rappelée sous le n° 74154 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, relative à la situation des postes d'assistant vacants dans l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 2 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a réparti ces personnels en deux corps, celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. La conséquence directe de cette nouvelle organisation est la mise en extinction des corps d'assistants qui a été réalisée par décret en date du 11 octobre 1985. Cependant, afin de ménager une période transitoire suivant l'arrêt de recrutement des assistants, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 permet le recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur. Ces allocataires se voient confier des tâches d'encadrement d'étudiants pour une durée maximale de trois ans pendant qu'ils préparent leur thèse de doctorat. Cette possibilité est ouverte dans certaines disciplines, principalement dans l'immédiat, les disciplines techniques et technologiques, mais aussi le droit, les sciences économiques et la gestion. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en extinction des corps d'assistants n'entraîne pas une réduction du potentiel enseignant. En effet, d'une manière générale, tous les emplois d'assistants vacants ont été utilisés pour des recrutements soit de maîtres de conférences après transformation d'emplois, soit d'allocataires d'enseignement supérieur mentionnés à l'alinéa précédent, soit d'anciens élèves des écoles normales supérieures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

71086. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean Faleis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions qu'il convient de prendre en matière d'inscriptions à l'école maternelle en cours d'année scolaire pour les enfants n'ayant pas deux ans le jour de la rentrée. En effet, le règlement des écoles maternelles et élémentaires du département de la Marne prévoit que « les enfants âgés de deux ans révolus peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles ». Si l'on conçoit qu'il n'est pas souhaitable de procéder aux inscriptions tout au long de l'année pour des raisons pédagogiques, est-il possible d'envisager une seconde rentrée (après les vacances de Noël ou d'hiver par exemple) pour permettre la scolarisation des enfants ayant atteint l'âge de deux ans pendant cette période. Cela permettrait d'éviter, pour certains d'entre eux, l'admission tardive à l'école maternelle, puisque, en attendant la rentrée suivante, ils se trouvent âgés de près de trois ans.

Réponse. - Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département de la Marne est établi conformément aux directives générales pour l'établissement du règlement type

départemental des écoles maternelles et élémentaires définies par l'arrêté du 26 janvier 1978. Celui-ci prévoit en effet que « les enfants âgés de deux ans révolus dont l'état de développement général et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles à l'école maternelle ou en section maternelle. La pédagogie appliquée à l'école maternelle n'implique pas le strict suivi d'un programme ; individualisée, elle est à l'écoute de l'enfant, et n'est pas incompatible avec une admission en cours d'année. Une demande de scolarisation peut donc parfaitement être présentée au moment où l'enfant remplira les conditions d'âge requises ; son accueil sera évidemment fonction des places disponibles et de son rang sur la liste d'attente, s'il en existe une dans l'école, étant entendu que les enfants les plus âgés doivent être scolarisés en priorité. Les meilleures conditions d'accueil en cours d'année sont appréciées par le directeur ou la directrice de l'école.

Enseignement (comités et conseils)

71189. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le calendrier précis prévu pour la mise en place des nouveaux conseils d'enseignement, conseils départementaux et conseils académiques.

Enseignement (comités et conseils)

77445. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71189, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985, relative au calendrier des conseils d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et la circulaire d'application du 21 août 1985 ont été publiés au *Journal officiel* le 24 août 1985. Les conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ont été en place au fur et à mesure que les commissaires de la République, les conseils régionaux et les conseils généraux ont procédé à la mise en œuvre des textes précités. En ce qui concerne les conseils d'enseignement, il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la dénomination de ces instances - qui avaient été mises en place dans les établissements scolaires en application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (article 26) concernant l'organisation administrative et financière des lycées et collèges - n'a pas été reprise dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, leur rôle demeure ; il est confié aux équipes pédagogiques constituées, sous la présidence du chef d'établissement, par les enseignants (article 32). Les dispositions du décret n° 85-924 sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire 1985.

Enseignement (fonctionnement)

71973. - 22 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les observations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans son cinquième rapport d'activité, à propos des questionnaires remis dans certains établissements scolaires aux élèves ou à leurs parents. D'après la commission, les questionnaires en cause « portent parfois sur l'appartenance des parents à une association de parents d'élèves, et ce en contravention avec l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 » relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toujours d'après la commission, « le non-respect de l'article 31 se retrouve également dans les enquêtes multiples dites « sociologiques » faites au cours de l'année, souvent à l'insu du chef d'établissement et des parents et portant souvent sur des points sensibles (ex. : mention de pupille de la Nation, du N.I.R., de la situation professionnelle des parents, du numéro du compte bancaire des parents) ». Partant de ces constatations, la Commission nationale a émis l'avis « qu'il serait sans doute utile qu'une concertation avec le ministère de l'éducation nationale soit établie pour élaborer des questionnaires types en accord avec les principes de la loi de 1978 ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il a pu engager avec la Commission nationale de l'informatique la concertation que celle-ci appelle de ses vœux et si les conclusions pratiques de cette concertation pourront être mises en œuvre lors de la prochaine année scolaire.

Réponse. - Le problème de la collecte des informations sur les situations familiales des enfants, en vue de la constitution du dossier scolaire, a effectivement retenu, en même temps que celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'attention du ministère de l'éducation nationale. Une concertation a eu lieu sur ce sujet et a abouti à une recommandation de cette commission, en date du 22 octobre 1985. Les modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système éducatif ont d'ores et déjà été publiées au *Bulletin officiel*, n° 1, du 9 janvier 1986, assorties de conseils aux recteurs sur la conduite à tenir. Des instructions plus complètes, toujours en liaison avec la Commission, sont en cours d'élaboration.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

75018. - 7 octobre 1985. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mise en place d'une épreuve de remplacement du bac français. Après que l'on s'est aperçu qu'il manquait deux lignes au texte d'Albert Camus, des instructions avaient été données aux examinateurs pour qu'ils fassent preuve d'indulgence. Or il s'avère que dans certains départements, dont la Mayenne, le jury n'en a pas tenu compte, puisque les élèves notoirement brillants ont obtenu des notes médiocres voire catastrophiques.

Réponse. - Il n'a pas été possible d'organiser d'épreuve anticipée de français en remplacement de celle qui, à la session 1985 du baccalauréat, a été l'objet de l'incident relaté : étant donné que les candidats avaient un choix entre trois sujets, l'annulation de l'épreuve en raison de la déficience de l'un des sujets aurait pénalisé d'autres candidats. Il convient toutefois de rappeler qu'une fois la note proposée au jury par le correcteur de l'épreuve le jury, souverain dans ses décisions, a toute possibilité de relever les résultats des candidats, notamment à la lecture du livret scolaire. Les jurys des centres d'examen des académies, dont les candidats ont eu à composer sur le sujet incriminé, se verront rappeler l'incident lors des délibérations qui interviendront à l'issue de la session de 1986 et qui ont pour objet de juger l'ensemble des épreuves de ce baccalauréat, y compris celle anticipée de français, afin qu'ils puissent décider de leur attitude en pleine connaissance de ces circonstances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75815. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs indique notamment les catégories d'enseignants qui n'ont pas droit à cette prestation. Il l'informe que son attention vient d'être appelée par plusieurs instituteurs qui s'élèvent contre le fait que l'indemnité de logement qu'ils percevaient jusqu'alors vient de leur être supprimée, ce qui représenterait une perte de 1 000 francs par mois. Les intéressés jugent inacceptable une telle mesure à l'encontre d'enseignants qui ont fait l'effort de suivre une formation complémentaire de deux ans et se consacrent désormais à l'éducation d'une catégorie d'élèves en difficulté, mesure qui a pour effet de ramener leur salaire à un niveau inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur spécialisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons des dispositions en cause, qui ne peuvent effectivement qu'être incompréhensibles par ceux qui les subissent, et il souhaite savoir s'il n'estime pas équitable de les reconsidérer.

Réponse. - La suppression par la ville de Paris depuis le 1^{er} septembre 1985 du supplément communal qu'elle versait jusqu'alors à 216 instituteurs exerçant dans les hôpitaux, les prisons, les écoles nationales de perfectionnement et les établissements spécialisés relevant de la ville de Paris a résulté de la non-prise en compte des intéressés dans le recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, qui a été effectué en vue de la répartition de la dotation spéciale versée en 1985 aux communes pour compenser la charge qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs. En effets, les lois de 1886 et 1889 ainsi que le décret du 2 mai 1983 prévoient que seuls les instituteurs attachés aux écoles publiques communales peuvent bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité représentative. La ville de Paris n'a pu dans ces conditions se voir attribuer la dotation au titre des instituteurs en cause. Toutefois, conscient de la situation dans laquelle se trou-

vaient les personnels - qui sont des instituteurs à part entière - le ministre de l'éducation nationale a recherché, en liaison avec ses collègues de l'intérieur et du budget, une solution transitoire permettant de rétablir rapidement l'avantage supprimé dans l'attente d'un règlement définitif du problème posé. Cette solution vient d'être adoptée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

70141. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas utile, en matière d'informatique, de lancer dans les universités un plan comparable à celui qui a été mis en place dans les écoles primaires et secondaires.

Réponse. - L'opération « Informatique pour tous » a permis de doter les premiers cycles - 2^e année (D.E.U.G., I.U.T. et écoles d'ingénieurs ayant un premier cycle intégré) d'un certain nombre de micro-ordinateurs professionnels afin de pouvoir assurer pour tous les étudiants concernés une initiation à l'informatique d'un minimum de 30 heures. Il a été prévu d'installer un atelier pour 400 étudiants; chaque atelier est équipé de huit micro-ordinateurs, de configuration suffisante pour que des logiciels professionnels puissent être utilisés, de deux imprimantes et deux consoles connectables. Ainsi, dès cette année, 400 ateliers d'informatique ont été implantés dans les établissements d'enseignement supérieur, 800 enseignants ont été formés et 156 000 étudiants de 2^e année de premier cycle ont pu être initiés. Les établissements doivent s'engager à ce que les ateliers soient ouverts au public. Chaque atelier va bénéficier d'une aide financière d'installation et de fonctionnement. Des stages de formation de formateurs ont été mis en place durant l'été 1985; ils sont d'une durée de 200 heures par auditeur et s'adressent aux enseignants non informaticiens des universités françaises. Une aide financière est accordée aux stagiaires qui ont à se déplacer loin de leur résidence personnelle pour suivre un stage. D'autres stages vont être organisés durant l'année scolaire 1985-1986 et durant les vacances d'été 1986.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

70835. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour limiter le nombre d'accidents de la circulation dont sont victimes sur la voirie les enfants d'âge scolaire, il serait juste de leur apprendre en classe les données essentielles du code de la route, notamment les pièges qui ne pardonnent point l'insouciance, l'imprudence ou la témérité mal réfléchie. Ce supplément d'éducation routière permettrait à la longue de réduire le nombre d'accidents dont sont victimes les enfants et le bénéfice humain qui s'ensuivrait n'aurait pas de prix. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas recommander ces cours avec diapositives et tableaux vivants qui, en plus des professeurs, pourraient être assurés par des spécialistes de la protection civile et de la circulation routière.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. Pour atteindre ces objectifs, les maîtres sont invités, par les textes en vigueur, à aller bien au-delà de simples recommandations aux élèves. Tous les instituteurs, tous les professeurs et personnels des collèges et des lycées d'enseignement professionnel ont été destinataires d'une brochure intitulée : « L'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges », publiée par le Centre national de documentation pédagogique, précisément consacrée à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme. À l'école élémentaire, cette éducation est intégrée à l'ensemble de l'enseignement donné par le même maître. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et ceux d'éducation physique et sportive. Les programmes des autres matières incluent des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Dans le cadre de la réforme des collèges, le ministre de l'éducation nationale souligne que l'éducation à la sécurité est

considérée comme l'un des thèmes transversaux et que, dans ce domaine, la sécurité routière occupe une place importante. Les programmes prévoient que nos jeunes collégiens doivent être informés des « causes des accidents et de leurs conséquences humaines et sociales, des moyens mis en œuvre pour limiter les accidents ». Ainsi, ces informations débouchent-elles sur l'éducation à la prévention routière et à l'organisation de secours en cas d'accident. Le comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi. À partir de cette date, les crédits annuels consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois le renouvellement des documents pédagogiques destinés aux enseignants et l'organisation de stages spécifiques. Dans les nouveaux documents pédagogiques en préparation et dans les expériences conduites pour moderniser l'enseignement de la sécurité routière, les enseignants sont invités à faire appel à des cas concrets tels qu'ils se présentent dans l'environnement immédiat de l'établissement, sur le chemin de l'école, dans les transports scolaires et dans les déplacements en groupe. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort du ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité a été accru ces dernières années. Il sera poursuivi, en liaison avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la sécurité civile). À cet égard, il faut rappeler que l'impact des campagnes télévisées sur le sujet, à l'initiative du ministère des transports, n'est pas négligeable sur le jeune public particulièrement.

Enseignement (fonctionnement)

77106. - 25 novembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème non résolu par la loi du 22 juillet 1983, précisé par la circulaire du 22 mars 1985 et indiquant la répartition entre les communes pour les charges de fonctionnement et d'annuités d'emprunts des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. En effet, le problème de l'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé demeure. Dans le cas où aucun accord n'est possible entre communes pour permettre la scolarisation des enfants dans l'école publique souhaitée par la famille, on peut craindre fortement que cette dernière, pour des raisons de commodités personnelles, s'adresse alors à l'enseignement privé. Pour éviter cette fuite des enfants du secteur public vers le secteur privé, il semblerait logique que la loi soit complétée par un article prévoyant l'impossibilité pour une commune de participer au financement d'une école privée dont le siège est situé sur le territoire d'une autre commune dans la mesure où elle n'accepte pas de financer la scolarisation de ses enfants dans un établissement public de cette même commune, ou réciproquement, l'obligation d'accepter sa participation financière dans ce dernier cas si elle participe à la scolarisation d'enfants dans une école privée dont le siège est situé à l'extérieur. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt du développement de l'enseignement public, quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - La loi n° 86-29 du 3 janvier 1986, modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a redéfini les dispositions de l'article 23 relatif à la répartition des charges des écoles entre les communes. À la demande notamment de l'association des maires de France, le Gouvernement a présenté au Parlement un dispositif complétant la rédaction initiale de cet article dans le double but de préserver les intérêts des communes et les souhaits des familles. C'est ainsi que la commune de résidence ne pourra dans certains cas, qui seront précisés par décret, liés notamment aux contraintes professionnelles des parents, refuser de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre commune. Ce même dispositif aura parallèlement pour effet d'inciter la commune de résidence à se donner les moyens de rendre possible aux familles la scolarisation sur place. Ainsi la famille aura-t-elle d'abord la possibilité de pouvoir scolariser dans de meilleures conditions ses enfants dans la commune où elle a élu son domicile; ensuite, le cas échéant, d'obtenir une scolarisation hors de cette commune. Le ministère de l'éducation nationale apporte toute l'attention nécessaire, notamment lors de la préparation de la rentrée scolaire, pour que soient réunies les meilleures conditions d'accueil dans les écoles publiques en fonction des souhaits des familles. Il n'a pas dans ces conditions été prévu de modifier le dispositif s'appliquant aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour lesquels il a été simplement rappelé que seul s'appliquait le principe de l'accord entre les communes concernées pour la répartition des dépenses de fonctionnement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77248. - 25 novembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université qui souhaitent être recrutés en qualité de suppléants éventuels. Cette fonction supposant l'inscription au concours de recrutement interne des élèves instituteurs, le recrutement en qualité de suppléants éventuels leur est refusé dans la mesure où ils ne sont pas titulaires du baccalauréat mais d'un équivalent. Il peut paraître curieux que les intéressés ayant souvent atteint un niveau d'études universitaires bien supérieur au baccalauréat ne puissent postuler à un emploi de ce niveau. Il lui demande si des dérogations peuvent être prévues.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, tous les emplois permanents à temps complet de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires, les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois devant être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. Au niveau de l'enseignement du premier degré, ces dispositions ont eu pour conséquence de limiter le recrutement de nouveaux instituteurs suppléants aux seuls départements où la bonne marche du service public le rendait inévitable. Afin de pourvoir les vacances de postes d'instituteur qui surviennent en cours d'année scolaire, vacances qui, jusqu'à présent, étaient pourvues par des instituteurs suppléants, des modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs ont été mises en œuvre et des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs stagiaires, ouverts aux titulaires du D.E.U.G., ont été organisés dès juin 1983. A compter de 1986, ce problème sera résolu grâce à un dispositif utilisant les listes complémentaires d'admission au nouveau concours de recrutement d'élèves-instituteurs ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme équivalent. Le recrutement d'instituteurs suppléants devant être totalement arrêté à partir de 1986, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 1^{er} septembre 1978 relatif aux conditions d'engagement et d'emploi de cette catégorie de personnels et donc de déroger à la règle, en vigueur depuis 1951, selon laquelle les candidats à ces fonctions doivent être titulaires du baccalauréat. Au demeurant, une telle dérogation empêcherait les intéressés de se présenter au concours interne de recrutement d'élèves-instituteurs puisqu'ils ne rempliraient pas la condition de titre requise, et les priverait de la voie normale d'intégration qui sera maintenue en leur faveur pendant une période de cinq ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77495. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en œuvre de la dotation en magnétoscopes devant parvenir dans un proche avenir aux collèges et lycées. Il lui indique qu'un nombre important d'établissements ont déjà fait l'acquisition d'un appareil non portatif en vue de constituer une petite vidéothèque. Il lui indique en outre que ces établissements s'orientent maintenant vers l'achat d'un matériel portatif qui, couplé avec une caméra, permet une pédagogie de terrain beaucoup plus active. Il lui demande si l'adaptation de dotations en fonction des besoins des établissements lui paraît envisageable.

Réponse. - L'audiovisuel est introduit dans les lycées à la fois comme auxiliaire pédagogique et comme objet d'étude. Les plans d'équipement mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale doivent permettre d'atteindre ces deux objectifs. En 1985, des mesures ont été prises afin que tous les établissements soient dotés d'au moins un magnétoscope de salon au standard V.H.S. Ce matériel, qui permet notamment l'enregistrement d'émissions de télévision et la lecture de vidéocassettes, contribuera à diversifier les modes de communication pédagogique et à améliorer l'efficacité de l'enseignement des différentes disciplines. La liste des établissements bénéficiaires a été arrêtée à partir des résultats d'une enquête statistique effectuée en 1984 et des informations complémentaires fournies par les recteurs. Il a donc été tenu compte de l'équipement existant et des besoins des établissements. D'ores et déjà, certains établissements, disposant de personnels formés, ont pu être équipés de façon plus complète, le magnétoscope de base étant complété par un ensemble portable (magnétoscope-caméra ou camécospe). En 1986, les mesures complémentaires d'équipement en magnétoscopes portables avec caméra et en lecteurs de vidéodisques sont en préparation : les élèves pourront ainsi produire des images et bénéficier des apports de l'utilisation conjointe de l'audiovisuel et de l'informatique. Les établissements bénéficiaires de ces matériels seront

choisis par le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les recteurs : ceux-ci ne manqueront pas d'adapter ces dotations en fonction des besoins qu'ils auront contribué à recenser.

Enseignement (personnel)

77752. - 9 décembre 1985. - Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A, resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Dans l'intérêt du service de l'éducation nationale, ceux-ci demandent leur intégration en catégorie A pour corriger l'anomalie de leur position au sein de l'équipe éducative. Aussi, **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement une telle mesure.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des S.A.S.U., gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances de 1986. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des S.A.S.U., celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement (personnel)

77944. - 16 décembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les gestionnaires concernés puissent être intégrés en catégorie A pour corriger l'anomalie flagrante de leur position au sein de l'équipe éducatrice.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des S.A.S.U., gestionnaires en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances de 1986. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des S.A.S.U., celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement secondaire (élèves)

77982. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque jour, au sein des milliers d'établissements d'enseignement secondaire, enseignement général, enseignement technique et professionnel, qui existent en France, des élèves sont victimes d'accidents ou de maladies. Cela aussi bien pendant les cours que pendant les dizaines de minutes de détente et de récréation nécessaires à l'harmonisation du travail scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions juridiques qui régissent les problèmes et les séquelles des accidents dont sont victimes des élèves dans les établissements scolaires du secondaire, toutes disciplines confondues, et quelles directives ministérielles ont été données en conséquence.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu. Aux termes de ces dispositions, les élèves de l'enseignement secondaire relèvent également de la même protection pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité. Les élèves victimes d'accidents survenus en pareilles circonstances bénéficient donc des prestations et indemnités prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale et les textes pris pour son application. Les caisses primaires d'assurances maladie ont été chargées d'assurer la gestion de ce risque, dans des conditions fixées par un décret du 27 septembre 1985. Dans les autres cas, les élèves victimes d'un accident scolaire ne peuvent demander réparation à l'Etat que s'ils démontrent l'existence d'une faute imputable à un membre de l'enseignement public ou si le dommage provient soit d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombe, soit d'une mauvaise organisation du service ou de son fonctionnement défectueux. Ce régime de réparation résulte, d'une part, de la loi du 5 avril 1937, qui a confié aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des litiges portant sur les conséquences dommageables des fautes, détachables ou non du service public, commises par l'agent public dans l'exercice même de ses fonctions et, d'autre part, des principes qui ont été dégagés par la juridiction administrative, en matière de responsabilité extracontractuelle de la puissance publique. Les règles du droit commun retrouvent, par suite, application, si l'accident a eu pour seule origine la faute d'un autre élève ou la faute d'un tiers. Hormis le cas des accidents du travail, la réparation des dommages subis par les élèves de l'enseignement du second degré n'est donc possible qu'en cas de faute, ce qui prive les victimes de toute indemnisation, chaque fois qu'elles ont elles-mêmes concouru, de manière fortuite, soudaine ou imprévisible, ou par imprudence, à la réalisation de leurs dommages, sauf dans l'hypothèse où elles bénéficient d'une assurance individuelle prévoyant le versement d'indemnités forfaitaires. C'est pour ces raisons que les chefs d'établissement doivent, lors de chaque rentrée scolaire, signaler aux parents l'intérêt que la souscription d'une assurance présente pour l'ensemble des activités scolaires.

Sécurité sociale (cotisations)

78182. - 23 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas logique de dispenser du paiement de la cotisation à la sécurité sociale du régime étudiant ceux ou celles d'entre eux qui sont normalement couverts pendant un an par l'assurance maladie de la caisse du régime général pour avoir cotisé pendant deux ou trois mois de travail durant les vacances.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la possibilité de dispenser de l'affiliation à la sécurité sociale du régime étudiant les bénéficiaires d'un maintien de droits au titre d'une activité salariée antérieure. Le maintien pendant douze mois du droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès au profit des salariés ne possédant plus cette qualité a été institué par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, article 1^{er} (dont les dispositions ont été reprises dans le nouveau code de la sécurité sociale à l'article L. 161-8). Cette loi précise en outre que le maintien des droits est supprimé lorsque la personne concernée vient à remplir les conditions requises pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurances sociales. C'est le cas dans la question posée.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78246. - 23 décembre 1985. - **M. Emile Jourdon** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le transfert du service de santé scolaire du ministère des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale a entraîné dans les faits une remise en cause des acquis de certaines catégories, en particulier les moins favorisées, du personnel de ce service : primes trimestrielles non versées aux adjointes de santé scolaire, ou mandatées avec imputation aux infirmières ; frais de déplacement en zone urbaine refusés bien que ce service itinérant transporte un matériel lourd. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour que les primes soient versées dans les meilleurs délais, dans leur totalité, compte tenu que tous les crédits spécifiques affectés au service de santé scolaire ont été transférés au budget 1985 de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que des instructions tendant au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux adjointes de santé scolaire transférées au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985 ont été données par télécopie du 10 mai 1985 aux recteurs. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement des adjointes de santé scolaire, il est rappelé que, conformément à la réglementation en ce domaine, applicable à l'ensemble de la fonction publique, les frais réels de transport des agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence sont effectués sur la base du tarif le moins onéreux du transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence figure sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Enseignement (personnel)

78766. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des gestionnaires des établissements scolaires. Alors que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A, les gestionnaires d'établissements scolaires, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget), demeurent les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de son département ministériel et afin d'éviter qu'une position subalterne au plan catégoriel puisse faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, d'intégrer les gestionnaires des établissements scolaires dans la catégorie A.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par les gestionnaires des établissements du second degré qui appartiennent à la catégorie B et souhaitent pouvoir être intégrés rapidement en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances. Il convient de rappeler, toutefois, que ces personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie du tour extérieur. S'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Education physique et sportive (personnel)

78343. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement justifié des haltérophiles, dont le sport a été supprimé de la préparation du C.A.P.E.P.S. Cette mesure, prise sans consultation des intéressés, tend à dévaluer l'haltérophilie, pratiquée pourtant en France par 20 000 athlètes environ, dans des clubs dynamiques, et qui fait partie des meilleures disciplines olympiques. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à cet égard.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités

les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'haltérophilie, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé, par arrêté du 4 novembre 1985, de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

87412. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que, malgré toutes les promesses d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité, dès la veille du 15 mars, une coupure est intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil Levant, à Herblay (95). Or toutes ces familles ont de nombreux enfants et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Devant l'émotion provoquée par ces coupures et diverses interventions pressantes, le gaz et l'électricité ont été rétablis. Mais ce n'est qu'une solution provisoire et parcellaire. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il paraît indispensable que le Gouvernement fixe une coupure qui garantisse aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment, de ne pas être dans la menace constante d'expulsion sans logement, de coupures de gaz et d'électricité, ce qui empêche tout projet familial et ne fait qu'enfoncer les familles, risquant de conduire à leur éclatement. Faut-il rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Il est vraiment contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage, sans chauffage, sans possibilité de faire cuire ses aliments, en particulier pour les familles ayant des enfants. Ne pourrait-on, au minimum, sur le plan législatif prévoir comme pour les expulsions qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1^{er} décembre et le 15 mars.

Réponse. - Durant les neuf premiers mois de l'année 1985, le nombre d'interruptions de fourniture d'électricité pour non-paiement a représenté 0,43 p. 100 du nombre des factures émises. L'électricité est généralement la seule énergie coupée, les interruptions de fourniture de gaz étant relativement rares (0,0018 p. 100 des factures émises). Il convient de souligner que toutes les coupures ne concernent pas des ménages en situation difficile, ce qui explique qu'elle soient, dans la majorité des cas, de courte durée, les abonnés défaillants réglant le plus souvent leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent. Toutefois, le Gouvernement, pleinement conscient des difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées certaines familles démunies pour régler leurs factures d'électricité et de gaz, a mis en place dès 1984 des dispositions visant à limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver. Afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des actions, ce programme a été mis en œuvre au niveau départemental selon des dispositifs souples et permettant de répondre de la manière la plus adaptée au contexte local. C'est notamment dans ce cadre que de nombreuses initiatives ont été prises afin d'éviter des coupures d'électricité ou de gaz. Les établissements ainsi que les services de l'Etat ont été encouragés à chercher les solutions les mieux adaptées au niveau local ; un certain nombre de conventions ont été ainsi passées parfois de manière écrite, mais le plus souvent sur un plan informel. Les dispositions prises dans le cadre des cellules « pauvreté-précarité », mises en place dans chaque préfecture, ont permis d'éviter de nombreuses coupures. Elles ont mobilisé près de 10 p. 100 des crédits alloués aux commissaires de la République au titre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité. Pour l'hiver 1985-1986, le Gouvernement a décidé de renforcer, avec le soutien d'E.D.F.-G.D.F., l'action entreprise l'année dernière. Il a dans ce cadre donné des instructions aux commissaires de la République pour que des conventions soient signées entre les cellules « pauvreté-précarité » et les distributeurs afin d'éviter les coupures d'électricité ou de gaz dans les foyers en difficulté. D'ores et déjà près de quatre-vingts conventions ont été passées. Elles devraient, à l'instar de l'hiver dernier, conduire à une mobilisation substantielle des fonds mis en place par le Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les coupures d'électricité qui ont eu lieu en mars 1985 dans plusieurs foyers de la cité familiale du Soleil Levant à Herblay n'ayant pu payer leur facture d'énergie, la préfecture du Val-d'Oise a indiqué que, sur

l'intervention du commissaire adjoint de la République, l'électricité avait été immédiatement rétablie. Depuis, quinze demandes de prise en charge ont été déposées auprès de la cellule « pauvreté-précarité » constituée auprès de la préfecture du Val-d'Oise, pour un somme de 75 000 francs. La prise en charge de cette importante dette est actuellement en cours d'étude au sein de cette cellule, en liaison avec les services locaux d'E.D.F.-G.D.F. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a présenté au conseil des ministres du 18 décembre dernier, une communication sur l'amélioration des relations entre E.D.F.-G.D.F. et leurs clients. Les actions menées en ce domaine sont conformes au contrat de Plan signé avec E.D.F. en 1984. La plupart des réclamations ayant trait aux problèmes de facturation, une nouvelle facture plus claire sera mise en service en 1986. Simultanément une option de mensualisation des paiements sera proposée. Dans les nouveaux contrats, E.D.F. remplacera l'avance sur consommation par le paiement préalable de la prime fixe, système analogue à celui du téléphone. Dans le cadre des études préalables à la saisonnalisation des tarifs domestiques à partir de 1988, l'avance remboursable payée par les acheteurs de logements neufs chauffés à l'électricité est supprimée dès maintenant. E.D.F. généralisera la procédure « libre-service » qui évite l'interruption du courant lors du changement d'occupant d'un logement. L'accueil téléphonique sera amélioré ; en cas d'intervention chez le client, la précision des rendez-vous sera accrue, l'objectif étant que la majorité d'entre eux soit fixée au quart de journée dès 1988. E.D.F. accompagnera les efforts des industriels en faveur des compteurs électroniques, assurant ainsi notre avenir dans ces nouvelles techniques et préparant la télérelevé des consommations. Les relations contractuelles entre E.D.F.-G.D.F. et les organisations représentatives de consommateurs seront approfondies, notamment au niveau départemental. Le dialogue entre E.D.F.-G.D.F. et les responsables politiques et économiques des régions sera développé. L'effort déjà accompli pour la personnalisation des relations entre les services publics et les usagers sera poursuivi : un cadre de haut niveau d'E.D.F.-G.D.F. sera chargé d'instruire les recours des clients qui n'auront pu trouver de solution au niveau local. En complétant les mesures prises dans le cadre du programme « précarité-pauvreté », ces dispositions témoignent du souci de moderniser les relations avec les clients des services publics.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

75327. - 14 octobre 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'opportunité qu'il y aurait à renforcer encore les initiatives en matière de lutte contre certaines situations de pauvreté et leurs conséquences. Il lui demande si, à cet égard, il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une mesure portant interdiction de procéder à des coupures d'électricité pendant la période hivernale à l'instar de ce qui se fait en matière d'expulsion de locataires.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

75867. - 21 octobre 1985. - **Mme Eliane Provoat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés que risquent de rencontrer les familles défavorisées au début de l'hiver. En effet, l'année passée, de trop nombreuses coupures de gaz et d'électricité pour factures impayées, ont été effectuées malgré les recommandations gouvernementales. Elle lui demande quelles mesures le secrétariat d'Etat compte prendre pour que des contacts soient établis entre les unités locales de l'E.G.F. et les bureaux d'aide sociale afin qu'aucune décision de coupure ne soit prise sans avis écrit du bureau d'aide sociale.

Réponse. - Durant les neuf premiers mois de l'année 1985, le nombre d'interruptions de fournitures d'électricité pour non-paiement a représenté 0,43 p. 100 du nombre des factures émises. L'électricité est généralement la seule énergie coupée, les interruptions de fournitures de gaz étant relativement rares (0,0018 p. 100 des factures émises). Il convient de souligner que toutes les coupures ne concernent pas des ménages en situation difficile, ce qui explique qu'elles soient, dans la majorité des cas, de courte durée, les abonnés défaillants réglant le plus souvent leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent. Toutefois le Gouvernement, pleinement conscient des difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontées certaines familles démunies pour régler leurs factures d'électricité et de gaz, a mis en place dès 1984 des dispositions visant à limiter les interruptions de fourni-

tures durant les mois d'hiver. Afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des actions, ce programme a été mis en œuvre au niveau départemental selon des dispositifs souples, permettant de répondre de la manière la plus adaptée au contexte local. C'est notamment dans ce cadre que de nombreuses initiatives ont été prises afin d'éviter des coupures d'électricité ou de gaz. Les établissements ainsi que les services de l'Etat ont été encouragés à rechercher les solutions les mieux adaptées au niveau local ; un certain nombre de conventions ont été ainsi passées parfois de manière écrite mais le plus souvent sur un plan informel. Les dispositions prises dans le cadre des cellules « pauvreté-précarité », mises en place dans chaque préfecture, ont permis d'éviter de nombreuses coupures. Elles ont mobilisé près de 10 p. 100 des crédits alloués aux commissaires de la République au titre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité. Pour l'hiver 1985-1986, le Gouvernement a décidé de renforcer, avec le soutien d'E.D.F.-G.D.F., l'action entreprise l'année dernière. Il a dans ce cadre donné des instructions aux commissaires de la République pour que des conventions soient signées entre les cellules « pauvreté-précarité » et les distributeurs, afin d'éviter les coupures d'électricité ou de gaz dans les foyers en difficulté. D'ores et déjà près de quatre-vingts conventions ont été passées. Elles devraient, à l'instar de l'hiver dernier, conduire à une mobilisation substantielle des fonds mis en place par le Gouvernement. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a présenté au conseil des ministres du 18 décembre dernier, une communication sur l'amélioration des relations entre E.D.F.-G.D.F. et leurs clients. Les actions menées en ce domaine sont conformes au contrat de Plan signé avec E.D.F. en 1984. La plupart des réclamations ayant trait aux problèmes de facturation, une nouvelle facture plus claire sera mise en service en 1986. Simultanément une option de mensualisation des paiements sera proposée. Dans les nouveaux contrats, E.D.F. remplacera l'avance sur consommation par le paiement préalable de la prime fixe, système analogue à celui du téléphone. Dans le cadre des études préalables à la saisonnalisation des tarifs domestiques à partir de 1988, l'avance remboursable payée par les acheteurs de logements neufs chauffés à l'électricité est supprimée dès maintenant. E.D.F. généralisera la procédure « libre-service » qui évite l'interruption du courant lors du changement d'occupant d'un logement. L'accueil téléphonique sera amélioré ; en cas d'intervention chez le client, la précision des rendez-vous sera accrue, l'objectif étant que la majorité d'entre eux soit fixée au quart de journée dès 1988. E.D.F. accompagnera les efforts des industriels en faveur des compteurs électroniques, assurant ainsi notre avenir dans ces nouvelles techniques et préparant le télérelevé des consommations. Les relations contractuelles entre E.D.F.-G.D.F. et les organisations représentatives de consommateurs seront approfondies, notamment au niveau départemental. Le dialogue entre E.D.F.-G.D.F. et les responsables politiques et économiques des régions sera développé. L'effort déjà accompli pour la personnalisation des relations entre les services publics et les usagers sera poursuivi : un cadre de haut niveau d'E.D.F.-G.D.F. sera chargé d'instruire les recours des clients qui n'auront pu trouver de solution au niveau local. En complétant les mesures prises dans le cadre du programme « précarité-pauvreté », ces dispositions témoignent du souci de moderniser les relations avec les clients des services publics.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Côte-d'Or)

77510. - 2 décembre 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les mauvaises conditions d'alimentation en électricité de la commune de Daix en Côte-d'Or. Depuis plusieurs années, les habitants de Daix subissent des pannes d'électricité très fréquentes, de nombreuses heures de coupure, de multiples interruptions instantanées et quotidiennes et très souvent une faible intensité ramenée à quelque 180 volts chaque soir. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le problème d'alimentation en électricité de cette commune puisse être réglé dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'alimentation de Daix (Côte-d'Or), ainsi que des communes avoisinantes, est assurée par une ligne à 20 000 volts qui achemine l'électricité à partir du poste source de Champs-Régnauds, situé à cinq kilomètres, pour être ensuite distribuée par l'intermédiaire de douze postes de transformation moyenne tension-basse tension. Les incidents qui affectent les habitants de Daix sont dus aux défaillances du réseau d'alimentation et du réseau de distribution publique. Certaines conditions naturelles (orages, vent, chute de branches) peuvent entraîner des incidents. Par ailleurs, des travaux réalisés à proximité immédiate des ouvrages électriques peuvent endommager ces derniers. Ainsi un engin de travaux publics a-t-il en novembre rompu un support de

la ligne en cause. La réparation, effectuée le jour même, nécessitant la mise hors tension, a privé d'électricité les abonnés durant deux heures. Pour remédier à cette situation, les services locaux d'Electricité de France ont, d'une part, mis en place des dispositifs télécommandés garantissant le réenclenchement rapide des circuits, d'autre part programmé pour les prochains mois une campagne d'élégage des branches contiguës à la ligne. Quant aux chutes de tension, elles sont dues principalement à l'insuffisance du réseau de distribution qui relève, quant à lui, du syndicat d'électrification de Plombières-lès-Dijon, auquel est affiliée la commune de Daix. Le renforcement du réseau pourrait être inscrit au prochain programme d'électrification rurale pour être réalisé dans toute la mesure du possible avant l'hiver prochain, ces travaux pouvant bénéficier de l'aide particulière du fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont l'enveloppe financière, qui vient d'être allouée au département, est répartie par le conseil général. Pour sa part, Electricité de France a d'ores et déjà installé un câble provisoire pour mieux assurer l'alimentation durant cet hiver. Toutes ces mesures, sur l'un et l'autre des réseaux, devraient améliorer la qualité de service dans ce secteur rural de la périphérie de Dijon qui, à moyen terme, devrait être équipé d'un deuxième poste source, garantissant durablement sa sécurité d'alimentation.

Charbon (politique charbonnière)

77677. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quel a été, pour les trois dernières années, le montant de l'investissement charbonnier de la France ; si des emprunts communautaires ont dû être contractés, et à quel taux ; si des subventions ont été accordées par les Communautés européennes et lesquelles.

Réponse. - Le montant des investissements réalisés par les Charbonnages de France au cours de ces trois dernières années s'est élevé à : 2 300 millions de francs H.T. en 1983 ; 1 663 millions de francs H.T. en 1984 ; 1 700 millions de francs H.T. en 1985 (chiffre provisoire). Au cours de la même période, les emprunts suivants ont été contractés auprès de la C.E.C.A. ou de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) : 1^o C.E.C.A. : 100 millions de deutschemark à 7,6 p. 100 d'intérêt ; 936 millions de francs belges à 12,6 p. 100 ; 2^o B.E.I. : emprunt libellé en ECU pour une contre-valeur à l'émission de 180 millions de francs français, à 12,55 p. 100 d'intérêt ; emprunt libellé en francs belges pour une contre-valeur à l'émission de 20 millions de francs français, à 12,65 p. 100 d'intérêt. La totalité de ces emprunts, destinés au financement des investissements, ont été contractés en 1983. Aucun nouvel emprunt n'a été contracté à ce titre en 1984 et 1985. La C.E.C.A. a en outre consenti aux C.D.F., de 1983 à 1985, des prêts d'un montant total de 13,5 millions de francs, portant intérêt au taux réduit de 1 p. 100. Ces prêts, consentis au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité C.E.C.A., sont destinés au financement des rénovations de logements. La Commission des communautés européennes a enfin accordé les subventions suivantes aux C.D.F. au titre des articles 56, paragraphe 2 b et 55 du traité C.E.C.A. (en millions de francs) :

	1983	1984	1985
Pour les charges non liées à l'exploitation.....	12,1	3,6	(1) 52,5
Pour la recherche.....	21,2	16,4	16,1

(1) Il s'agit d'un acompte sur la contribution de la communauté aux dépenses résultant pour les années 1984 et 1985 des mesures d'adaptation des effectifs prises en mars 1984 par les C.D.F. : retraitements anticipés, mutations, transferts à E.D.F., retour au pays de travailleurs immigrés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

77764. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Walsenborn** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'à la suite de coupures sauvages d'électricité, la direction

d'E.D.F. a été amenée à prononcer des sanctions relativement légères à l'encontre des militants syndicaux de la vallée du Rhône. Depuis cette époque, la C.G.T. fait pression sur la direction d'E.D.F. afin de faire lever ces sanctions. Cette action s'est traduite par la séquestration de cadres et certains ont dû même être délivrés après intervention de la police. En outre, et surtout depuis une quinzaine de jours, la C.G.T. a organisé des grèves partielles et tournantes qui touchent spécialement les centrales du Sud-Ouest, en particulier des centrales nucléaires. Du fait de la montée en puissance de nos centrales nucléaires lancées en 1973, il avait été possible de remplacer progressivement le pétrole du Moyen-Orient par l'énergie électrique. Or, pour éviter les coupures de courant, E.D.F. a donc dû avoir recours à des centrales thermiques, ce qui implique une consommation accrue de charbon et de pétrole. Elle doit, en outre, accroître ses importations d'électricité d'origine étrangère. Le coût supplémentaire résultant de l'importation du fioul, du charbon et de l'électricité étrangère se chiffrerait par des dépenses supplémentaires pour E.D.F., c'est-à-dire pour la collectivité nationale, de 10 à 20 millions de francs par jour. Il lui demande si le montant journalier du coût des grèves peut être chiffré et, dans l'affirmative, s'il atteint le montant qu'il vient de lui indiquer. Il souhaiterait surtout savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le maintien d'une situation tout à fait insupportable.

Réponse. - A la suite des consignes de grèves lancées par une fédération syndicale pour les 23 et 24 octobre 1985, des manœuvres intempestives sur les installations de production de certaines centrales nucléaires ou classiques ont provoqué l'arrêt brutal de ces dernières. En présence de tels actes, les directions locales ont engagé des procédures disciplinaires à l'encontre des agents ayant participé activement à ces actions, dans le cadre des dispositions prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. S'en sont ensuivies des actions privant de liberté des cadres chargés de l'entretien préalable ainsi que des mouvements tournants de baisse de charge dans les centrales de la région Sud-Est, dans le but d'obtenir l'abandon des procédures disciplinaires entreprises. Celles-ci ont été poursuivies et sept blâmes et dix avertissements ont été prononcés. Le mouvement a cessé le 4 décembre après qu'un accord a été réalisé sur l'ouverture, au plan national, de négociations relatives à des revendications en cours. Pendant les périodes d'indisponibilité des centrales touchées par les coupures sauvages, soit du 21 novembre au 4 décembre, E.D.F. a dû remettre en marche des centrales de type classique fonctionnant au fioul ou au charbon, ce qui a conduit à un coût supplémentaire moyen de 15 millions de francs par jour ; cette valeur élevée s'explique par la période à laquelle se sont produits les arrêts de travail, caractérisée notamment par des températures relativement basses et une faible hydraulicité.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

78104. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur certaines informations selon lesquelles E.D.F. envisagerait le classement de certaines centrales thermiques en raison de leur vétusté ou de leur obsolescence économique. Ces centrales étant implantées la plupart du temps dans des communes dont le budget est principalement alimenté par la taxe professionnelle versée par ces établissements, il est bien évident que l'arrêt de ces centrales induirait de graves conséquences pour ces collectivités locales. Il lui demande : 1° s'il est possible de connaître avec précision les intentions d'E.D.F. ; 2° quelles mesures ont été envisagées pour compenser les pertes éventuelles de taxe professionnelle ; 3° si une réflexion a déjà été initiée sur l'utilisation ultérieure des sites neutralisés.

Réponse. - Le déclassement des centrales thermiques de production d'électricité est en général dicté par des considérations économiques. Il convient en effet d'arrêter ces installations lorsque les avantages que l'on peut en attendre deviennent inférieurs aux dépenses nécessaires à leur exploitation et à leur entretien. En mars 1985, l'électricité de France a décidé de procéder à un programme de déclassement de tranches thermiques vétustes ayant pour la plupart dépassé l'âge de vingt ans. Les responsables locaux concernés par ce programme, qui s'étend jusqu'en 1987, ont été informés afin de leur permettre de prendre les décisions d'adaptation éventuellement nécessaires. Mais, conscients des répercussions économiques régionales de l'arrêt d'une centrale, les pouvoirs publics et l'électricité de France se sont attachés à ce que ces déclassements s'opèrent suivant un plan dégressif afin que soient évitées, dans la mesure du possible, des conséquences trop brutales sur les finances locales et l'em-

ploi. C'est ainsi que, pour étaler dans le temps les pertes de recettes de taxe professionnelle pour les communes d'implantation de ces centrales, a été mis en place un dispositif permettant l'affectation d'une part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe susvisée, cette compensation étant versée de manière dégressive sur deux ans. Un décret n° 85-260 du 22 février 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales a précisé les modalités d'application de ces mesures. Par ailleurs, dès la phase de préparation des décisions de déclassement, une réflexion a été engagée sur l'utilisation ultérieure des sites qu'électricité de France va abandonner. Cet établissement a mis sur pied un plan d'action pour accompagner et soutenir les efforts des chefs d'entreprises en vue de susciter la création d'emplois en relais.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales)

78214. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la France peut s'enorgueillir d'avoir été parmi les grandes puissances industrielles du monde à l'avant-garde des recherches effectuées en vue d'utiliser les forces énergétiques de l'astre solaire. Après de longues années d'études, un premier four solaire expérimental fut installé dans un des coins abrités de l'intérieur de la citadelle de Mont-Louis, dans les Pyrénées-Orientales. Les expériences réussies à Mont-Louis, sous un ciel dont la luminosité est pratiquement unique au monde et d'où se dégagent avec une force rare les rayons ultraviolets du soleil, donna lieu à la construction du four solaire d'Odeillo, hameau de Font-Romeu situé à vol d'oiseau à quatre kilomètres de la citadelle caparaonnée de Vauban, à Mont-Louis. Avant de devenir opérationnelle, la centrale solaire d'Odeillo, connue une multitude d'alias. Au point qu'en cours de construction on faillit l'abandonner. Sa réalisation fut menée à son terme jusqu'au jour où les premiers kilowatts furent connectés au réseau général d'E.D.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est la production de kilowatts de la centrale solaire d'Odeillo, quelles sont les autres productions expérimentales qui se manifestent dans cet établissement et quelles sont les perspectives d'avenir qui s'ouvrent toujours à cette centrale solaire.

Réponse. - Le four solaire d'Odeillo a pour vocation d'étudier la chimie des matériaux dans une atmosphère haute température exempte d'impureté. Il n'a donc pas pour objectif de produire de l'énergie, notamment sous forme d'électricité. De façon annexée, le four d'Odeillo a été utilisé à des fins de banc d'essai temporaire dans le domaine énergétique : 1. l'expérience Sirocco où le C.N.R.S. a étudié le couplage de l'énergie solaire avec une turbine à gaz ; 2. l'expérimentation en 1976-1977 d'une boucle thermodynamique de 70 kilowatts testant le procédé utilisé ultérieurement à Thémis. Aucune autre expérience énergétique n'est prévue à ce jour.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales)

78215. - 23 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'après les riches expériences réalisées aussi bien dans le domaine des sciences fondamentales que dans celui des sciences appliquées, au four solaire d'Odeillo, il fut décidé de réaliser, à trois kilomètres plus loin à vol d'oiseau, une deuxième centrale solaire. Cette dernière a été construite sur le territoire de la petite commune de Targassonne et à un niveau situé à plusieurs dizaines de mètres plus haut par rapport à celle d'Odeillo. On l'a appelé du beau nom de « Thémis ». Mais, à la suite de plusieurs déconvenues, dont certaines à caractère météorologique, cette deuxième centrale a connu et continue de connaître des difficultés pour répondre aux espérances scientifiques qui poussèrent à sa réalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où en est le fonctionnement de la deuxième centrale solaire appelée « Thémis », installée dans les Pyrénées-Orientales à proximité de celle d'Odeillo en fonction depuis plusieurs années ; 2° quelles sont les perspectives qui s'ouvrent à la centrale « Thémis », aussi bien au regard des expériences fonda-

mentales qu'au regard des expériences appliquées en tenant compte que les centrales solaires existantes ont toujours un caractère expérimental.

Réponse. - La centrale solaire de Thémis a été exploitée depuis son couplage au réseau le 17 mai 1983 par E.D.F. en relation avec le centre national de la recherche scientifique et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. La convention liant les trois partenaires est arrivée à échéance à la fin de l'année 1985. Il a été décidé de ne pas reconduire cette convention et d'arrêter à la fin du mois de juin 1986 le programme d'essais et d'évaluation. En effet, les résultats statistiques, techniques et économiques déjà acquis sur cette centrale expérimentale ne justifiaient plus la poursuite de l'exploitation de cette installation. Le coût de l'électricité qui serait produite dans les conditions industrielles s'avère environ dix fois plus élevé que celui des centrales thermiques nucléaires ou classiques. Il n'est donc envisageable de construire ou d'exploiter en France une telle centrale dont les débouchés à l'exportation paraissent en outre très faibles. En ce qui concerne la centrale Thémis des mesures seront prises après son arrêt pour éviter une dégradation des installations jusqu'au 30 septembre 1986. Le devenir du site au-delà de cette date est actuellement à l'étude en liaison avec les autorités régionales et départementales.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Val-de-Marne)*

78417. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la série de coupures d'électricité qui affectent, depuis deux mois, la commune de L'Hay-les-Roses. Outre que cette situation devient difficilement supportable pour les commerçants, les administrations et les habitants de L'Hay-les-Roses, il est étonnant de constater que des informations contradictoires et sans fondement sont données par certains responsables des services E.D.F. de Bagneux et de Villejuif, accréditant l'idée que ces pannes seraient consécutives aux travaux de géothermie sur les communes de L'Hay-les-Roses et de Chevilly-Larue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, le droit des abonnés et des administrateurs communaux à une information claire et objective soit respecté.

Réponse. - La commune de L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne) a subi, au cours du dernier trimestre 1985, dix-sept interruptions de fourniture d'énergie électrique, d'une durée moyenne de cinquante minutes, affectant principalement les abonnés des secteurs nord et centre-ville de l'agglomération. La plupart de ces incidents sont dus à des avaries sur les câbles souterrains du réseau moyenne tension au cours des travaux de terrassement, dont deux sont liés à la pose d'un réseau de chaleur. Pour remédier à cette situation et accélérer les reprises de service après coupure, les services locaux d'Electricité de France ont réalisé plusieurs aménagements structurels du réseau. Des travaux importants de renforcement du réseau programmés pour 1987 seront réalisés dès l'été 1986. Ils consisteront à établir, à partir du poste source de Rungis au poste stade à Bourg-la-Reine, deux câbles réseau moyenne tension sur une longueur de 5,400 kilomètres et, d'autre part, une liaison entre les postes Larroumes et Maraichers à L'Hay-les-Roses, sur une longueur de 1,230 kilomètre. Toutes ces mesures devraient améliorer la qualité de service dans l'agglomération de L'Hay-les-Roses.

Energie (politique énergétique)

78877. - 13 janvier 1986. - **M. Robert Chapuis** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, les conséquences que peut avoir la diminution des crédits de fonctionnement de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre d'une régulation budgétaire portant sur l'année 1985. Cette diminution de 15 millions de francs sur un budget de 180 millions inquiète légitimement le personnel de l'agence tant pour son emploi que pour les missions qui lui sont dévolues. Elle renforce les craintes qu'avait fait naître la diminution des crédits d'intervention dans le budget 1976 et paraît contradictoire avec l'exigence reconnue en matière de maîtrise de l'énergie pour les années à venir.

Réponse. - Dans le cadre du collectif budgétaire 1985, une mesure d'annulation de 10 millions de francs est intervenue sur la dotation de fonctionnement de l'A.F.M.E. Cette mesure s'ins-

crit dans l'effort de rigueur exigé de tous dans le but d'améliorer l'efficacité des services publics. L'équilibre du budget de fonctionnement de l'agence n'est pas compromis par cette annulation, compte tenu d'importantes réserves. Une mesure de compensation partielle pourrait être prise ultérieurement, compte tenu des efforts de productivité de l'agence. Le président de l'A.F.M.E. a présenté sur cette base un projet de budget 1986, qui a été accepté par le conseil d'administration de cet établissement.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Hérault)

78715. - 10 février 1986. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la nouvelle catastrophe relative au projet d'arrêt des installations de raffinage à Frontignan, dont le public a été informé ces derniers jours. Cette nouvelle, si elle se révélait exacte, causerait un préjudice considérable aux salariés de l'entreprise et à ses sous-traitants et priverait la commune de Frontignan d'une aide financière considérable. Il lui demande de lui faire connaître si la décision est bien définitive et, par ailleurs, les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver l'emploi dans une région particulièrement affectée par le chômage.

Réponse. - La société Mobil Oil Française vient en effet d'annoncer publiquement son intention de fermer la raffinerie de Frontignan. Elle justifie sa décision par la moindre compétitivité de cette plate-forme relativement ancienne, qui ne diaposé pas, contrairement à celle de Notre-Dame-de-Gravenchon, l'autre raffinerie Mobil en France située en Normandie, d'unités de fabrication de lubrifiants, produits à haute valeur ajoutée. Elle indique également et surtout qu'elle enregistre une chute des traitements de pétrole brut à façon pour le compte de sociétés étrangères, lesquels constituaient une grande part de l'activité de cette plate-forme jusqu'à la mise en service de raffineries destinées à l'exportation dans les pays producteurs de pétrole du Golfe Persique (notamment la raffinerie de Yambu en Arabie Saoudite dont le groupe Mobil détient la moitié du capital). Conformément à la loi, la procédure de consultation des instances représentatives du personnel sur le projet de fermeture vient d'être engagée mais la demande officielle de fermeture n'a pas encore été adressée aux pouvoirs publics. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas encore pris position sur l'opportunité d'accepter ou de refuser la fermeture de cette plate-forme, dans le cadre notamment de l'adaptation de l'industrie française du raffinage aux besoins du pays, dans la mesure où seule la connaissance détaillée des modalités de fermeture, aussi bien sur le plan technique que sur le plan social, lui permettra d'arrêter sa décision. En effet, si ce projet de fermeture devait se concrétiser, l'autorisation éventuelle des pouvoirs publics ne pourrait en tout état de cause être accordée que lorsqu'un certain nombre de préalables auraient été satisfaits, parmi lesquels on peut citer : mise au point de mesures garantissant l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers sans nuire à la sécurité d'approvisionnement du pays ; engagement avec le personnel de négociations débouchant sur un plan social ; prise en compte des difficultés financières que poserait la fermeture aux collectivités locales et définition de mesures aptes à atténuer les conséquences d'une telle décision sur les emplois dans la zone concernée.

ENVIRONNEMENT

Expropriation (enquêtes publiques)

78440. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les enquêtes publiques, si certaines périodes de l'année, telles par exemple que les mois de juillet et d'août, sont à proscrire obligatoirement, éventuellement sous peine de recours, ou s'il s'agit de périodes où ces enquêtes sont simplement déconseillées, sans obligation contraignante.

Réponse. - Les dispositions tant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que des décrets pris pour son application ne comportent aucune interdiction de principe d'organiser des enquêtes à certaines périodes de l'année. Plutôt que d'enfermer les autorités organisatrices dans un cadre légal qui aurait pu s'avérer trop rigide dans certains cas, il a en

effet paru préférable de leur laisser le soin d'apprécier quelle est, en fonction des circonstances, la période la plus propice pour procéder à une consultation susceptible de toucher la population la plus large possible. L'organisation d'enquêtes publiques durant les mois d'été en particulier ne permet pas, en règle générale, d'atteindre ce dernier objectif. Bien que n'étant pas juridiquement prohibée ni, par suite, légalement répréhensible, elle est donc en principe déconseillée durant cette période de l'année, car contraire à l'esprit des textes nouveaux et à la volonté de leurs auteurs de favoriser une large concertation avec le public. Toutefois, elle peut exceptionnellement s'avérer opportune lorsqu'elle porte sur une opération qui doit être réalisée en un lieu à forte concentration de population en période estivale.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

79500. - 3 février 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, aux termes du statut général des fonctionnaires, les diplômes que doivent posséder les candidats à un concours pour le recrutement des personnels de la fonction publique doivent figurer sur une liste limitative fixée par décret ou par arrêté ministériel. Ces diplômes doivent, en l'absence de dispositions contraires expresses, être des diplômes français. De ce fait, les candidats titulaires d'un diplôme étranger, en général des personnes ayant obtenu par voie de naturalisation la nationalité française, doivent renoncer à se présenter à un concours de la fonction publique, aucune disposition réglementaire ne permettant d'accorder l'équivalence entre diplômes étrangers et diplômes français. Cet état de fait retarde considérablement le début de carrière des intéressés, qui, préalablement à leur candidature, doivent acquiescer le diplôme français concerné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager un assouplissement du système de la liste limitative des diplômes exigés en donnant, par exemple, dans les cas envisagés ci-dessus, un plus large pouvoir d'appréciation aux autorités chargées d'accepter les candidatures déposées. Une commission, placée auprès de la direction des enseignements supérieurs, pourrait utilement donner son avis sur ces cas particuliers. Cette procédure serait, sans nul doute, une première démarche vers une approche globale du problème des équivalences des diplômes, sur lequel la Commission européenne vient de donner un avis appelé à avoir un retentissement considérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'étude de la suggestion présentée ci-dessus.

Réponse. - La liste des diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès à un corps de fonctionnaires est généralement fixée par voie réglementaire. En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 10 octobre 1962, Ramin), ces diplômes, en l'absence de toute disposition contraire expresse, ne peuvent être que des diplômes français. Toutefois, chaque ministre peut, pour les concours de recrutement qu'il organise, prévoir par arrêté une disposition qui dispense les candidats titulaires d'un diplôme étranger de produire les diplômes français lorsque les intéressés ont obtenu une autorisation individuelle délivrée par le président d'une université française en vue de s'inscrire en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures (exemple de l'arrêté du 20 mai 1985 du ministre de l'économie, des finances et du budget relatif au concours externe pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des services extérieurs du Trésor). En outre, une circulaire du ministre chargé de la fonction publique, F.P. n° 47 du 1^{er} avril 1980, suggère aux directions chargées du personnel des différents départements ministériels l'institution, dans chaque administration, d'une commission chargée d'apprécier si certains candidats qui ne possèdent aucun des diplômes requis par arrêté peuvent néanmoins être autorisés à concourir. Par exemple, une telle commission a été instituée par le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.) pour examiner les demandes de dérogation présentées par les candidats aux concours d'accès aux I.R.A. ne possédant aucun des diplômes requis. En conséquence, les assouplissements du système de la liste limitative des diplômes français exigés pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement dans la fonction publique tels qu'ils sont souhaités par l'honorable parlementaire en faveur des personnes françaises par naturalisation et titulaires d'un diplôme de leur pays d'origine existent déjà sans qu'il soit besoin d'envisager de procédure nouvelle en la matière.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (finances locales)

61937. - 14 janvier 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le lien existant au sein de la dotation globale de fonctionnement entre le produit des impôts sur les ménages prélevés par les communes et le montant de la dotation de péréquation qu'elles perçoivent. Ce lien n'est pas de nature à favoriser une politique de modération des taux d'imposition votée par les collectivités puisqu'il pénalise celles qui la pratiquent. Certes, la référence aux impôts levés ne constitue pas l'unique critère de répartition de la D.G.F. ; certes, au sein même de la dotation de péréquation, la part répartie en fonction du potentiel fiscal augmente régulièrement en pourcentage de l'ensemble, au détriment de la part répartie en fonction des impôts sur les ménages. Cette part reste néanmoins importante et son critère de répartition constitue un frein à toute politique locale de diminution de la pression fiscale. Il lui demande si, dans le cadre du réexamen général des mécanismes de la D.G.F., il entend proposer une révision de ce système.

Réponse. - La répartition d'une part de la dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal avait constitué l'une des novations de la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. La part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impôts sur les ménages se situait en revanche dans la continuité du système précédent du versement représentatif de la taxe sur les salaires. En effet, l'Etat accordait aux communes une aide financière d'autant plus élevée que celles-ci levaient sur leurs habitants une contribution fiscale élevée. Ce mécanisme de répartition a donc conduit à favoriser le recours à l'impôt, ce qui est apparu contraire à la politique de réduction des prélèvements obligatoires engagée par le Gouvernement conformément aux objectifs fixés par le Président de la République. Il a été en outre constaté que la part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impôts sur les ménages conduisait à favoriser les grandes villes, celles-ci ayant la capacité de lever l'impôt plus facilement que les petites communes, compte tenu de l'importance de leur potentiel fiscal. L'examen de l'incidence des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre depuis la loi du 3 janvier 1979 a conduit à remplacer la notion d'impôts ménages par celle d'effort fiscal. Cette notion permet en effet de mesurer l'effort effectivement réalisé par les communes par rapport à leur richesse fiscale. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement substitue aux mécanismes antérieurs de la D.G.F. une dotation de péréquation dont la première fraction est répartie entre les communes en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal. La combinaison de ces deux critères permet, dans des conditions compatibles avec l'objectif général de limitation de la hausse des prélèvements obligatoires, de tenir compte de l'effort fiscal réel fourni par chaque commune. Par ailleurs, un mécanisme permet d'éviter de pénaliser les communes qui diminuent leurs taux d'imposition d'une année sur l'autre. Un autre dispositif limite, de manière symétrique, la prise en compte des hausses de taux supérieures à la moyenne.

JEUNESSE ET SPORTS

*Impôts et taxes
(Fonds national pour le développement du sport)*

78008. - 13 janvier 1986. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le choix des critères de répartition des crédits du Fonds national du développement du sport entre les différentes régions françaises. Le critère démographique est seul privilégié, ce qui, naturellement, pénalise lourdement les régions à faible population comme le Limousin. Il apparaît en effet peu justifié de ne pas prendre également en considération dans ces critères le ratio licenciés/population de la région concernée. En conséquence, il lui demande si un aménagement des critères actuels ne serait pas de nature à permettre une meilleure intervention du F.N.D.S. dans les régions qui, de toute évidence, en dépit de leurs efforts dans le domaine sportif, sont pénalisées par leur démographie.

Réponse. - Les modalités de répartition des crédits de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport entre les différentes régions varient selon la nature des actions subventionnées. En ce qui concerne les actions traditionnelles, les vacations et les déplacements, la répartition se fait suivant les pourcentages ci-après : 10 p. 100 de la dotation sont répartis éga-

lement entre les vingt-quatre régions jeunesse et sports de la métropole ; 45 p. 100 de la dotation sont répartis au prorata du nombre de licences sportives de chaque région ; 45 p. 100 de la dotation sont répartis au prorata de la population de chaque région. Le premier terme est indépendant de la démographie et le second tient compte de la pratique sportive de la région. La démographie n'est donc pas le seul facteur intervenant dans le calcul des dotations. Les dotations affectées aux opérations « Faites du sport pendant les vacances » et « Ouverture de sections sport pour tous dans les clubs » sont proportionnelles respectivement à la population des moins de vingt-cinq ans et à la population. Les crédits réservés à la formation des bénéficiaires d'un travail d'utilité collective sont calculés sur la base du nombre de recrutés par les associations sportives ; les aides à la formation aux métiers du sport et à la formation des dirigeants tiennent compte des actions de formation entreprises dans chaque région. Enfin, les dotations affectées au fonctionnement des structures régionales sont réparties pour 60 p. 100 à égalité entre les régions, pour 30 p. 100 proportionnellement au nombre de départements de la région et pour 10 p. 100 au prorata du nombre de licences de la région.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

73048. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la protection des consommateurs n'est pas assurée en matière de factures téléphoniques. Ainsi a-t-il vu son attention attirée sur le cas d'un abonné qui, constatant une facture erronée, a vu sa réclamation rejetée aux motifs que « les vérifications effectuées... n'ont fait apparaître aucune anomalie... dans le fonctionnement du compteur », alors que ces vérifications avaient seulement fait apparaître que pendant la période en cause le compteur n'avait pas tourné. En rejetant sa demande, l'administration a fait savoir à l'intéressé qu'il pouvait contester le rejet par un recours devant le tribunal administratif, « dispensé en principe du ministère d'avocat », précisait l'administration ; mais elle a plaidé ensuite que ce ministère était obligatoire. Le tribunal administratif, lui donnant raison sur ce point, a rejeté la requête en se fondant notamment sur un mémoire de l'administration qui n'a pas été communiqué au requérant, et que celui-ci n'a donc jamais pu discuter ; la demande d'explications présentée à ce sujet au président du tribunal administratif par le consommateur en cause est restée sans réponse. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour éviter le renouvellement de tels faits et de quelle manière peuvent être, dans l'état du dossier, protégés les droits du consommateur en cause.

Réponse. - Les articles R. 78 et R. 79 du code des tribunaux administratifs qui font l'énumération des litiges dispensés du ministère d'avocat ne visent pas expressément les recours en contestation des relevés téléphoniques. L'administration des P.T.T. a cependant estimé qu'en l'absence de jurisprudence et eu égard au silence des textes, ces recours pouvaient être assimilés à certains de ceux qui bénéficiaient de la dispense d'avocat. C'est sur le fondement de cette interprétation qu'a dû être donné le renseignement dont il est fait état. Ultérieurement, et notamment à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 5 janvier 1984, les juges ont progressivement, mais de façon quasi unanime, déclaré que les recours en contestation des relevés téléphoniques n'étaient pas, eu égard à leur nature contractuelle, au nombre des litiges dispensés d'avocat par les articles susvisés (T.A. Paris, Ferrand de Boissard, 5 janvier 1984, n° 3405-3, 4). Il convient d'ajouter que les juridictions administratives soulèvent d'office l'irrecevabilité de telles requêtes, pour absence d'avocat, quand bien même l'administration ne l'invoquerait pas, et que la communication des mémoires en défense au requérant ne dépend pas d'elle, mais du président du tribunal, qui conduit lui-même la procédure. Enfin cette irrecevabilité n'est pas définitive car elle peut être couverte par le requérant en désignant un avocat ; en outre, au cas où le tribunal rejette d'office la requête, l'intéressé peut encore saisir la même juridiction par une nouvelle demande signée d'un avocat. Concernant le contrôle effectué par l'administration *a posteriori* sur les installations et équipements techniques évoqué par l'honorable parlementaire, il est observé que les juridictions administratives reconnaissent à ce type de contrôle la valeur d'un indice sérieux, voire d'une preuve, car elles considèrent de façon assez constante, suivant la formule adoptée par le tribunal administratif de Paris, que « la validité des enquêtes de l'administration n'est affectée ni par la circonstance qu'elles ont eu lieu *a posteriori*, ni par le fait qu'elles ont été menées par le service lui-même » (24 octobre 1983, Dumurgier, n° 23-3544).

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : postes et télécommunications)

75559. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les personnes originaires de métropole ou de la Réunion sont souvent confrontées à des difficultés de trésorerie lorsqu'elles se trouvent à Mayotte où elles croient a priori pouvoir bénéficier des facilités de retrait d'argent liquide offertes par le mécanisme des C.C.P. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ce mécanisme aux deux recettes postales de Mayotte, à savoir les bureaux de Mamoudzou et Dzaoudzi.

Réponse. - En matière de services postaux financiers, les attributions des deux bureaux de poste de la collectivité territoriale de Mayotte sont actuellement limitées à l'émission et au paiement des mandats. Dans la mesure où la trésorerie de ces établissements est assurée par la paierie de Mayotte, leur participation au service des chèques postaux et notamment aux possibilités de retraits en espèces ne relève pas de la seule compétence de l'administration des P.T.T. Cette proposition fait l'objet d'une étude par mon département en collaboration avec le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Postes : ministère (personnel)

75596. - 6 janvier 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la titularisation des auxiliaires des P.T.T. et notamment sur la situation des sténodactylos de cette administration. En effet, les agents S.T.E.D.A. et gérants de cabines doivent, entre autres conditions, attendre l'âge de trente-cinq ans avant de postuler le grade d'agent d'exploitation. Or les agents de bureau ont la possibilité d'accéder au bout de deux ans de service au concours spécial et après dix ans de service à la liste d'aptitude. D'autre part, dans les services des télécommunications les pools de dactylographie sont actuellement démantelés et l'on confie à ces personnels des fonctions de service général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour l'intégration des sténodactylos de l'administration des P.T.T. dans le cadre des agents d'exploitation du service général.

Réponse. - Le grade de sténodactylographe répond à un besoin fonctionnel, même si l'évolution des techniques dans le domaine de la bureautique, peut dans certains services, conduire à reconsidérer la répartition traditionnelle des tâches de secrétariat et de dactylographie et entraîner une diminution des besoins en sténodactylographes. Ces agents disposent pour accéder au grade d'agent d'exploitation de deux voies internes : la liste d'aptitude et le concours interne. En ce qui concerne la liste d'aptitude, qui est également ouverte aux agents de bureau et aux gérantes de cabines, il y a lieu de souligner que tous les candidats, y compris donc les agents de bureau, doivent avoir atteint au moins l'âge de trente-cinq ans. Quant au concours interne, il est ouvert aux sténodactylographes, comme aux autres candidats, après deux ans de services. La possibilité ainsi offerte par concours interne aux sténodactylographes d'accéder au grade d'agent d'exploitation n'est pas affectée par la création provisoire d'un concours spécial ouvert aux agents de bureau du service général. Au contraire, cette création qui ne modifie en rien la part du recrutement d'agent d'exploitation devant s'effectuer par concours interne, paraît de nature à accroître les possibilités réelles d'accès des sténodactylographes au grade d'agent d'exploitation dans la mesure où elle dirigera vers le concours spécial des agents qui, sans cela, auraient été candidats au concours interne.

Postes : ministère (personnel : R^h ..)

75639. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les sanctions dont sont victimes les agents des P.T.T., notamment dans les centres de tri du Rhône. Actuellement, 204 agents font l'objet de sanctions pour fait de grève alors qu'ils n'ont d'autres moyens de se faire entendre de leur direction et que le droit de grève est inscrit dans les textes fondamentaux de la République. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever les sanctions de ces agents et favoriser la négociation entre direction et syndicats.

Réponse. - A l'occasion de la mise en application de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pécuniaires pour absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, l'attention des services a été tout spécialement appelée sur les règles à observer en matière d'exercice du droit de grève et notamment sur les mesures à prendre à l'égard des agents qui

participent à un mouvement de grève ne s'inscrivant pas dans le cadre des dispositions légales. C'est le cas en particulier des agents qui s'associent à une grève non précédée d'un préavis. Les limitations que, selon une jurisprudence constante, l'administration des P.T.T. est fondée à apporter à l'exercice du droit de grève pour assurer la continuité du service peuvent prendre la forme, s'agissant des personnels d'exécution, de désignations individuelles destinées à garantir pendant la durée du mouvement les moyens en personnel qu'exige le service minimum. Les fonctionnaires qui ne répondent pas à la désignation qui leur est adressée sont réputés s'être rendus coupables d'un refus d'obéissance et sont justiciables à ce titre d'une sanction disciplinaire. D'une manière générale, les rappels de la réglementation, les mises en garde et les sanctions auxquels peut donner lieu le comportement d'un agent à l'occasion d'une grève sont précédés d'une enquête administrative. C'est ainsi que des agents du centre de tri de Lyon-Montrochet ayant participé à des mouvements de grève sans préavis ont reçu des mises en garde écrites, qui ne revêtent qu'un caractère de mesure administrative, contre le renouvellement de tels faits. Toutefois, un certain nombre d'entre eux ayant par la suite récidivé, des avertissements, mesure relevant de la procédure disciplinaire, leur ont été alors infligés. Par ailleurs, des agents du centre de tri de Lyon-Gare ayant refusé d'assurer le service minimum lors de mouvements de grève ont fait l'objet de « très sévères observations », mesure de caractère administratif. Aussi convient-il de préciser que les 204 agents dont le comportement à l'occasion de cessations concertées de travail a été critiqué par l'administration des P.T.T. n'ont pas dans leur ensemble fait l'objet de sanction disciplinaire.

Postes : ministère (personnel)

78640. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jorosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications des receveurs distributeurs. Malgré les progrès enregistrés récemment dans la situation des receveurs distributeurs, leurs légitimes revendications sont loin d'être satisfaites. L'indice retenu est notablement inférieur à celui qui correspond aux tâches effectuées. La qualité de comptable public ne leur est toujours pas reconnue et leur intégration dans le corps des receveurs leur est toujours refusée. Les conditions de travail de ces personnels se sont par ailleurs dégradées dans d'autres domaines. Ainsi, la réduction des effectifs aggrave les possibilités effectives de remplacement ou d'aide, les conduisant à assurer un temps de travail très souvent supérieur à cinquante heures par semaine, sans que cela apparaisse officiellement. De nouvelles règles comptables compliquent les tâches des receveurs distributeurs et accroissent leurs responsabilités sans contrepartie. L'exercice du droit de grève se heurte à des limites incompatibles avec le principe de ce droit. Certains sont sanctionnés dans des conditions qui relèvent de l'entrave à un droit fondamental et au droit syndical. L'imposition de « l'avantage en nature » que représente le logement de fonction est également très contestée. En effet, cet « avantage » est la contrepartie des services rendus aux P.T.T., y compris la garde des locaux la nuit. Il n'apparaît donc pas fondé de fiscaliser ce qui apparaît plus comme une indemnité que comme une forme de rémunération. La dégradation du patrimoine heurte les postiers, qui voient dans le laisser-aller de l'administration pour le moins un manque de reconnaissance de la qualité de leur apport au service public. Le maintien de la caution constitue une autre mesure de défiance inutile. Enfin, les conditions faites aux « suppléants électriques » sont particulièrement inadmissibles. Elles prennent de plus en plus une part active au fonctionnement du bureau de poste. Or, elles ne sont reconnues par aucune législation du travail, leurs rémunérations sont faibles et elles peuvent être privées de toute ressource à tout moment. Il lui demande au regard de tous ces problèmes, bien connus de l'administration, quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement aux sollicitations des représentants de ces catégories de personnel.

Réponse. - Le reclassement des receveurs distributeurs en catégorie B, dans le nouveau grade de receveur rural, représente pour les intéressés une avancée importante dans la satisfaction de leurs demandes. Il se traduit par des avantages significatifs, notamment sur le plan du classement indiciaire. Pour la réalisation de cette réforme, un crédit provisionnel de 6,44 millions de francs a été ouvert au budget de 1985 et une nouvelle provision de 15 millions de francs a été inscrite au budget de 1986. En outre, les modalités de reclassement retenues permettront d'en étendre le bénéfice aux retraités. Enfin, la question de l'octroi à ces agents de la qualité de comptable public pourra être réexaminée, compte tenu de leur intégration en catégorie B. Il est à noter, concernant les effectifs des recettes rurales, qu'aucune des reprises d'emplois prévues au budget de 1986 n'a affecté ces établissements. Leur moyens en personnel de remplacement et heures de renfort ont été maintenus et adaptés à la nouvelle

durée hebdomadaire légale du travail, fixée par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. Au titre de ces renforts, une suppléante électrique, dans la majorité des cas, l'épouse du receveur, exerce, lorsque celui-ci accomplit sa tournée de distribution postale à domicile, une permanence, généralement fixée à trois heures par jour, pour l'exécution du service électrique (téléphone, télégrammes) et la vente des timbres-poste. La réforme intervenue en 1976 garantit à cette catégorie d'agents une rémunération minimum par référence au taux horaire du S.M.I.C. qui leur permet de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Ils sont, en outre, affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales. C'est par ailleurs l'article L. 223-2 du code du travail qui fixe les droits à congés annuels auxquels ces agents peuvent prétendre. En ce qui concerne l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction, il s'agit d'une disposition législative de portée générale (art. 82 du code général des impôts) qui s'applique à tous les chefs d'établissement logés par nécessité absolue de service et dont la modification n'est pas envisagée. Les receveurs ruraux ont en matière de droit de grève les mêmes droits que les autres agents, sous réserve des contraintes propres aux responsables d'établissement qui appartiennent à la catégorie des fonctionnaires ayant l'obligation de demeurer à leur poste en toutes circonstances. Les fonctions des receveurs ruraux se distinguent toutefois de celles de l'ensemble des chefs d'établissement dans la mesure où ils assurent la distribution du courrier le matin. En cas de cessation concertée du travail, il est admis qu'ils peuvent exercer leur droit de grève en n'effectuant pas la distribution postale (hormis celle des plis officiels, plis et paquets relatifs à la sauvegarde de la vie humaine : sérum, vaccins..., qui doit être assurée en toute circonstance). En revanche, leur qualité de responsable d'établissement les oblige à être présents l'après-midi pour assurer la continuité et la sécurité du service postal ainsi qu'un arrêt du conseil d'État du 1^{er} juin 1984 relatif à l'exercice du droit de grève des receveurs et chefs de centre l'a de nouveau confirmé. Le manquement à ces obligations qui, dans un premier temps, fait l'objet d'une mise en garde, est susceptible, en cas de récidive, d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il convient de rappeler à ce propos que les limitations apportées à l'exercice du droit de grève de certains fonctionnaires sont appuyées par une jurisprudence abondante et constante (arrêt Dehaene notamment). Celle-ci précise, en effet, que la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires n'a pas pour conséquence d'exclure « les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre », ces limitations ayant pour finalité d'opérer une juste « conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle ne saurait être de nature à porter atteinte ».

Postes et télécommunications (timbres)

78729. - 13 janvier 1986. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire de **M. Fulgence Bienvenüe**, né à Uzel, dans les Côtes-du-Nord, en 1852, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1986, l'émission d'un timbre-poste commémorant le 50^e anniversaire de la mort de cet ingénieur breton surnommé « le père du métro ». En effet, c'est lui qui dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. Outre l'émission d'un timbre-poste, il lui demande de réaliser une exposition dans la station de métro « Montparnasse-Bienvenüe », qui pourrait être ensuite présentée en Bretagne.

Réponse. - Afin que la réalisation des timbres-poste soit effectuée dans les meilleures conditions, les programmes philatéliques sont arrêtés au cours de l'année précédant celle de l'émission. Ainsi, le programme de 1986 est définitivement clos et dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Néanmoins, en raison de l'intérêt que représente le projet d'émission d'un timbre-poste en l'honneur de Fulgence Bienvenüe, celui-ci sera soumis à l'appréciation de la commission des programmes philatéliques en vue de son inscription à un prochain programme.

Postes et télécommunications (timbres)

79275. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le 50^e anniversaire de la mort de **M. Fulgence Bienvenüe**, né en 1852 à Uzel (Côtes-du-Nord). Cet ingénieur breton fut surnommé « le père du métro ». En

effet, c'est lui qui dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'émettre, en 1986, un timbre-poste commémorant ce 50^e anniversaire.

Réponse. - Afin que la réalisation des timbres-poste soit effectuée dans les meilleures conditions, les programmes philatéliques sont arrêtés au cours de l'année précédant celle de l'émission. Ainsi, le programme de 1986 est définitivement clos et dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Néanmoins, en raison de l'intérêt que représente le projet d'émission d'un timbre-poste en l'honneur de Fulgence Bienvenüe, celui-ci sera soumis à l'appréciation de la commission des programmes philatéliques en vue de son inscription à un prochain programme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

79765. - 10 février 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision de son ministère d'accorder la gratuité de l'installation et de l'abonnement du téléphone aux personnels actifs des P.T.T. Si l'on ne peut que se réjouir de cette mesure, il est cependant regrettable que les retraités et les départs anticipés en soient exclus. Ainsi, les personnels perdront cet avantage à leur départ en retraite. Cela accroîtra la perte de ressources au moment de la retraite, ce qui est particulièrement sensible pour les personnels dont les revenus sont les plus bas. Cela va à l'encontre du renforcement de la solidarité souhaitable entre actifs et retraités. C'est pourquoi il lui demande quand il envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble des personnels - actifs comme retraités - des P.T.T.

Réponse. - La justification des facilités téléphoniques récemment accordées aux agents des P.T.T. en activité réside dans la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement du service public en permettant, en cas de besoin, une liaison téléphonique entre l'agent et le service qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle les retraités n'ont pas été compris dans cette décision qui implique, par ailleurs, un engagement financier important qu'il n'est pas possible pour l'instant d'élargir. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents retraités des P.T.T. ont pu bénéficier d'autres avantages consentis aux agents en activité tels que, par exemple, la gratuité de la carte bleue et l'octroi de prêts à des taux avantageux.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78314. - 23 décembre 1985. - **M. Charles Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieures) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que les commissions administratives de reclassement, prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, en application des articles 9 et 11 de

la loi du 3 décembre 1982, ont été réunies le 22 janvier 1985. Les bénéficiaires ont été informés par leur administration de tutelle, les dossiers étant constitués et instruits dans chaque ministère afin d'être présentés à ces commissions. Une large information a été assurée auprès de tous les ministères, afin que les fonctionnaires concernés aient pu bénéficier des dispositions de la loi dans le délai prévu, qui expirait non pas au 4 décembre 1983, mais au 31 décembre 1984, grâce au report de la date de forclusion initialement prévue.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (entreprises nationalisées)

78997. - 18 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** ce que représentent actuellement les crédits alloués aux comités d'entreprise des entreprises nationalisées et leur origine. Il lui demande ensuite quel est le classement des comités d'entreprise, ci-dessus mentionnés, au regard de l'ensemble des entreprises françaises.

Réponse. - Les entreprises nationales du secteur concurrentiel sont des groupes au sens de l'article L. 439-1 du code du travail (loi du 28 octobre 1982). Elles ont donc mis en place les comités de groupe prévus par cette même loi. Les comités de groupe ne disposent d'aucune dotation spécifique, et les seules dépenses effectuées par les groupes au titre de ces comités consistent en frais de fonctionnement (frais de déplacement, temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe et qui leur est payé comme temps de travail effectif, rémunération de l'expert-comptable qui assiste le comité). Les comités d'entreprise existent au niveau des sociétés filiales. Aux termes de l'article L. 434-8 du code du travail, le chef d'entreprise verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, dont la destination se trouve ainsi précisée. La subvention de fonctionnement sert principalement à couvrir les dépenses afférentes à la rémunération des experts auxquels le comité d'entreprise peut désormais faire appel et la rémunération du personnel assurant le secrétariat administratif du comité. La gestion de la dotation destinée aux activités sociales et culturelles, par ailleurs, est assurée par les comités d'établissement ; ceux-ci peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Le financement des activités sociales et culturelles est assuré par l'employeur, le montant en est très inégal suivant les entreprises. Cette disparité résulte pour une part de l'inexistence, sur le plan juridique, d'un minimum imposé de contribution. La loi a simplement prévu que la contribution de l'employeur ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités par le comité (article L. 432-8). Pour tenir compte de l'évolution de la masse salariale et du coût de la vie, la loi du 2 août 1949 a précisé que c'était le rapport entre les dépenses sociales et la masse des salaires qui devait demeurer constant. Compte tenu du nombre des comités d'entreprises publiques, il n'est pas possible de répondre exhaustivement à la question posée. Le budget de fonctionnement (0,2 p. 100) souffrant très peu de modulations suivant les entreprises, seules les dépenses pour activités sociales et culturelles exprimées en pourcentage de la masse salariale peuvent varier. Il faut noter que les variations parfois importantes intervenant d'une filiale à l'autre s'expliquent essentiellement, d'une part, par les spécificités liées aux conventions collectives applicables, à l'histoire de chaque société voire de chaque établissement, ainsi qu'aux particularismes des contextes locaux, et, d'autre part, par le fait que le montant des dépenses sociales des comités d'entreprise n'incluent pas toujours les mêmes éléments (certaines dépenses, comme le financement du restaurant d'entreprise par exemple, sont parfois assumées directement par l'employeur, alors que, dans d'autres cas, elles sont assurées par le comité d'entreprise sur son budget propre).

Automobiles et cycles (entreprises)

77101. - 25 novembre 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions d'implantation d'une unité de production de la régie Renault au Canada. Selon les

informations dont il dispose, en effet, il apparaît que la Régie nationale a pris la décision de construire une usine de fabrication d'automobiles dans la province canadienne de l'Ontario, alors même que l'essentiel du marché canadien de véhicules Renault se situe dans la province du Québec. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé le choix de ce site industriel et lui fait remarquer les conséquences regrettables qu'il est susceptible d'avoir sur le développement des échanges économiques avec la province du Québec à laquelle nous lient des relations privilégiées. Il lui demande s'il est envisagé, afin de répondre à la déception et à l'inquiétude qu'a suscitées cette décision au Québec, de favoriser l'installation d'entreprises sous-traitantes sur le territoire de la province du Québec. Il lui fait connaître, enfin, qu'une entreprise automobile japonaise envisage actuellement d'implanter une unité de fabrication dans cette province francophone et risque ainsi d'entamer sensiblement la part de marché actuellement détenue par la Régie nationale des usines Renault.

Réponse. - A l'instar de la plupart des constructeurs automobiles américains, American Motors Corp. dispose d'une filiale au Canada. De fait, American Motors Canada fait partie intégrante du dispositif industriel et commercial du constructeur en Amérique du Nord. Sur le plan industriel, A.M.C. dispose d'une usine de construction automobile à Brampton dans la province de l'Ontario, qui emploie environ 1 200 personnes. En 1984, A.M.C. a décidé d'implanter à Brampton une nouvelle usine. Ce nouveau centre, qui nécessitera un investissement de 580 millions de dollars U.S., produira à partir de la mi-1987 un nouveau modèle haut de gamme, dérivé de la Renault 25, destiné au marché nord-américain. La localisation de cet investissement au Canada a été rendue nécessaire par les dispositions du parc automobile américain-canadien de 1965 ; celui-ci stipulait que tout constructeur implanté au Canada doit respecter au sein de son groupe l'équilibre des échanges de produits automobiles entre les deux pays. L'annonce faite par A.M.C. de cette implantation a eu pour effet d'annuler le passif du constructeur qui n'avait pas satisfait à ces exigences pour les années 1975, 1980 et 1982. Le choix plus spécifique de la province de l'Ontario tient en particulier à l'existence d'une implantation industrielle déjà ancienne. Sur le plan commercial, American Motors Canada importe et distribue depuis 1982 - suite à la fusion des réseaux A.M. Canada et Renault Canada - les véhicules Renault dans l'ensemble du pays, y compris le Québec. A.M. Canada détenait fin 1985 2 p. 100 du marché canadien de la voiture particulière. Sur le seul marché québécois, la part de marché du constructeur s'élevait à la même date à 3,9 p. 100. Le développement des activités d'A.M.C. au Canada revêt une importance particulière aussi bien pour la coopération industrielle et commerciale mise en œuvre par les deux constructeurs que pour les échanges commerciaux induits, qui pourraient bénéficier aux entreprises de sous-traitance françaises. Il appartient à ces dernières d'examiner les possibilités offertes en matière de coopération à l'occasion de ce développement d'activité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles nationales supérieures des mines)

77706. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'éventuelle transformation des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès en établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Cette-ci inquiète vivement les personnels, d'une part, du point de vue de l'intérêt même des écoles, qui perdraient ainsi leur caractère de service public avec la mise en cause de leur vocation d'enseignement - l'existence de ces écoles serait soumise aux lois du marché -, d'autre part, pour les personnels fonctionnaires ou contractuels détachés du ministère dans ces E.P.I.C., qui auraient une situation particulièrement déstabilisée. En effet, les statuts des différents corps de personnels seraient gelés : par exemple, le statut de la recherche ne serait plus appliqué aux I.T.A., aux chercheurs, ni aux techniciens et aides techniques. Cette proposition, au moment où l'on prône le développement des services publics, apparaît très contestable. C'est pourquoi il lui demande de ne pas engager les écoles des mines dans ce processus.

Réponse. - Les écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès sont actuellement constituées en services extérieurs du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Ce statut est mal adapté aux missions de ces écoles, en particulier à celles des deux premières. Il est exact que la transformation en établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) fait actuellement l'objet d'une étude approfondie ; une telle transformation paraît souhaitable pour donner aux écoles l'autonomie et la souplesse de gestion nécessaires à l'exécution de leurs missions d'enseignement et de

recherche. Aucune décision n'est prise actuellement. Il faut noter que la constitution en E.P.I.C. ne ferait nullement perdre à ces écoles ni leur mission d'enseignement ni leur caractère de service public. Par ailleurs, le statut des personnels ne concernerait que les agents nouvellement recrutés ou détachés. Les agents actuellement présents dans les écoles seraient simplement mis à leur disposition : ils resteraient donc agents de l'Etat ; ils pourraient cependant opter pour le statut du personnel de l'E.P.I.C.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

77844. - 16 décembre 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présente, notamment pour les industriels et les économistes, le document édité sous la responsabilité de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon concernant les usines hydroélectriques, réservoirs et centrales thermiques en France. En effet, ce document, très complet, donne les principales caractéristiques de toutes les usines hydroélectriques et des réservoirs, bassin par bassin, et de toutes les centrales thermiques par région. Malheureusement, les statistiques figurant dans ce document remontent au 1^{er} janvier 1970 et il semblerait qu'il n'y ait pas eu de remise à jour depuis quinze ans. Il lui demande si, dans le cas où, effectivement, les dernières statistiques remonteraient à 1970, il n'est pas envisagé de publier prochainement un document prenant en compte notamment les nouveaux ouvrages entrés en service depuis quinze ans.

Réponse. - C'est en 1971 qu'a été édité sous la responsabilité de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, un répertoire des installations de production d'électricité d'origine hydraulique, thermique et nucléaire en service au 1^{er} janvier 1970. Ce document faisait suite à une édition donnant la situation au 1^{er} janvier 1964. L'important travail que représentait la mise au point ne permettait pas une remise à jour trop fréquente. Une remise à jour à la fin des années 1970 aurait constitué une périodicité convenable. Toutefois, ce document n'a pas été réédité dans sa forme complète à cette époque. En effet, le programme d'équipement d'Electricité de France était dans sa phase la plus active et le document aurait été plus rapidement obsolète, à la fois par l'apparition des nouvelles installations de tous types et par le déclassement de nombreuses installations vétustes qui devait en résulter. C'est pourquoi il avait été décidé de différer cette publication jusqu'à une phase de stabilisation de notre parc de production. Dans l'intervalle, toutes les informations statistiques contenues dans ce document ont été remises à jour annuellement en particulier à l'occasion des enquêtes annuelles de production et de distribution de l'énergie électrique par département et par région. La publication annuelle de ces statistiques a été poursuivie sans interruption. Les informations remises à jour et non publiées restaient à la disposition des économistes et des industriels intéressés. Une phase de stabilisation de notre parc de production étant maintenant atteinte, compte tenu de l'intérêt présenté par les informations publiées dans l'ouvrage de 1971, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques techniques des différentes installations, la remise à jour a été engagée par les services concernés. En tout état de cause, cette remise à jour s'effectuera sous forme légèrement différente de celle des documents précédents de façon à mieux s'adapter aux moyens modernes de traitement de l'information et d'élaboration des publications.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Seine-Saint-Denis)

47276. - 26 mars 1984. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le souhait de la municipalité de la ville de Saint-Denis de créer un service de soins infirmiers à domicile, d'une capacité de 50 places, en faveur de personnes âgées. Le conseil municipal de cette grande ville, dans sa séance du 22 juin dernier, avait émis un avis favorable à l'aboutissement d'un tel projet. Ce dernier a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des intéressés (représentants du centre hospitalier de Saint-Denis, médecins des centres de santé municipaux, assistantes sociales, représentants d'infirmiers et des médecins libéraux, élus municipaux, représentants du bureau d'aide sociale, les directrices des résidences pour personnes âgées, etc.). Cet équipement s'inscrit dans le cadre des dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1981, relative aux services de

soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Tenant compte de la question du vieillissement de la population et des formes de soins infirmiers adaptées à ses besoins, c'est un service public et laïc indispensable au cœur d'une ville de 92 000 habitants, qui tendra à l'extension de la mission du service de soins infirmiers classiques qui fonctionnent avec succès depuis plus de vingt ans. La direction de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France a émis un avis défavorable à ce projet municipal. Dans le même temps, une association confessionnelle, La Plaine Montjoie, qui n'a exercé auparavant aucune activité à Saint-Denis et n'a aucune racine sur cette localité a vu, elle, un même projet aboutir en juillet 1983, malgré les réserves alors émises par la municipalité de Saint-Denis. Or ces deux services pourraient fonctionner harmonieusement, dans le cadre d'une coordination efficace. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il envisage de prendre afin que ce centre de soins, répondant aux légitimes aspirations des personnes âgées de Saint-Denis, soit créé dans les meilleurs délais.

Réponse. - Conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, le Gouvernement s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique en faveur des personnes âgées, dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement, et en étant par ailleurs un des rouages essentiels, les services de soins infirmiers à domicile constituent une des priorités du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. A ce jour, leur mise en place présente un bilan largement positif puisque le nombre de services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985, les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à plus de 22 000 places. Le département de la Seine-Saint-Denis a, bien entendu, bénéficié des effets d'une telle politique : à ce jour, 11 services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de 300 places, y ont été ouverts. Conformément aux dispositions du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées, l'ouverture et l'extension de ces structures sont subordonnées à la procédure de coordination fixée par le décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationale et régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette procédure prévoit notamment le passage du dossier en question devant la C.R.I.S.M.S., qui donne son avis, le commissaire de la République prenant, quant à lui, la décision finale par voie d'arrêté. Il convient donc que la municipalité de Saint-Denis, comme tout promoteur de service de soins infirmiers à domicile, se conforme aux règles en vigueur afin de voir son projet pris en considération, étant entendu, par ailleurs, que la C.R.I.S.M.S. constitue, au sein du dispositif évoqué, l'instance habilitée à apprécier les besoins locaux et à se prononcer sur l'opportunité de toute création de structure à caractère médico-social.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

70219. - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées quant à la prise en charge des services de soins à domicile par certains organismes d'assurance maladie. Des rejets de prise en charge sont en effet notifiés en application de la circulaire du 3 février 1982 de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) alors qu'il existe une directive ministérielle du 7 avril 1982 qui, en précisant la vocation des services de soins à domicile pour les personnes âgées, confirme qu'elle est d'apporter aux intéressés, sur prescription médicale, les soins infirmiers nécessaires, qu'il s'agisse de soins techniques ou d'hygiène générale. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des différentes caisses nationales d'assurance maladie afin qu'elles tiennent compte de cette directive.

Réponse. - Le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 constituent la base réglementaire des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Ces textes précisent la vocation de ces services, les conditions de leur création ou de leur extension, les moyens indispensables à leur fonctionnement, les modalités de leur financement, enfin, les conditions de prescription comme d'interruption de prise en charge. A cet égard, la circulaire du 1^{er} octobre 1981 dispose dans son titre V (contrôle médical) que, si l'entente préalable est supprimée, les services du contrôle médical des organismes d'assurance maladie sont appelés à intervenir *a posteriori* non seulement pour faire connaître leur avis sur les admissions au bénéfice des soins infirmiers à domicile, ou éventuellement sur les prolon-

gations de prise en charge, mais également sur le fonctionnement médical de ces services. Tout refus de prise en charge est, bien entendu, clairement motivé et ouvre droit aux voies de recours habituelles - recours gracieux, expertises. Les décisions ne sont par conséquent ni autoritaires ni irréversibles, en raison même de l'instauration d'un dialogue possible entre services et organismes d'assurance maladie. Une récente étude, menée en liaison avec l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U.N.A.D.M.R.), l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.N.I.O.P.S.S.), la Croix-Rouge française et d'autres associations intéressées (U.N.A.C.S., R.E.P.S.A., notamment), a permis de mieux appréhender la réalité des cas d'interruption de prise en charge prononcés par les médecins contrôleurs des différentes caisses. C'est ainsi qu'il ressort qu'en moyenne le pourcentage des cas de rejet est à peine supérieur à 2 p. 100 de l'ensemble des personnes prises en charge annuellement par les associations considérées : rapportées à l'échelle nationale, ces données permettent de chiffrer à 900 environ, le nombre d'interruption de prise en charge prononcées chaque année par les médecins contrôleurs. Les décisions prises l'ont été après concertation entre les médecins-conseils et les responsables des associations afin d'éviter des ruptures de prise en charge mal ressenties et incompréhensibles par les personnes âgées. Enfin, dans de nombreux cas, une solution était susceptible d'être apportée par la prescription de soins infirmiers à l'acte, étant entendu, par ailleurs, que l'aggravation de l'état d'un malade pouvait conduire l'intéressé, qui en était privé, à bénéficier de nouveau des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, le contrôle médical étant toujours en mesure, au vu de la situation, de revenir sur une décision tout d'abord négative. Ainsi, il apparaît que non seulement le contrôle médical joue parfaitement le rôle que les textes lui assignent, mais que la prescription, par les médecins, des services de soins infirmiers à domicile répond dans la quasi-totalité des cas à un besoin réel de la personne âgée.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73054. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les pharmaciens hospitaliers, concernés par le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les intéressés considèrent que ce texte présente un caractère dangereux face à l'indépendance et à l'éthique professionnelle qu'ils revendiquent. Ce corps de pharmaciens hospitaliers souhaite être régi par le statut de praticiens hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73512. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Wilsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut des pharmaciens des hôpitaux, notamment suite aux conclusions de la commission Giroux, dont les propositions ont été reprises lors de l'élaboration de la réforme des études médicales et pharmaceutiques et qui se sont traduites par l'instauration de la cinquième année hospitalo-universitaire et la mise en place du troisième cycle des études pharmaceutiques, dont un des éléments essentiels est l'internat qualifiant. Dès lors le statut des pharmaciens hospitaliers de 1972, pris en application du livre IX du code de la santé publique, n'est plus adapté. C'est ainsi que les réformes de ces dernières années concernant les structures hospitalières ainsi que les formations médicales et pharmaceutiques doivent rester cohérentes dans leur ensemble, et conduire des praticiens issus de la même filière de formation au même statut. Il n'apparaît donc pas équitable qu'à un même cursus de formation (internat et D.E.S. créés par la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques) correspondent un statut de praticien hospitalier et un statut type titre IV de la fonction publique. Il lui demande que le corps des pharmaciens hospitaliers ne soit pas intégré dans le futur titre IV de la fonction publique, mais qu'à l'occasion de la transformation du titre IX du code de la santé en titre IV de la fonction publique soit clairement indiqué que le corps des pharmaciens hospitaliers soit régi par un statut de pharmacien-praticien hospitalier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

77182. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 73054 insérée au *Journal officiel* du 12 août 1985 relative aux pharmaciens hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

79026. - 10 février 1986. - **M. Pierre Welsch** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73512 publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985 relative aux pharmaciens des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Deux séries d'arguments étaient avancées pour justifier la demande de sortie des pharmaciens résidents du champ d'application du titre IV : il ne serait pas adapté aux caractères de leurs fonctions et l'analogie des conditions de recrutement et de formation avec les praticiens hospitaliers ainsi que la complémentarité de leurs fonctions devraient conduire au rattachement des pharmaciens résidents au statut des praticiens hospitaliers. Le premier motif n'a pas paru recevable. En effet, les pharmaciens résidents relevaient du livre IX du code de la santé publique. Ce rattachement n'a compromis ni leur indépendance professionnelle ni le bon fonctionnement du service hospitalier. L'Assemblée nationale a, dans cette perspective, tenu à compléter l'article 22-2 de loi de 1970 portant réforme hospitalière afin de faire expressément référence à la déontologie pharmaceutique. En outre, devant le Sénat, l'engagement a été pris de garantir dans les statuts particuliers l'indépendance et l'éthique professionnelles des pharmaciens. Le deuxième motif, s'il repose sur une réalité certaine, ne paraît toutefois pas déterminant. En effet, les titres I et IV ne font que poser des principes concernant les droits et les obligations des intéressés, les modalités concrètes d'exercice pouvant être déterminées en tant que de besoin par des statuts particuliers. Ces statuts qui peuvent être très proches de celui des praticiens hospitaliers, devront nécessairement comporter des mesures transitoires dont les premières études ont montré qu'elles n'étaient pas exemptées de difficultés.

Santé publique (politique de la santé)

74419. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers de l'air climatisé. Le traitement de l'air des systèmes de climatisation, auxquels sont soumis à travers la France plusieurs centaines de milliers de travailleurs, ne se révèle en pratique ni aussi anodin qu'on pourrait le croire, ni aussi profitable qu'il devrait l'être. Outre qu'il impose la fermeture continue de toutes les arrivées d'air de l'extérieur, souvent responsables de sensations d'isolement, voire de claustrophobie, la climatisation est à l'origine de plusieurs types de nuisances. Les troubles les plus graves sont dus à la transmission d'agents infectieux car le nécessaire filtrage d'air laisse passer des micro-organismes qui se développent de manière anormale. On recense aussi la « maladie du lundi », vraie maladie ou simple expression d'un malaise. Les avis divergent. D'au... troubles ont aussi été identifiés. Ce sont des phénomènes irritatifs à l'origine de conjonctivites, de nez bouchés, de maux de tête ou de sécheresse des yeux, rendant difficile le port de lunettes de contact. C'est parfois aussi une sensation de soif permanente. Les utilisateurs d'air climatisé perçoivent fréquemment ce dernier comme un élément au mieux « artificiel », au pis « malsain ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il accepte de prendre pour lutter contre les dangers de l'air conditionné.

Réponse. - Un récent colloque organisé par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a mis l'accent sur l'importance qui s'attache à une bonne maîtrise des inconvénients que représente, même en dehors du milieu hospitalier, la climatisation de l'air. Les conclusions de cette manifestation, qui a permis la confrontation des points de vue des biologistes, des médecins et des techniciens de la climatisation, insistent sur la nécessité de bien concevoir les installations de climatisation des locaux - notamment le système d'humidification - et d'assurer correctement leur maintenance. Sur la base de la publication des actes de ce colloque et à partir des recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la santé sur ce sujet, les services du secré-

tariat d'Etat chargé de la santé élaboreront des instructions relatives à la conception et à la maintenance des installations de climatisation de l'air.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

76439. - 21 octobre 1985. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'existence d'une relation directe entre le taux de goudrons contenus dans les cigarettes et le cancer du poumon établie par l'O.M.S. et le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon qui ont suggéré que ce taux ne soit jamais supérieur à 15 milligrammes par cigarette. En conséquence, il demande si la politique de lutte contre le tabagisme ne doit pas prendre en compte ces découvertes et quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact qu'une relation directe existe entre le taux de goudrons contenus dans les cigarettes et la genèse du cancer du poumon. Cependant, diverses recherches portent actuellement sur l'étude du comportement du fumeur qui dans certains cas compenserait une moindre teneur en goudrons et en nicotine des cigarettes par une inhalation plus profonde et des bouffées plus rapprochées. Un groupe de travail comprenant des spécialistes de divers champs (juridique, médical...) chargé de l'évaluation de la loi du 9 juillet 1976 qui a organisé la lutte contre le tabagisme est en cours ; ce problème important sera examiné et des mesures seront proposées.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

78001. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le contenu de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985, suite à la question écrite n° 61073 renouvelée sous le n° 72836, relative au bilan que l'on pouvait actuellement tirer de l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics. La réponse ne faisant qu'énumérer les textes en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui préciser : si elle n'estime pas nécessaire de développer l'information sur cette réglementation. Celle-ci, en effet, paraît particulièrement insuffisante. A titre d'exemple, il s'avère le plus souvent que les moniteurs des centres de loisirs pour enfants ignorent totalement la réglementation et ne la respectent donc pas. A qui incombe-t-il de contrôler l'application de la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics, avec quels moyens et avec quelle fréquence.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est au commissaire de la République qu'incombe la tâche de faire respecter dans son département la réglementation interdisant de fumer dans les lieux publics avec la fréquence et les moyens qu'il juge adaptés. Un groupe d'évaluation de la loi du 9 juillet 1976 qui organise la lutte contre le tabagisme composé de spécialistes de divers champs (médical, juridique...), ainsi que des diverses administrations concernées, va prochainement entreprendre ses travaux, et les problèmes concernant le développement de l'information sur cette réglementation seront examinés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

77528. - 2 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la durée des études d'orthophonie. La quasi-totalité de leurs confrères étrangers, notamment européens, poursuivent des études plus longues, ce qui met en état d'infériorité les orthophonistes français. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la situation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec nos partenaires européens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

80006. - 17 février 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite

n° 77528 parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1985 sur la durée des études des orthophonistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réforme des études d'orthophoniste. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une commission interministérielle a déposé un rapport sur cette question en juin 1984. Suite à ce rapport, une réunion interministérielle s'est tenue en présence des représentants de la profession, au cours de laquelle un projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste et en tenant compte des programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Ce projet prévoit que le programme d'enseignement (stages compris) passerait de 2241 heures à 2779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. Le ministère de l'éducation nationale, après un examen attentif des incidences financières de ce nouveau programme, vient d'en décider la publication et la mise en application à compter de la rentrée 1987.

Santé publique (maladies et épidémies)

77906. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur cette démence précoce ou sénile qu'est la maladie d'Alzheimer. Aux Etats-Unis son incidence est évaluée à 10 p. 100 des sujets de plus de soixante-cinq ans et à 20 p. 100 de ceux de plus de quatre-vingts ans. Sur deux millions de malades atteints, il y a cent mille décès annuels du fait de la grabatation. Les Etats-Unis évaluent le coût total de la maladie à 30 milliards de dollars par an. On estime que cette affection a, en France, la même fréquence qu'aux Etats-Unis. Il n'existe actuellement aucune thérapeutique efficace. Ceci est d'autant plus dramatique que le vieillissement de la population va entraîner un doublement de ces chiffres d'ici à l'an 2000. Il lui demande si l'on consent le même effort pour financer la recherche que celui consenti pour le S.I.D.A., affection plus médiatique. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions chiffrées sur les sommes mises en jeu.

Réponse. - La maladie du type Alzheimer fait l'objet de nombreuses recherches en France, et ceci depuis plusieurs années. Les disciplines intéressées sont nombreuses : biologie, clinique, épidémiologie, sciences humaines. Par ailleurs, les recherches sur le vieillissement normal ont des implications directes sur la compréhension du processus de la démence. Des équipes nombreuses sont donc concernées ; leurs sources de financement sont variées (Institut national des études et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Centre de recherche, d'études et de documentation en économie de la santé, Laboratoires de recherche des centres hospitaliers universitaires, universités, secrétariat d'Etat chargé de la santé, laboratoires pharmaceutiques, etc.). On peut estimer que la France dispose d'une soixantaine d'équipes regroupant deux à trois centaines de chercheurs travaillant de façon occasionnelle ou permanente en gériatrie fondamentale, clinique ou épidémiologique. On dénombre aussi plus d'une centaine de chercheurs en gériatrie sociale (regroupant une douzaine de disciplines, principalement la sociologie et la psychologie). En ce qui concerne plus particulièrement la démence de type Alzheimer, un bref recensement permet de dénombrer : quatre équipes dans le domaine de l'épidémiologie (neuf chercheurs), six équipes dans le domaine de la recherche clinique (quatorze chercheurs), une vingtaine d'équipes dans le domaine de la recherche fondamentale (une quarantaine de chercheurs). Enfin, la France a proposé que, parmi les recherches en matière de santé financées par la Communauté européenne, celles concernant le vieillissement, et en particulier la démence sénile, soient considérées de façon prioritaire.

Pharmacie (pharmaciens)

78054. - 16 décembre 1985. - **M. Christian Laurassergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté ministériel indiquant qu'au-delà d'un certain seuil du chiffre d'affaires, les titulaires d'officine de pharmacie doivent obligatoirement recruter un assistant inscrit à la section D de l'ordre des pharmaciens possesseur d'un diplôme enregistré à la direction des affaires sanitaires et sociales. Malheureu-

sement, cette réglementation reste trop souvent inappliquée, les pharmaciens n'utilisant que des assistants à temps partiel lorsque le plein-temps serait nécessaire, ou bien utilisant des étudiants non thésés, ou ne recrutent personne. Cette situation, préjudiciable à l'embauche des jeunes pharmaciens, est contraire à la réglementation et ne peut durer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exercer les contrôles qui s'imposent dans tous les départements et appliquer la loi pour le plus grand bien des consommateurs et des pharmaciens en recherche d'emploi.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 579 du code de la santé publique fixe le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires. Le respect de ces dispositions est contrôlé par l'inspection de la pharmacie, qui recueille annuellement les déclarations des titulaires d'officine sur le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe à la valeur ajoutée et qui est à même de vérifier si le nombre de pharmaciens assistants en fonction à l'officine correspond aux obligations de l'arrêté précité. Lorsque des infractions sont relevées, celles-ci font l'objet de plaintes auprès de la juridiction disciplinaire du Conseil de l'ordre des pharmaciens.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

78768. - 13 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de soutenir le développement de l'industrie pharmaceutique, en permettant une hausse des prix des médicaments et en augmentant les aides publiques à la recherche. Bien que cette industrie figure parmi les secteurs les plus performants de notre économie, elle souffre, ainsi que le souligne le rapport du Conseil économique et social, rédigé par le secrétaire général de l'union nationale des allocations familiales, de faiblesses imputables à la politique des prix dont les augmentations sont freinées afin de ne pas alourdir les dépenses sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les prix français puissent s'établir progressivement et sélectivement à un niveau proche des prix internationaux, à tout le moins européens, compte tenu du rôle déterminant qu'ils jouent dans le développement des laboratoires et de leur capacité à financer la recherche et à exporter.

Réponse. - Le rapport du Conseil économique et social auquel se réfère l'honorable parlementaire émet l'avis que les prix des médicaments français devraient être fixés à un niveau proche des prix européens, en contrepartie d'engagements précis en matière de recherche et d'expansion internationale. Cette recommandation rejoint tout à fait les objectifs que la politique conventionnelle mise en place en 1983 a poursuivis. Il est en effet indispensable que l'industrie pharmaceutique française accroisse encore sa compétitivité internationale et commercialise de nouvelles spécialités majeures. Toutefois, comme le souligne le rapport précité, il convient de prendre en compte que la maîtrise durable des dépenses de pharmacie repose sur un « meilleur usage des médicaments », et donc sur une information plus complète des prescripteurs et des consommateurs. Aussi les problèmes posés par le prix des spécialités remboursables, le niveau de la consommation pharmaceutique et l'équilibre des comptes de la santé ne peuvent-ils être résolus indépendamment les uns des autres. Toutes les mesures adoptées par le Gouvernement ont précisément eu pour objectif de concilier les exigences de la politique industrielle et celles de la politique sociale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

78855. - 13 janvier 1986. - Selon certaines informations, il semble qu'il soit actuellement procédé à l'intérieur des Etats de la C.E.E. à l'examen « d'anciens médicaments » commercialisés avant l'entrée en vigueur des normes communautaires et des directives portant sur les médicaments. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles informations il peut lui donner sur cette étude, par qui elle est conduite tant au plan national qu'euro-péen, quand elle sera achevée et l'utilisation qui en sera faite.

Réponse. - L'évaluation des médicaments est effectuée en France en application des directives du conseil 65/65/C.E.E., 75/318/C.E.E., 75/319/C.E.E. et 83/570/C.E.E., ainsi que d'une recommandation du conseil du 26 octobre 1983. Ces textes com-

munautaires fixent les exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité en la matière. En ce qui concerne les médicaments déjà commercialisés à la date de sa mise en application (30 novembre 1976), la directive 75/319/C.E.E., dans son article 39 (point 2), prévoit leur réévaluation selon les nouvelles règles ainsi établies et dans un délai qui expire en 1990. Aussi, tous les pays signataires, chacun en ce qui le concerne, procèdent actuellement à une validation de ces anciens médicaments. En France, cette opération est conduite par la direction de la pharmacie et du médicament après avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché ; elle revêt une très grande importance puisqu'elle devrait porter sur un nombre de spécialités de l'ordre de 6 000. Il a déjà été procédé à la révision des médicaments antibiotiques et de certains antalgiques. Un avis aux fabricants, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1984, a précisé la procédure selon laquelle les autres classes seront étudiées par séquences semestrielles réparties jusqu'en 1990. Ont d'ores et déjà été appelées les spécialités cardiologiques et certaines spécialités ophtalmologiques.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

70181. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement des liaisons ferroviaires d'intérêt régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de financement des conventions régionales prévues par la L.O.T.J. du 30 décembre 1982 (art. 22) et le cahier des charges de la S.N.C.F. (décret n° 83-817 du 13 septembre 1983). Il lui demande, en particulier, de préciser de quelle façon sera revalorisée la contribution de l'Etat et s'il est prévu de mettre en place un mécanisme d'indexation.

Réponse. - Conformément à l'article 22 de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions ont désormais toute latitude d'organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre s'appuie donc essentiellement sur des contrats ou conventions librement négociés et n'implique en aucun cas un alourdissement des charges des collectivités territoriales. En effet, le transfert des responsabilités correspondant s'accompagne, conformément aux principes de la décentralisation, d'un transfert de ressources ; à ce titre, il est prévu par le cahier des charges de la S.N.C.F. que celle-ci affecte au crédit du compte régional correspondant à chacune des conventions les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués durant l'année précédant le conventionnement, dit « service de référence », par prélèvement de cette somme sur la contribution globale qui lui est versée par l'Etat au titre des services d'intérêt régional. Les modalités d'indexation garantissant l'équilibre du service de référence sur toute la période pour laquelle la région et la S.N.C.F. se sont engagées sont fixées par la convention. La S.N.C.F. s'y engage en effet vis-à-vis de la région à maintenir l'équilibre financier du service de référence à trafic et structure tarifaire constants, quelle que soit l'évolution de ses coûts de production. La région quant à elle assume la responsabilité financière des mesures qu'elle décide. C'est donc sur ces nouvelles bases que les régions Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de Loire, Alsace et Picardie se sont engagées dans le conventionnement. Des négociations sont en cours avec d'autres régions souhaitant également s'engager dans une politique de conventionnement de leurs dessertes régionales. Le contrat de plan conclu le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit la possibilité de conventionner la moitié des services régionaux en 1986 pour aboutir en 1989 à la participation des collectivités locales à l'exploitation des deux tiers du réseau régional. L'Etat quant à lui continue de jouer son rôle propre d'incitation en intervenant de deux façons. Tout d'abord, pour les services faisant l'objet d'une convention entre une région et la S.N.C.F., l'Etat maintient la participation financière qu'il consentait auparavant pour assurer l'équilibre des services antérieurement exécutés sur la ou les liaisons en cause. En second lieu, des contrats de développement entre les collectivités et l'Etat peuvent être passés. Ils consistent en une aide temporaire de l'Etat destinée à faciliter le lancement d'opérations nouvelles visant à améliorer l'efficacité et la qualité des transports collectifs. L'article 32 du contrat de plan prévoit que la participation globale de l'Etat pour l'ensemble des services régionaux est fixée à 3 130 millions de francs pour 1985, hors T.V.A., pour 1985 et les années sui-

vantes du contrat. L'indice retenu pour l'évolution de cette contribution est celui des prix du produit intérieur brut marchand.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

70912. - 21 octobre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de certains agents retraités de la Compagnie du chemin de fer du Blanc-Argent dont le siège est à Romorantin, Loir-et-Cher, vis-à-vis de l'application du décret n° 70-126 du 6 février 1970. Il apparaît en effet que les agents ayant cessé leurs fonctions avant le 30 septembre 1968 ne bénéficient pas d'une majoration pour enfants. Cette situation injuste est illustrée par l'exemple d'un couple dont le mari a cessé ses fonctions le 30 novembre 1962 en réunissant à cette date quinze ans et dix mois de service et dont l'épouse a cessé ses fonctions le 31 août 1967 en réunissant à la même date vingt-deux ans et cinq mois de service, cette dernière ayant eu six enfants ne percevant aucune majoration. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin d'assurer un traitement plus équitable aux agents retraités de la Compagnie du chemin de fer du Blanc-Argent se trouvant dans la situation décrite ci-dessus.

Réponse. - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-126 du 6 février 1970 portant modification de certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, ont permis de transposer dans le régime des retraites institué par cette loi, les règles d'octroi de majorations de pensions pour enfants en vigueur dans le régime de retraite des agents titulaires des collectivités locales. Ces dispositions, applicables à compter du 30 septembre 1968, ouvrent un droit à majoration pour enfants, quelle que soit la nature de la pension, aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, qu'il s'agisse : d'enfants légitimes ou naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ; d'enfants du conjoint issus d'un mariage précédent répondant aux mêmes caractéristiques ; d'enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'exercice des droits à puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint. Ces enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge, le taux de la majoration de la pension étant fixé à 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le dernier salaire d'activité soumis à retenue pour pension. Ces dispositions ont substantiellement amélioré les règles antérieures qui étaient fondées sur la durée des services (vingt-cinq ou trente ans suivant la catégorie professionnelle de l'agent). Il reste que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux cas des retraités, dont il est fait état, dans la mesure où leurs droits à pensions ont été liquidés antérieurement à la date d'effet fixée par le décret du 6 février 1970.

Français : langue (défense et usage)

76426. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Raa** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'il a été surpris par l'inscription « Seaspeed » figurant sur une maquette exposée au musée de la marine, appartenant à la S.N.C.F. et portant le nom de l'ingénieur Jean Bertin. Il lui demande si un nom français ne pourrait être trouvé pour ce type de véhicule.

Réponse. - La maquette de l'aéroglossier N 500 *Jean Bertin*, exposée au musée de la marine, porte en effet l'inscription « Seaspeed ». Il s'agissait d'une marque commerciale déposée en 1966 par la S.N.C.F. et les British-Railways et dont étaient revêtus tous les aéroglossiers exploités conjointement par la S.N.C.F. et British-Railways Hovercraft-Limited (filiale des British-Railways). En octobre 1981, les sociétés « Seaspeed » et « Hoverlloyd » ont fusionné, les aéroglossiers « Seaspeed » ont été cédés à la nouvelle société britannique « Hoverspeed ». L'aéroglossier *Jean Bertin* a alors été modifié pour permettre son intégration dans la flotte « Hoverspeed » puis a cessé son activité le 27 juillet 1983, l'usage d'une marque commerciale en langue anglaise « Seaspeed » pouvait s'expliquer par la proportion importante (80 p. 100) de clientèle britannique empruntant les aéroglossiers.

Transports (politique des transports : Lorraine)

78935. - 13 janvier 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le fait qu'actuellement deux grands projets d'infrastructures sont à l'étude en Lorraine. Le premier est lié à un éventuel aéroport dit régional, qui serait situé à Louvigny, le second est lié à la création à moyen terme d'un train à grande vitesse Paris-Est. De nombreuses études convergentes prouvent qu'actuellement l'aéroport de Metz-Frescaty est suffisant pour répondre à tous les besoins. L'aéroport de Louvigny n'aurait d'ailleurs pas de caractéristiques meilleures. De plus, toutes les prévisions de trafic montrent que l'aéroport envisagé ne couvrirait même pas ses dépenses de fonctionnement, les principaux frais d'équipement devant d'ores et déjà être assumés par les contribuables lorrains. Schématiquement, il semble donc que la seule explication de l'acharnement de certains élus est que l'aéroport de Nancy-Essey ne peut être étendu. Les responsables nancéiens refusent d'utiliser la plate-forme de Frescaty, alors même que la distance de parcours par l'autoroute n'est que de 38 minutes, soit seulement 4 minutes de plus que le trajet de Nancy à Louvigny. Le département de la Moselle et la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle se sont prononcés contre le projet d'aéroport régional. Il en est de même du département des Vosges et de la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal. Le projet d'aéroport à Louvigny n'a donc plus aucun caractère régional. Il souhaiterait donc savoir s'il lui semble judicieux, en période d'austérité budgétaire, d'engager des crédits publics (Etat, région, départements) sur une opération qui ne mérite manifestement pas d'être considérée comme prioritaire. Au contraire, le second projet, celui du train à grande vitesse présente un intérêt considérable et, dès 1978, l'auteur de la présente question est intervenu pour qu'une réflexion soit engagée sur ce dossier. Depuis lors, une association de promotion a été créée à l'initiative d'un autre député et une commission, présidée par un spécialiste, M. Rattier, a été constituée. Il apparaît dès à présent qu'un consensus technique et un équilibre géopolitique peuvent se dégager sur un tracé Paris-Reims-Lorraine qui aboutirait dans la vallée de la Moselle, entre Pagny et Noveant, c'est-à-dire en limite des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. De là les rames pourraient être dirigées par le réseau existant vers le Nord (Metz-Thionville-Luxembourg), vers le Sud (Nancy et Epinal). La ligne TGV continuerait vers l'Est jusqu'à la fourche de Rémyilly, laquelle servirait d'éclatement pour desservir, par le réseau existant, les gares de Reding et Strasbourg au Sud-Est et les gares de Sarrebruck et Francfort au Nord-Est. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à ce dossier. Enfin, plus des trois quarts des liaisons aériennes à moyenne distance, au départ de la Lorraine, se font en direction de Paris. La création d'un TGV permettrait donc de satisfaire une partie importante de la clientèle potentielle d'un aéroport régional, lequel serait donc encore plus déficitaire. Contrairement à certaines allégations, l'hypothétique aéroport régional de Louvigny est donc bien incompatible (du point de vue économique et financier) avec la création du TGV. Il lui demande si cette analyse ne prouve pas, si besoin était, le caractère aberrant du projet d'aéroport régional.

Réponse. - Le projet de création d'un aéroport régional sur le site dit Louvigny résulte de la volonté exprimée à plusieurs reprises par les assemblées régionales de doter la Lorraine d'une infrastructure aéroportuaire propre à assurer le développement de ses liaisons aériennes au-delà de la fin du siècle. L'amélioration des liaisons existantes et la création de nouvelles lignes ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'un regroupement des activités commerciales des aéroports de Metz-Frescaty et Nancy-Essey sur une plate-forme unique. Si l'aérodrome de Nancy-Essey ne peut, en raison de ses caractéristiques insuffisantes, être retenu à cet effet, il en va de même de Metz-Frescaty. En effet, outre les contraintes importantes qui grèvent ce site (exiguïté de la zone des installations concédée à la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, survol des zones urbanisées, notamment) le ministre de la défense, affectataire principal de l'aérodrome, a fait savoir qu'il s'opposait à toute extension significative des activités civiles sur ce terrain, ainsi qu'à un éventuel déplacement de la zone des installations civiles à l'ouest de la piste. Par ailleurs, l'ensemble des études réalisées depuis mars 1984 à la demande de M. le président du conseil régional de Lorraine ont conclu à la faisabilité de l'aéroport de Louvigny, tant au plan technique qu'en ce qui concerne son bilan d'exploitation. En particulier, les études de trafic montrent l'existence d'un potentiel de passagers pour l'ouverture de nouvelles liaisons aériennes vers les principales métropoles régionales françaises et certaines villes industrielles européennes bien supérieur au seul trafic aérien en direction de Paris (qui représentera selon les prévisions actuelles le 1/6 du trafic potentiel de l'aérodrome). C'est dans ce contexte favorable que l'Etat s'est engagé, dans le cadre du contrat de plan conclu avec la région de Lorraine en

juillet 1984, à participer au financement des travaux de cette nouvelle infrastructure, dès lors que le conseil régional de Lorraine, qui a déjà adopté le principe de sa réalisation, en aura décidé le lancement effectif. Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F. a été chargé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est. Son rapport a été remis au ministre comme prévu à la fin de l'année 1985. Le groupe de travail a approfondi l'étude de deux tracés, l'un passant au nord de Reims et au sud de Metz, l'autre passant au sud de Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour la rejoindre près de Reding. Les raccordements de ces tracés avec les réseaux ferroviaires voisins ont été étudiés, notamment avec le réseau allemand. L'évaluation des investissements nécessaires ainsi que l'établissement de prévisions de trafic ont permis de réaliser une première évaluation économique du projet. Au vu de ce rapport, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a jugé nécessaire de confier au groupe de travail la mission de mener des études complémentaires et d'approfondir certains points de l'étude préliminaire. La remise de ce rapport complémentaire est prévue pour juillet 1986.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Etrangers (travail)

58942. - 12 novembre 1984. - M. Olivier Stirn demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si un organisme parapublic étranger, qui a un bureau de représentation en France, est tenu d'organiser des élections pour élire des délégués du personnel à partir du moment où il emploie plus de dix salariés en sus des fonctionnaires étrangers qui travaillent dans ce bureau de représentation.

Réponse. - Le principe de territorialité des lois fait que tout employeur étranger ayant des salariés en France est soumis à la législation du travail nationale. L'application de la législation sur les délégués du personnel est cependant subordonnée pour l'établissement considéré à son appartenance à l'une des catégories d'établissements citées à l'article L. 421-1 du code du travail qui sont assujetties à cette législation : il s'agit des établissements industriels, commerciaux ou agricoles, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels, sociétés mutualistes, organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et des associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet. Le terme de « parapublic » employé par l'honorable parlementaire pour définir l'organisme étranger concerné ne permet pas de dire si son agence en France est assimilable à l'un des types d'établissements précités et si par conséquent elle entre dans le champ de la législation évoquée.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

60199. - 3 décembre 1984. - M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions qu'il compte prendre pour porter la revalorisation de l'allocation de fin de droits à 3,50 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1984, faisant passer son montant de 40 à 41,70 francs par jour. Le retard apporté à cette revalorisation provoque l'inquiétude parmi ces chômeurs, il fait craindre un amoindrissement des aides publiques.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

60714. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60199 du 3 décembre 1984 concernant la revalorisation de l'allocation de fin de droits à 3,50 p. 100, faisant passer son montant de 40 à 41,70 francs par jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

72195. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60199 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66714 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 a créé un double système d'indemnisation du chômage. D'une part, un régime d'assurance chômage qui est financé par les cotisations salariales et patronales, et, d'autre part, un régime de solidarité pris en charge par l'Etat. S'agissant des allocations d'assurance, en application de l'article 30 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, c'est au conseil d'administration de l'Unedic ou au bureau qu'il appartient de procéder deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires, dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Le conseil d'administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 1985, le taux des parties fixes de l'allocation de base et de l'allocation de base exceptionnelle sont portés respectivement à 43,87 francs et à 32,90 francs. Les montants des allocations journalières minimales sont portés à 104,55 francs pour l'allocation de base et 78,41 francs pour l'allocation de base exceptionnelle. En ce qui concerne l'allocation de fin de droits servie à 340 000 personnes, les partenaires sociaux ont décidé d'en revaloriser le montant de près de 50 p. 100 au 1^{er} juillet 1985, suivant ainsi l'exemple des pouvoirs publics, qui avaient augmenté dans les mêmes proportions l'allocation spécifique de solidarité. Au 1^{er} octobre 1985, le taux simple est de 63 francs et le taux majoré servi aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, sous réserve de conditions d'activité minimale, s'élève à 88,15 francs. Depuis l'entrée en vigueur de la convention susvisée, les revalorisations du salaire de référence ont été les suivantes : au 1^{er} avril 1984 : 3,50 p. 100 ; au 1^{er} octobre 1984 : 2,80 p. 100 ; au 1^{er} avril 1985 : 2,45 p. 100 ; au 1^{er} octobre 1985 : 2,50 p. 100. Le conseil d'administration de l'Unedic prend en compte, pour prendre ses décisions, un certain nombre d'indices (évolution du S.M.I.C., des salaires, etc.) sans perdre de vue l'équilibre général du régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (préretraite)

82650. - - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Ben** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation matérielle et morale des « préretraités ». La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Chômage : indemnisation (préretraite)

83378. - - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation matérielle et morale des « préretraités ». La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1^{er} avril 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés, à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Chômage : indemnisation (préretraite)

84511. - 4 mars 1985. - **M. Lolo Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation matérielle et morale des préretraités. La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Chômage : indemnisation (préretraite)

89117. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Ben** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62650, publiée au *Journal officiel* le 28 janvier 1985, concernant la situation matérielle et morale des préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser les préretraites prises en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984, aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale de fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Entreprises (comités d'entreprises)

83913. - 25 février 1985. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 434-8 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. En effet, cet article fait obligation à l'employeur de verser au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute. Le 6 mai 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale adressait aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi une note apportant de plus amples précisions en matière de calcul de versement et d'utilisation de cette subvention ainsi que certaines obligations des employeurs, notamment dans le cas d'entreprises à établissements multiples qui devaient, afin de déterminer la répartition de cette subvention, faire l'objet d'une négociation entre le comité central d'entreprise et les comités d'établissement. Il souhaite savoir si cette concertation doit obligatoirement avoir lieu et, dans ce cas, si l'accord nécessite l'unanimité. Dans le cas où une opposition existerait entre le C.C.E. et le C.E., qui détiendrait la prépondérance.

Réponse. - En 1982, les attributions économiques et socio-professionnelles du comité d'entreprise ont été considérablement élargies. Pour lui permettre d'exercer ces fonctions, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute a été instituée ; dans les entreprises dotées de plusieurs établissements distincts, la subvention est utilisée pour assurer à la fois le fonctionnement du comité central d'entreprise et des comités d'établissement. Etant donné son utilisation, il n'y a pas, pour la répartition de la subvention de fonctionnement, de compétence de droit commun des comités d'établissement et de compétence d'attribution du comité central d'entreprise, contrairement à ce qui existe en matière d'activités sociales et culturelles. En effet, la consultation en matière économique et financière doit notamment s'effectuer au niveau du comité central d'entreprise. Celui-ci est consulté sur les mesures qui concernent la marche générale de l'entreprise. Ainsi, les projets mentionnés au 4^e alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail qui sont relatifs aux modifications de l'organisation juridique et économique de l'entreprise doivent, le plus souvent, être examinés au niveau du comité central d'entreprise. A l'inverse, les attributions consultatives des comités d'établissement s'exercent dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement (art. L. 435-2). Par ailleurs, le comité central d'entreprise est compétent pour décider du recours à l'expert-comptable, en vue de l'examen annuel des comptes ou lors de l'étude des comptes prévisionnels. Il apparaît normal que ce soit lui qui supporte les frais de déplacement entraînés par ses réunions. En conséquence, pour effectuer cette répartition, une négociation doit obligatoirement s'engager entre le comité central d'entreprise et tous les comités d'établissement, et l'accord qui résultera de la négociation doit être unanime. En l'absence d'accord entre le

comité central d'entreprise et l'ensemble des comités d'établissement et compte tenu de leur rôle respectif, la solution suivante visant à assurer le fonctionnement de toute l'institution pourrait être adoptée. Le comité central d'entreprise détermine par délibération le montant des besoins en fonctionnement qui sont les siens ; ensuite chaque comité d'établissement perçoit une part de la subvention correspondant à la masse salariale brute qu'il représente, mais déduction faite du prélèvement opéré au bénéfice du comité central d'entreprise et supporté par chaque comité d'établissement en fonction de sa masse salariale brute (ainsi un comité d'établissement qui doit recevoir 30 p. 100 de 0,2 supporterait 30 p. 100 du budget de fonctionnement du comité central d'entreprise).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65766. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quels ont été les stages organisés par l'A.F.P.A. offerts aux travailleurs handicapés en 1984. Il lui demande quels ont été les prolongements de stage au regard de l'emploi pour les stagiaires qui en ont été bénéficiaires. Il lui demande quelles sont les orientations arrêtées en ce domaine en 1985.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73875. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65766 (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, p. 1369). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'A.F.P.A. conduit depuis trois ans un effort important pour assurer l'accueil de personnes handicapées : c'est ainsi que pour l'année 1984, les personnes handicapées ont bénéficié de plus de 295 000 heures de formation, contre 90 000 en 1983, soit une progression de plus de 200 p. 100. Toutefois, pour des raisons tenant à la collecte statistique de ce type d'informations, il n'est pas possible pour l'année 1984 de préciser le nombre exact de bénéficiaires. Les services de l'A.F.P.A. étudient actuellement la possibilité de faire apparaître cette donnée.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

67291. - 29 avril 1985. - **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation du fonds social des Assedic. Il aimerait connaître la dotation globale des Assedic au titre du fonds social pour l'année 1984. Le montant des sommes distribuées par les comités paritaires de gestion du fonds social au cours de cette même année 1984 en réponse aux demandes formulées par les chômeurs entrant dans le champ d'application du régime Unedic-Assedic. Et quel a été, sur le plan national, le pourcentage de dossiers retenus par rapport aux dossiers présentés devant les comités paritaires. Par ailleurs, il aimerait connaître les raisons pour lesquelles l'Assedic de Belfort - Montbéliard - Haute-Saône, qui disposait pour l'exercice 1984 de 17 701 077 francs, a attribué en dons, secours d'urgence, prêts, au cours de ce même exercice, seulement 2 408 853 francs, soit à peine 14 p. 100 de sa dotation. Il rappelle que, dans le même temps, une campagne scandaleuse était faite sur les « nouveaux pauvres » que sont les chômeurs sans allocation. Pourquoi - alors - leur refuser l'argent qui avait été dégagé essentiellement pour leur procurer des aides. Les sommes non utilisées en 1984 ne peuvent-elles venir grossir le fonds social 1985, afin qu'un grand nombre de demandes puissent être satisfaites au cours de cette année. Enfin, ne pourrait-il y avoir une ligne de conduite plus cohérente entre les différents comités paritaires qui semblent rivaliser d'économies. Pour l'ensemble de la circonscription Belfort - Montbéliard - Haute-Saône, en moyenne, sur dix dossiers présentés, seulement un peu moins de trois ont été acceptés. Mais, à l'intérieur de cet ensemble, la disparité est grande, car sur dix dossiers présentés à Lure, cinq sont acceptés, trois à Vesoul, deux à Belfort, un seul à Montbéliard. Quelle est sa position devant cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de l'utilisation des fonds sociaux des Assedic. En application de l'article 12 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, chaque Assedic est dotée d'un fonds social « destiné à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale ». Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'Unedic. Ce

dernier en définit les ressources, la comptabilité, la gestion et précise la composition et la compétence des comités de gestion des fonds sociaux, qui sont seuls habilités à décider des interventions (dons ou prêts). La saisine de cette instance peut être automatique dans certains cas visés par le règlement général ou demandé par des demandeurs d'emploi qui sont systématiquement informés de l'existence du fonds social. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcé à la majorité des membres titulaires de cette instance paritaire. Ces comités paritaires ont la pleine maîtrise de leur décision, après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les Assedic doivent s'abstenir de toute décision générale qui créerait des droits à prestations sur des fonds sociaux. Les fonds sociaux des Assedic sont alimentés par un prélèvement sur la gestion technique (constituée par le montant des allocations versées par les Assedic) : le taux de prélèvement est actuellement fixé à 2 p. 100. Les comptes sont définitivement arrêtés au 31 décembre, en fonction des dépenses techniques de l'exercice. Dans l'hypothèse où le montant du fonds social n'est pas intégralement dépensé, le solde se trouve réimputé sur l'exercice suivant, venant en déduction de la dotation théorique calculée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le principe posé selon lequel l'intégralité des fonds disponibles au titre de 1984 serait utilisé en sus du fonds social 1985 viendrait à l'encontre des principes énoncés ci-dessus et ne ferait que rendre systématique une aide que les organismes signataires ont voulu ponctuelle.

Chômage : indemnisation (allocations)

68023. - 13 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par des chômeurs dont le travail saisonnier n'est pas pris en compte pour la réouverture de leurs droits à l'allocation de chômage. Il lui cite l'exemple de **M. A. de Bucquoy** (Pas-de-Calais) qui, après de multiples recherches pour retrouver un emploi, n'a pu prendre qu'un travail saisonnier. Considéré comme travailleur saisonnier, il ne perçoit plus les indemnités Assedic. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'apporter une modification dans les règles d'ouverture des droits à l'allocation de chômage qui tiennent compte des périodes de travail saisonnier.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 subordonne le bénéfice des allocations de chômage à la condition que les travailleurs privés d'emploi justifient « ne pas être en chômage saisonnier » (art. 3 du règlement). Selon la délibération n° 6, prise pour l'application de cet article, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Le chômage saisonnier a pour critère sa périodicité et sa répétition, et ceci indépendamment du fait que l'activité de l'entreprise dans laquelle le salarié est employé est elle-même considérée ou non comme saisonnière. En conséquence, il n'est pas fait de distinction entre le chômage de personnes qui avaient la qualité de « travailleurs saisonniers » et le chômage de personnes qui travaillent de façon saisonnière. Cependant, la présomption de chômage saisonnier peut tomber si l'intéressé apporte la preuve que son inactivité répétée, aux mêmes périodes, a pour motif des circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté. S'agissant du cas d'espèce signalé, l'honorable parlementaire pourrait faire parvenir les coordonnées de l'intéressé à l'Unedic, dont les services vérifieraient l'exacte application des mesures ci-dessus énoncées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)

69331. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans l'entreprise *Commuteurs Jean Renaud à Dole (Jura)*. Cette entreprise fabriquant des composants électroniques a été absorbée en 1977 par la société I.T.T. Composants et Instruments. Depuis, plusieurs plans de restructuration ont abouti à réduire les effectifs de l'entreprise de 970 salariés à 546 salariés. Aujourd'hui, la direction de l'entreprise prétexte un manque de commandes sur les produits assemblés manuellement, exigeant une main-d'œuvre plus importante, et décide unilatéralement d'un nouveau plan de restructuration comportant 80 licenciements. La direction présente son plan comme conjoncturel alors qu'il s'agit d'un véritable plan structurel tendant à privilégier dans la production les composants réalisés avec un maximum d'automation par rapport à ceux

nécessitant une main-d'œuvre manuelle, et cela alors que la demande concernant ces derniers est en légère progression cette année. Par ailleurs, il semble que la direction d'I.T.T. privilégie la stratégie internationale du groupe au détriment de son entreprise dans le Jura, comme en témoigne la décision d'arrêter une chaîne de production qui a été mise en fonctionnement en 1984 et qui occupe 26 salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce plan de licenciement soit appliqué, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans le département du Jura, déjà durement touché par la crise économique.

Réponse. - Vous avez attiré mon attention sur l'entreprise Commutateurs Jean Renaud à Dôle (Jura), spécialisée dans la fabrication de composants électroniques. L'automatisation et la concurrence internationale ont effectivement conduit cette entreprise à engager un nouveau plan de restructuration en juillet 1985. Ce plan prévoyait la suppression de quatre-vingts emplois pour des motifs à la fois conjoncturels et structurels, la dernière cause ayant été retenue dans la qualification de la procédure de licenciement. Le plan social mis en place a permis à quarante-six personnes de partir en préretraite dans le cadre d'une convention du fonds national de l'emploi et vingt autres ont accepté de transformer leur emploi à plein temps en emploi à mi-temps. En ce qui concerne la chaîne de production mise en fonctionnement en 1984, celle-ci a effectivement cessé toute activité en octobre 1985. Cette chaîne était spécialisée dans la fabrication de claviers à touches pour postes de télévision. Face au développement des télévisions à télécommande, les produits fabriqués par cette chaîne ne concernent plus qu'un marché extrêmement réduit et en voie de disparition. Cependant, l'arrêt de la production n'a pas eu de conséquences sur l'emploi puisque les vingt-six salariés employés sur cette chaîne ont été reconvertis au sein de l'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations)

66888. - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les problèmes posés par le non-versement des allocations spéciales d'assurance chômage pendant les périodes de chômage saisonnier ou assimilé. Seuls, en effet, les jours correspondant à ceux qui ont été travaillés au cours des deux années précédentes ouvrent droit aux allocations chômage. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage, pour faire face aux difficultés que ne manque pas de créer une telle situation pour les personnes concernées, d'instaurer une indemnité minimale couvrant la période pendant laquelle une personne est régulièrement sans emploi.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 subordonne le bénéfice des allocations de chômage à la condition que les travailleurs privés d'emploi justifient « ne pas être en chômage saisonnier » (art. 3 du règlement). Selon la délibération n° 6, prise pour l'application de cet article, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Dans ce cas, le régime d'assurance chômage ne peut lui servir des allocations en dehors des périodes où il travaillait habituellement. Cette notion de chômage saisonnier n'est toutefois pas opposable au travailleur privé d'emploi qui demande pour la première fois le bénéfice d'une allocation du régime d'assurance, ou qui s'est trouvé dans cette situation en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier du salarié ou de ses employeurs. Telles sont les dispositions adoptées par les organisations signataires de la convention du 24 février 1984 et confirmées par la commission paritaire nationale du 2 avril 1985. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de modifier ces dispositions, qui relèvent de la compétence des partenaires sociaux.

Equipements ménagers (entreprises : Jura)

72290. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées pour favoriser la restructuration de l'usine Calor implantée à Châteauneuf (Jura). Il souligne que les solutions industrielles apportées à cette question devront tendre à maintenir le plus grand nombre possible des 138 emplois actuels. Il attire enfin son attention sur la gravité de la situation de l'em-

ploi dans la région d'Orchamps et de Dampierre où des programmes spécifiques de relance de l'activité économique devraient être mis en œuvre par l'Etat et les collectivités décentralisées.

Réponse. - Vous avez attiré mon attention sur le problème du site de Calor Dampierre (Châteauneuf), unité satellite de l'établissement de Villefranche, spécialisé en micromécanique. Dans le cadre du projet de restructuration de 1985-1986, les fabrications de Dampierre de très faibles séries et de faible rentabilité seront arrêtées et les activités résistantes rapatriées sur Villefranche. Un remplacement d'activité est en cours d'examen. En effet, l'unité de Dampierre est destinée à se consacrer progressivement aux activités d'une autre société du groupe, la société Téfal S.A. et à devenir à terme une unité de production de cette société. L'unité de Dampierre doit donc se préparer à l'accueil d'une activité nouvelle apportée de l'extérieur par Téfal S.A. En ce qui concerne les effectifs au 30 avril 1985, l'unité de Dampierre employait 139 personnes. Dans le cadre de la première réduction d'effectif au début de 1985, cinq personnes ont bénéficié du départ en préretraite dans le cadre d'une convention du fonds national de l'emploi. L'effet de la deuxième restructuration prévue en 1985-1986 devrait ramener les effectifs à 113 personnes. Une nouvelle convention du fonds national de l'emploi devrait permettre le départ de cinq autres personnes en préretraite.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic : Moselle)

74262. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation de diplôme d'études supérieures spécialisées, la condition mise étant cependant que l'intéressé devrait ensuite dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème d'une aide à la formation accordée à un chômeur par le comité paritaire de gestion du fonds social de l'Assedic de Moselle, sous réserve que l'intéressé reprenne une activité salariale correspondant à la qualification acquise dans un délai de trois mois après la formation. Selon le règlement relatif aux fonds sociaux des Assedic, ceux-ci sont destinés à apporter des solutions, au moins partielles, à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale. Pour l'octroi de ces secours individuels, les comités paritaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Les attributions peuvent consister soit en dons purs et simples, soit en bourse ou prêts d'honneur lorsqu'il s'agit d'aider au reclassement des chômeurs. Il arrive qu'un demandeur d'emploi sollicite l'aide du fonds social de son Assedic pour suivre une formation en indiquant que celle-ci conditionne son embauche dans une entreprise qui s'est engagée à répondre positivement à la demande d'emploi de l'intéressé sous réserve de l'acquisition d'une formation déterminée ou de l'obtention d'un diplôme. Rien n'empêche dans un tel cas le comité paritaire de gestion du fonds social d'accorder une aide échelonnée dans le temps et d'assortir le versement de la dernière fraction de cette aide d'une condition d'embauche dans un certain délai.

Chômage : indemnisation (allocations)

74880. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret d'application n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, article R. 351-9 (loi de janvier 1979) relatif à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. L'article R. 351-9 est fréquemment utilisé par les Assedic pour exclure temporairement un travailleur du bénéfice de l'allocation de chômage. Or, nombre d'entreprises soit refusent d'établir une demande d'emploi et ne délivrent pas d'attestation, soit ne répondent pas aux candidatures adressées par courrier même accompagnées d'un timbre réponse. De plus, rechercher un emploi exige en milieu rural d'effectuer nombre de déplacements avec frais d'essence ou

de transports inhérents. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle rédaction de cet article.

Réponse. - Il convient de noter, en réponse à la question posée, que le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, auquel il est fait référence, n'est plus en vigueur. En effet, les conditions du contrôle de la recherche d'emploi sont définies par les dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 et par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 (articles R. 351-27 à R. 351-34 du code du travail). En application de ces dispositions, les services de contrôle des demandeurs d'emploi convoquent les bénéficiaires d'un revenu de remplacement afin d'apprécier les efforts effectués par les intéressés pour rechercher un emploi, sans pour autant exiger d'attestations de la part des employeurs contactés. Selon le cas, un double de la lettre adressée à une entreprise, la précision de démarches accomplies auprès d'employeurs suffisent pour établir la réalité et l'intensité des « actes positifs de recherche d'emploi » qui sont une des conditions nécessaires pour continuer à bénéficier des allocations de chômage. Par ailleurs, les frais occasionnés par les déplacements effectués par les demandeurs d'emploi en vue de répondre à une offre d'emploi, que celle-ci ait été déposée à l'A.N.P.E. ou non, peuvent être couverts par des aides (bons de transport gratuit et indemnités de recherche d'emploi) gérées par l'A.N.P.E.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

76904. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brinane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs handicapés, employés en atelier protégé, en arrêt de travail pour maladie au regard des conventions collectives et de la réglementation actuelle. Les conventions collectives appliquées au sein des associations gérant des ateliers protégés prévoient le maintien en cas de maladie, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale, de tout ou partie du salaire pendant une durée variable, en fonction de l'ancienneté du salarié. S'agissant de travailleurs handicapés, il apparaît logique que l'employeur assure pendant l'arrêt, et dans les conditions prévues par la convention, le maintien du salaire correspondant à la rémunération du travail ; l'Etat assurant de son côté et dans les mêmes conditions le maintien du complément de rémunération. Or, selon certaines instructions ministérielles données aux directions du travail, le complément de ressources n'est pas dû pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie, étant bien entendu que les indemnités journalières sont calculées sur le salaire complet, complément de rémunération inclus. Ces instructions créent une situation d'incohérence, l'Etat faisant supporter aux ateliers protégés des charges qui ne devraient pas leur incomber, mais qu'ils se voient contraints d'assurer en raison des obligations de maintien de salaire prévues par les conventions collectives qu'ils sont tenus d'appliquer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une telle situation aberrante de manière que les associations ayant à gérer des ateliers protégés ne soient plus pénalisées dans leur effort en faveur des travailleurs handicapés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a étudié la situation des travailleurs handicapés employés en ateliers protégés en arrêt de travail pour maladie au regard des conventions collectives et a préparé un projet de décret permettant ainsi de prendre en compte le maintien du salaire pour le calcul du complément de rémunération au titre de la garantie de ressources. Ce texte vient d'être soumis pour avis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

77100. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel a été le nombre de jours de grève recensés au cours des six premiers mois de l'année dans les A.N.P.E. et la proportion par rapport au nombre total de journées de travail sur la période.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les grèves recensées à l'Agence nationale pour l'emploi au cours des six premiers mois de l'année 1985 sont au nombre de deux. La première concerne la journée du 26 avril et a donné lieu à un arrêt de travail d'une heure pour 29 agents. La seconde concerne la journée du 20 juin et a donné lieu à un arrêt de travail d'une

journée entière pour 1 673 agents, d'une demi-journée pour 44 agents et de une heure pour 210 agents. Ce qui donne, en pourcentage, pour le nombre de journées de grève pleines rapporté au nombre de journées théoriques de travail (hors congés annuels) dans la période considérée et pour l'ensemble des personnels de l'établissement : 0,118 p. 100.

Famille (congé parental d'éducation)

77310. - 2 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, aux termes du nouvel article L. 122-28-1 du code du travail, introduit par l'article 1^{er} de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption à le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Selon certaines informations, le souhait de ses services serait de faire bénéficier le salarié qui le désire d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». En vue de permettre à la mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et donc se trouvant dans une situation de suspension de son contrat de travail, de bénéficier d'un second congé parental, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mention, faite par l'article L. 122-28-1 précité, de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou doit conditionner ce droit.

Famille (congé parental d'éducation)

77320. - 2 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui se pose quant à savoir si un salarié en congé parental à la naissance d'un autre enfant peut prendre un second congé parental. L'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 stipule : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption à le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Il semble ainsi souhaité que ce salarié puisse bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et se trouvant donc dans une situation de suspension de contrat de travail, pour qu'elle puisse prendre un second congé parental, la question se pose de savoir si la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou si elle doit conditionner ce droit. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'apporter à la loi du 4 janvier 1981 les aménagements nécessaires dans le sens d'une ouverture maximale.

Famille (congé parental d'éducation)

78774. - 13 janvier 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes du nouvel article L. 122-28-1 du Code du travail, introduit par l'article premier de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption à le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Selon certaines informations, le souhait de ses services serait de faire

bénéficier le salarié qui le désire d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». En vue de permettre à la mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental, et donc se trouvant dans une situation de suspension de son contrat de travail, de bénéficier d'un second congé parental, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la mention, faite par l'article L.122-28-1 précité, de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou doit conditionner ce droit.

Famille (congé parental d'éducation)

77042. - 20 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui a été récemment soumis quant à savoir si un salarié en congé parental à la naissance d'un autre enfant peut prendre un second congé parental, l'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 stipulant : « pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». En effet le salarié doit pouvoir bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail, il serait souhaitable qu'elle puisse prendre un second congé parental ; la mention, par la loi, de la fin du congé de maternité doit-elle servir de point de départ au droit au congé parental ou doit-elle conditionner ce droit. En conséquence, il lui demande, en concertation avec les organisations concernées, s'il compte prendre les mesures nécessaires visant l'aménagement de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 dans le sens d'une ouverture maximale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 4 janvier 1984 donne désormais droit au salarié, lors de chaque naissance, de bénéficier soit d'un congé parental, soit d'une période d'activité à mi-temps pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé maternité. Dans l'hypothèse où une seconde naissance intervient pendant le congé parental d'éducation et que la salariée demande à bénéficier d'un autre congé parental, l'administration considère que le point de départ de ce deuxième congé sera calculé à partir de la fin du congé maternité auquel la salariée aurait pu prétendre si elle n'avait pas été en congé parental. En effet, la référence au congé maternité n'a pour objet que de fixer le point de départ de la période de deux ans pendant laquelle la salariée peut bénéficier d'un congé parental. Seule la survenance d'une nouvelle naissance conditionne l'ouverture de ce droit.

Famille (congé parental d'éducation)

77602. - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème découlant de l'application de l'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984, qui stipule notamment : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévue par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Un salarié déjà en congé parental à la naissance d'un autre enfant peut-il prendre un second congé parental. Il serait souhaitable en effet que le salarié puisse bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail peut-elle prendre un second congé parental. La mention par la loi de la

fin du congé de maternité doit-elle servir de point de départ au droit au congé parental ou doit-elle conditionner ce droit. Il lui demande quelle est l'interprétation faite de ce texte par le ministère et s'il entend apporter les conditions d'ouverture les plus favorables aux personnes concernées par ces dispositions.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 a posé comme principe le droit pour les salariés de bénéficier, lors de chaque naissance, soit d'un congé parental d'éducation, soit d'une période d'activité à mi-temps pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité. En conséquence, dans l'hypothèse où le salarié est déjà en congé parental et demande à bénéficier d'un second congé à l'occasion d'une nouvelle naissance, il serait contraire à l'esprit de la loi de priver le salarié de ce droit au motif que, le contrat de travail de l'intéressé étant déjà suspendu, il n'y a pas eu, au préalable, de congé de maternité. En conséquence, l'administration considère que la référence à la fin du congé de maternité n'a pour objet que de fixer le point de départ de la période de deux ans pendant laquelle le salarié peut bénéficier d'un congé parental. Seule la survenance d'une nouvelle naissance conditionne l'ouverture de ce droit.

Famille (congé parental d'éducation)

77047. - 16 décembre 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité qu'a un salarié en congé parental de prendre à la naissance d'un autre enfant un second congé parental. L'article premier de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 (art. L. 122-28-1 du code du travail) stipule que « pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié, qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail, il est nécessaire de préciser si la mention de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou si elle doit conditionner ce droit. Elle lui demande son avis à ce sujet et si un aménagement de la loi n° 84-9 ne doit pas être prévu pour aller dans le sens d'une ouverture maximale de ce droit au congé parental.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 a posé comme principe le droit pour les salariés de bénéficier, lors de chaque naissance, soit d'un congé parental d'éducation, soit d'une période d'activité à mi-temps pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité. En conséquence, dans l'hypothèse où le salarié est déjà en congé parental et demande à bénéficier d'un second congé à l'occasion d'une nouvelle naissance, il serait contraire à l'esprit de la loi de priver le salarié de ce droit au motif que le contrat de travail de l'intéressé étant déjà suspendu, il n'y a pas eu, au préalable, de congé de maternité. En conséquence, l'administration considère que la référence à la fin du congé de maternité n'a pour objet que de fixer le point de départ de la période de deux ans pendant laquelle le salarié peut bénéficier d'un congé parental. Seule la survenance d'une nouvelle naissance conditionne l'ouverture de ce droit.

Chômage : indemnisation (allocations)

78018. - 6 janvier 1986. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits de certains travailleurs saisonniers. Ceux-ci ont, en majorité, des contrats de travail couvrant une saison de six mois, après quoi ils peuvent être pris en charge par les Assedic tous les ans. Par contre, si l'emploi saisonnier va jusqu'à sept mois, ces travailleurs ne peuvent prétendre à la couverture Assedic que durant la première année. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour modifier ce système.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de l'indemnisation du chômage des travailleurs saisonniers. Il est rappelé que le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 subordonne le bénéfice des allocations de chômage à la condition que les travailleurs privés d'emploi justifient « ne pas être en chômage saisonnier » (art. 3 du règlement). Selon la délibération n° 6 prise pour l'application

de cet article, est considéré comme chômeur saisonnier le demandeur d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Le chômage saisonnier a pour critère sa périodicité et sa répétition, et cela indépendamment du fait que l'activité de l'entreprise dans laquelle le salarié est employé est elle-même considérée ou non comme saisonnière. En conséquence, il n'est pas fait de distinction entre le chômage de personnes qui avaient la qualité de « travailleurs saisonniers » et le chômage de personnes qui travaillaient de façon saisonnière. Cependant, la présomption de chômage saisonnier peut tomber, si l'intéressé apporte la preuve que son inactivité répétée, aux mêmes périodes, a pour motif des circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté. Telles sont les dispositions adoptées par les organisations signataires de la convention du 24 février 1984 et confirmées par la commission paritaire nationale du 2 avril 1985. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de modifier ces dispositions qui relèvent de la compétence des partenaires sociaux.

Police privée (personnel)

78730. - 13 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit du travail applicable aux agents des sociétés de surveillance et de gardiennage. Dans une réponse à sa précédente question écrite n° 50561 (J.O. n° 35, A.N.-Q. du 3 septembre 1984) le ministre l'informait que son administration explorait les voies et moyens susceptibles d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une convention collective nationale a pu être conclue dans ce secteur.

Réponse. - La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité a été signée le 15 février 1985. Cette convention a été rendue obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, par arrêté d'extension du 25 juillet 1985, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1985. Le texte de cette convention a été publié par l'imprimerie des Journaux officiels, dans la série de fascicules « conventions collectives de travail », sous le n° 3196.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

69321. - 3 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, que les fonctions d'assistant de l'enseignement supérieur sont actuellement accessibles aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies (obtenu un an après la maîtrise) et préparant une thèse. Elles permettent à de jeunes chercheurs de faire leurs premières armes dans l'enseignement tout en préparant leur thèse de doctorat. Assurant notamment les travaux dirigés sous la direction d'un professeur ou d'un maître de conférences, les intéressés, qui sont encore proches par l'âge des étudiants, remplissent d'excellente façon leurs fonctions d'enseignant. Or il serait question de ne plus recruter d'assistants sur les emplois vacants. Si elle devait être suivie d'effet, cette éventualité ne serait pas sans poser des problèmes à court et à long terme. A court terme, il s'agirait d'une suppression d'un nombre important d'emplois dans les universités. Alors qu'on encourage l'accueil d'étudiants, le nombre d'enseignants serait contradictoirement réduit puisque rien n'est prévu pour remplacer les emplois supprimés. Le recours à des collaborateurs occasionnels, payés à la vacation, ne peut raisonnablement être envisagé. On voit mal des professionnels confirmés accorder leur temps à assurer les travaux dirigés de première année et à enseigner les rudiments du droit et de la méthode juridique. En outre, les étudiants ont besoin à ce stade de la disponibilité constante des enseignants, laquelle ne peut être exigée que d'enseignants de carrière. A long terme, les conséquences d'une telle mesure seraient encore plus déplorables. En effet, compte tenu du nombre d'allocations de recherche mis à la disposition des universités, notamment dans le domaine juridique, les étudiants qui, comme actuellement, peuvent, grâce à un poste d'assistant, s'engager dans la préparation d'une thèse de doctorat devront soit préparer leur thèse à la charge de leur famille, soit renoncer au grade de docteur. Cette situation, qui créerait une véritable ségrégation par l'argent pour l'accès au doctorat, tarirait le recrutement futur des professeurs, les étudiants de valeur renonçant à faire carrière dans l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence, et eu égard aux

effets néfastes qu'aurait obligatoirement la suppression des postes d'assistant dans l'enseignement supérieur, de ne pas donner suite au projet tendant à supprimer le recrutement de ces enseignants.

Réponse. - L'article 2 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a réparti ces personnels en deux corps : celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. La conséquence directe de cette nouvelle organisation est la mise en extinction des corps d'assistants, qui a été réalisée par décret en date du 11 octobre 1985. Cependant, afin de ménager une période transitoire suivant l'arrêt de recrutement des assistants, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 permet le recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur. Ces allocataires se voient confier des tâches d'encadrement d'étudiants pour une durée maximale de trois ans pendant qu'ils préparent leur thèse de doctorat. Cette possibilité est ouverte dans certaines disciplines, principalement dans l'immédiat, dans les disciplines techniques et technologiques, mais aussi le droit, les sciences économiques et la gestion. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en extinction des corps d'assistant n'entraîne pas une réduction du potentiel enseignant. En effet, d'une manière générale, tous les emplois d'assistant vacants ont été utilisés pour des recrutements soit de maîtres de conférences après transformation d'emplois, soit d'allocataires d'enseignement supérieur mentionnés à l'alinéa précédent, soit d'anciens élèves des écoles normales supérieures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

68332. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la décision de ne plus recruter d'assistants sur les emplois d'assistants de l'enseignement supérieur vacants. Les fonctions d'assistants étaient accessibles aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies (obtenu un an après la maîtrise) et qui préparent une thèse. Elles permettaient à de jeunes chercheurs de faire leurs premières armes dans l'enseignement, tout en préparant leur thèse de doctorat. Cette décision n'est pas sans poser de nombreux problèmes. Elle réduit le potentiel enseignant, ce qui risque de pénaliser singulièrement les étudiants. De plus, elle entraîne une véritable ségrégation par l'argent pour l'accès au grade de docteur, car de nombreux étudiants ne pourront s'engager dans la préparation d'une thèse que si ils ont le soutien de leur famille. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser les jeunes chercheurs et les étudiants.

Réponse. - L'article 2 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a réparti ces personnels en deux corps, celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. La conséquence directe de cette nouvelle organisation est la mise en extinction des corps d'assistants qui a été réalisée par décret en date du 11 octobre 1985. Cependant, afin de ménager une période transitoire suivant l'arrêt de recrutement des assistants, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 permet le recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur. Ces allocataires se voient confier des tâches d'encadrement d'étudiants pour une durée maximale de trois ans pendant qu'ils préparent leur thèse de doctorat. Cette possibilité est ouverte dans certaines disciplines, principalement dans l'immédiat dans les disciplines techniques et technologiques, mais aussi le droit, les sciences économiques et la gestion. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en extinction des corps d'assistant n'entraîne pas une réduction du potentiel enseignant. En effet, d'une manière générale, tous les emplois d'assistants vacants ont été utilisés pour des recrutements soit de maîtres de conférences après transformation d'emplois, soit d'allocataires d'enseignement supérieur mentionnés à l'alinéa précédent, soit d'anciens élèves des écoles normales supérieures.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

77662. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** son inquiétude devant l'attaque faite par le Gouvernement contre le « 1 p. 100 logement » à travers l'article 71 du projet de loi de

finances pour 1986. Cette mesure en contradiction avec l'accord passé en 1983 entre le Gouvernement et les gestionnaires du 1 p. 100 logement aggraverait les charges de trésorerie des entreprises et affaiblirait l'effort de construction et d'aide au logement des entreprises en faveur de leurs salariés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend revenir sur ses dépositions et sinon quels sont les motifs de sa décision.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement social. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

78088. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R.444-3 du code de l'urbanisme réglementant les habitations légères de loisirs, ne permet l'exploitation par cessions des emplacements qu'après l'obtention d'un certificat d'achèvement des travaux. Il lui demande si ce texte interdit une cession sous la condition suspensive de l'obtention du certificat.

Réponse. - En application de la réglementation relative aux habitations légères de loisirs et plus spécialement de l'article R. 444-3, dernier alinéa du code de l'urbanisme, l'exploitation par cession des emplacements d'un terrain destiné à recevoir ces habitations légères ne peut commencer qu'après la délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement prescrits par la décision d'autorisation. Si, en l'état actuel des textes, on ne peut admettre une cession d'emplacements sous la

condition suspensive de l'obtention du certificat, le principe d'une cession anticipant sur la réalisation complète des aménagements prévus n'en est pas pour autant écarté : il est effectivement envisagé d'adapter la réglementation en ce sens. Une telle adaptation, s'inspirant du dispositif applicable aux lotissements, est actuellement à l'étude.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction)

78724. - 10 février 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que la mesure d'amputation du 0,9 p. 100 versée au titre de l'effort de construction par les entreprises industrielles et commerciales de plus de neuf salariés est, à ses yeux, susceptible de trouver une quelconque justification économique, eu égard à la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment et de la construction de logements en France. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons cette mesure, proposée au titre de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986, et de surcroît aggravée par voie d'amendement, a été prise en violation manifeste du protocole signé le 19 mai 1983, entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales, qui prévoyait l'institution d'une procédure de consultation préalable à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la participation des employeurs à l'effort de construction.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement social. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 78444 Jean-Paul Fuchs ; 78463 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 78363 Jean-Claude Bois ; 78366 Guy Chanfrault ; 78382 Yves Dollo ; 78386 Paul Duraufour ; 78387 Pierre Forgues ; 78395 Hubert Gouze ; 78396 Gérard Gouzes ; 78407 Lucien Pignion ; 78420 Jean-Charles Cavallé ; 78425 Daniel Goulet ; 78426 Claude Labbé ; 78427 Jean-Louis Masson ; 78446 Paul Pernin ; 78447 Jacques Barrot ; 78467 Adrien Zeller ; 78477 André Tourné ; 78480 André Tourné ; 78500 Raymond Marcellin ; 78502 Raymond Marcellin ; 78504 Raymond Marcellin ; 78515 Jean-Pierre Fourré ; 78516 Jean-Pierre Fourré ; 78525 Michel Charzat ; 78564 André Tourné ; 78565 André Tourné ; 78566 André Tourné ; 78570 André Tourné ; 78574 Henri Bayard.

AGRICULTURE

N° 78373 Didier Chouat ; 78398 Jean Laborde ; 78430 Didier Chouat ; 78468 Adrien Zeller ; 78474 André Tourné ; 78491 Raymond Marcellin ; 78493 Raymond Marcellin ; 78571 Maurice Dousset ; 78575 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 78399 Michel Lambert ; 78423 Daniel Goulet ; 78494 Raymond Marcellin ; 78503 Raymond Marcellin.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 78529 Maurice Pourchon.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 78355 Jacques Badet ; 78359 Jean-Claude Bateux ; 78389 Jean-Pierre Fourré ; 78448 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78473 André Tourné ; 78476 André Tourné ; 78479 André Tourné ; 78482 André Tourné.

CULTURE

N° 78462 Pierre-Bernard Cousté.

DÉFENSE

N° 78385 Raymond Douyère ; 78403 Bernard Madrelle ; 78464 Pierre-Bernard Cousté.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 78358 Georges Bailly ; 78360 Firmin Bedoussac ; 78365 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 78378 André Delchède ; 78384 Raymond Douyère ; 78400 Louis Lareng ; 78405 Joseph Menga ; 78414 Georges Sarre ; 78455 Roland Vuillaume ; 78456 Roland Vuillaume ; 78461 Maurice Ligot ; 78478 André Tourné ; 78483 André Tourné ; 78485 André Tourné ; 78513 Philippe Seguin ; 78514 Jean-Pierre Fourré ; 78526 Guy Chanfrault ; 78572 Maurice Ligot.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 78356 Jacques Badet ; 78361 Firmin Bedoussac ; 78375 Didier Chouat ; 78383 Yves Dollo ; 78388 Pierre Forgues ; 78397 Jacques Goyard ; 78408 Charles Pistres ; 78409 Maurice

Bourchon ; 78418 Marcel Bigeard ; 78424 Daniel Goulet ; 78432 Didier Chouat ; 78460 Jean Briane ; 78472 Pierre-Bernard Cousté ; 78534 Bruno Bourg-Broc ; 78535 Bruno Bourg-Broc ; 78540 Bruno Bourg-Broc.

ÉNERGIE

N° 78569 André Tourné.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 78450 Pierre Bas ; 78451 Pierre Bas.

ENVIRONNEMENT

N° 78372 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 78411 Alain Richard.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 78357 Jacques Badet ; 78367 Gilles Charpentier ; 78401 Jean-Yves Le Drian ; 78422 Jacques Godfrain ; 78437 Henri Bayard ; 78465 Pierre-Bernard Cousté ; 78522 Jean-Pierre Fourré ; 78550 André Tourné.

JUSTICE

N° 78376 Jean-Hugues Colonna ; 78428 Jean-Louis Masson ; 78435 Marc Massion ; 78445 Paul Pernin ; 78521 Jean-Pierre Fourré.

MER

N° 78557 André Tourné ; 78558 André Tourné ; 78559 André Tourné ; 78560 André Tourné ; 78561 André Tourné ; 78562 André Tourné.

P.T.T.

N° 78413 Michel Sainte-Marie ; 78419 René André.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 78429 Jean-Louis Masson ; 78475 André Tourné ; 78507 Philippe Séguin.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 78439 Henri Bayard ; 78536 Bruno Bourg-Broc.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 78538 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

N° 78454 Pierre Weisenhorn ; 78519 Jean-Pierre Fourré.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 78374 Didier Chouat ; 78548 André Tourné ; 78563 André Tourné.

TRANSPORTS

N^{os} 78404 Bernard Madrelle ; 78410 Noël Ravassard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 78362 Jean Bernard ; 78381 Jean-Claude Dessein ; 78443 Edmond Alphandéry ; 78484 André Tourné ; 78487 André

Tourné ; 78492 Raymond Marcellin ; 78506 Philippe Séguin ; 78520 Jean-Pierre Fourré ; 78523 Jean-Pierre Fourré ; 78524 Jean-Pierre Fourré ; 78543 André Tourné.

UNIVERSITÉS

N^o 78441 Jacques Barrot.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 78364 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 78370 Didier Chouat ; 78377 André Delehedde ; 78393 Hubert Gouze ; 78394 Hubert Gouze ; 78436 Louis Moulinet ; 78449 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 78457 Hervé Vouillot ; 78498 Raymond Marcellin ; 78501 Raymond Marcellin ; 78512 Philippe Séguin ; 78532 Jean-Marie Daillet.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 4 A.N. (Q) du 27 janvier 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 273, 1^{re} colonne, compléter la dernière phrase de la question n^o 79475 de M. André Tourné à M. le Premier ministre.

Comme suit :

« ... que la réalité est tout autre ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 6 A.N. (Q) du 10 février 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 475, 1^{re} colonne, la question n^o 79633 de M. André Tourné à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, porte en réalité le numéro 79663.

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 8 A.N. (Q) du 24 février 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 766, 1^{re} colonne, la question de M. Charles Miossec à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, porte le numéro 76887.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codex	Titres			Téléphone	{ Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-38 TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :	-	-		
03	Compte rendu	105	906		
33	Questions	106	626		
63	Table compte rendu	50	82		
93	Table questions	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire	654	1 503		
27	Série budgétaire	198	293		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu	96	506		
36	Questions	98	331		
66	Table compte rendu	50	77		
96	Table questions	30	46		
08	Documents	654	1 400		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

